



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ YA

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la fusion des carrières d'Haut-Lieu et de Saint-Hilaire-sur-Helpe de la SAS Etablissements BOCAHUT, pour créer une seule carrière dite d'Haut-Lieu – Saint-Hilaire, ainsi que l'approfondissement de la fosse d'Haut-Lieu et la modification des installations précédemment autorisées sur le territoire des communes d'AVESNES-SUR-HELPE, DOMPIERRE-SUR-HELPE, HAUT-LIEU et SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L515-4-1, L181-14, R181-45 et R181-46-II ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié par arrêté du 7 juillet 2017, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets par télédéclaration sur le site gestion électronique du registre des émissions polluantes (GEREP) et sa circulaire d'application du 13 mars 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié par arrêté du 23 juin 2016, établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines notamment son article 5 et les annexes I « Normes de qualité pour les eaux souterraines » et II « Valeurs seuils pour les eaux souterraines » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section IV : dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'environnement, notamment son article 4 et l'annexe 4-§1.2, tableau 31 « Paramètres physico-chimiques pour les cours d'eau » ainsi que son article 6 et l'annexe VIII-2 tableau 54 « paramètres de l'analyse régulière du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines » ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié par arrêté du 27 juillet 2018, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement, notamment son article 7 et l'annexe 3-§1.2.1, tableau 38 « Valeurs des limites des classes d'état pour les paramètres physico-chimiques généraux pour les cours d'eau » ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011, portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié par arrêté du 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, relatif à la télédéclaration des données de surveillance des émissions dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le site gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 1996 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2003, autorisant la SAS Etablissements BOCAHUT à exploiter pendant 30 ans sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-sur-Helpe et Dompierre-sur-Helpe une carrière de calcaire dur d'une capacité maximale de 1,5 Mt/an et moyenne de 1 Mt/an ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2005, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 11 août 2014 et 16 novembre 2018, autorisant la SAS Etablissements BOCAHUT d'une part, à poursuivre l'exploitation pendant 30 ans d'une carrière de calcaire dur sur le territoire des communes d'Haut-Lieu, Saint-Hilaire-sur-Helpe et Avesnes-sur-Helpe et d'autre part à poursuivre l'exploitation de deux fours à chaux sur le territoire de la commune d'Haut-Lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996, relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par décision du Conseil d'État du 13 mars 1998 ;

Vu la circulaire du 22 août 2011, relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la circulaire du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 26 mars 2013 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu l'avis du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 susvisé ;

Vu le système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau, grilles d'évaluation SEQ-Eau version 2, du 21 mars 2003 ;

Vu la doctrine de bassin Artois-Picardie « rejets des installations classées pour la protection de l'environnement dans les milieux aquatiques » version 2011.08.05, validée par le préfet de bassin le 16 septembre 2011 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021, notamment son tableau 15 « Listes des valeurs seuils nationales pour les substances » du § 5.2 « Liste des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines et la liste des substances concernées par la limitation de l'introduction dans les eaux souterraines » ;

Vu le dossier de présentation du 22 février 2018 du projet de fusion-approfondissement, ainsi que la lettre du 17 septembre 2018 de Monsieur le préfet du Nord, par laquelle l'exploitant est informé d'une part, que ce projet ne constitue pas une modification substantielle et ne nécessite donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, et d'autre part, qu'il doit être encadré par des prescriptions complémentaires prises en application de l'article R181-46-II du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R181-45 ;

Vu le dossier du 3 avril 2019 comportant les plans, documents et renseignements utiles pour la rédaction du présent arrêté, ainsi que les rectificatifs et informations complémentaires ;

Vu la lettre du 4 octobre 2017 de NOREADE, la régie du SIDEN-SIAN, collectivité locale à caractère industriel ou commercial, qui indique d'une part, que compte tenu de l'engagement de la SAS Etablissements BOCAHUT à réactiver le projet de valorisation des eaux d'exhaure, qui demeure la seule solution fiable à mettre en œuvre pour garantir l'approvisionnement futur en eau de l'Avesnois, et d'autre part, que cette régie donne un avis positif au projet d'approfondissement de la carrière d'Haut Lieu ;

Vu l'avis du 13 juin 2019 de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'avis du 27 juin 2019 de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du 30 août 2019 de l'hydrogéologue agréé ;

Vu l'avis du 13 mai 2020 de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le rapport du 15 juin 2021 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 2 septembre 2021 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 3 septembre 2021 formulant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1 - Il s'avère nécessaire de prescrire à la SAS Etablissements BOCAHUT, des prescriptions complémentaires concernant d'une part, l'actualisation des prescriptions relatives à la prévention des pollutions et des risques technologiques selon la réglementation actuellement en vigueur, et d'autre part, les modifications portant sur l'approfondissement de la carrière d'Haut-Lieu, la fusion des périmètres d'autorisation des deux carrières d'Haut-Lieu et Saint-Hilaire-sur-Helpe, le déplacement des deux accès entrée et sortie des poids lourds raccordés à la route de Cartignies (RD424), l'exploitation d'une installation de scalpage mobile à moteur thermique dans la carrière de Saint Hilaire sur Helpe et de concassage-criblage mobile à moteur thermique dans la carrière d'Haut-Lieu, ainsi que la rectification des erreurs de calcul des surfaces d'autorisation et d'extraction des deux carrières, délimitées par les périmètres d'autorisation et d'extraction définis par les arrêtés préfectoraux d'autorisation précités.

2 - En application de l'article L515-4-1 du code de l'environnement, l'exploitation des carrières doit respecter, outre les intérêts énoncés à l'article L511-1, les contraintes et obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : PORTEE DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

1.1. Objet

§1 - La SAS Etablissements BOCAHUT, dont le siège social est situé à Haut-Lieu, route de Cartignies, BP 40051 59362 Avesnes-sur-Helpe Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour la poursuite de l'exploitation d'une part, des carrières de calcaire dur d'Haut-Lieu et Saint-Hilaire-sur-Helpe, et d'autre part, de deux fours à chaux sur le territoire de la commune d'Haut-Lieu, autorisés par les arrêtés préfectoraux des 19 mars 1996, 14 février 2003, 21 juillet 2005, 11 août 2014 et 16 novembre 2018, de respecter les prescriptions du présent arrêté qui remplacent les prescriptions des arrêtés précités.

§2 - Les prescriptions du présent arrêté portent sur les modifications des installations et autres motifs suivants :

2.1. Approfondissement de la carrière d'Haut-Lieu de 45 m (trois étages de 15m) de 2020 à fin 2035, portant la cote minimale d'extraction de +73 m (achèvement du gisement initialement autorisé fin 2019) à +28 m **NGF**.

2.2. Fusion des périmètres d'autorisation des deux carrières d'Haut-Lieu (**HL**) et Saint-Hilaire-sur-Helpe (**SH**), pour obtenir une seule carrière dite d'Haut-Lieu - Saint-Hilaire (**HL-SH**).

2.3. Déplacement à 625 m dans la direction d'Avesnes-sur-Helpe, des deux accès entrée et sortie des poids lourds raccordés à la route de Cartignies (RD424).

2.4. Exploitation d'une installation de scalpage mobile à moteur thermique dans la carrière de Saint-Hilaire-sur-Helpe, et d'une installation de concassage-criblage mobile à moteur thermique dans la carrière d'Haut-Lieu.

2.5. Rectification des erreurs de calcul des surfaces d'autorisation et d'extraction des deux carrières, délimitées par les périmètres d'autorisation et d'extraction définis par les arrêtés préfectoraux d'autorisation précités. Ces nouvelles surfaces sont les suivantes :

Carrière	Surface d'autorisation rectifiée	Surface d'autorisation Initiale	Surface d'extraction rectifiée	Surface d'extraction initiale
HL	129 ha 10 a 03 ca	129 ha 66 a 25 ca	82 ha 65 a 76 ca	74 ha 71 a 94 ca
SH	71 ha 84 a 85 ca	65 ha	41 ha 10 a 83 ca	36 ha
HL-SH	200 ha 94 a 88 ca	194 ha 66 a 25 ca	123 ha 76 a 59 ca	110 ha 71 a 94 ca

§3 - Les périmètres d'autorisation des carrières d'Haut-Lieu (**HL**) et Saint-Hilaire-sur-Helpe (**SH**) sont fusionnés, pour obtenir une seule carrière dite d'Haut-Lieu – Saint-Hilaire (**HL-SH**).

1.2. Préservation de la ressource en eau et des milieux

§1 - En application des dispositions de l'article L211-1 du CE, l'exploitation est conduite de façon à préserver le potentiel initial de la ressource d'eau potabilisable.

§2 - L'approfondissement de 45 m de la carrière d'Haut-Lieu, portant la cote minimale d'extraction de +73 m NGF (achèvement de l'exploitation du gisement initialement autorisé) à +28 m NGF est autorisé en tenant compte de l'engagement de l'exploitant dans le projet de valorisation d'une partie des eaux d'exhaure estimée en première phase à 4000 m³/j.

Le phasage prévisionnel de l'exploitation de la carrière est mis à jour régulièrement pour être adapté et mettre en place le point de prélèvement de l'eau d'exhaure dans le respect des délais des besoins en eau du SIDEN-SIAN.

§3 - Dans le cas où le dossier de valorisation des eaux d'exhaure n'est pas autorisé, pour assurer l'alimentation en eau potable de l'Avesnois, l'exploitant produit une étude pour déterminer les solutions alternatives nécessaires pour répondre aux besoins d'alimentation en eau potable grevés par l'exploitation de la carrière.

Cette étude est réalisée dans les 6 mois suivant la décision de refus de la valorisation des eaux d'exhaure.

Les solutions alternatives d'alimentation en eau potable sont mises en place dans les 18 mois suivant la décision de refus.

En l'absence de solutions alternatives, l'exploitant dispose de 24 mois suivant la décision de refus de la valorisation des eaux d'exhaure pour arrêter l'exploitation en approfondissement inférieur à la cote +73 m NGF afin de limiter l'impact sur la ressource en eau.

§4 – Les rejets des eaux d'exhaure dans le ruisseau de la Cressonnière sont réalisés de la façon la plus continue possible en mettant en place les dispositifs nécessaires pour limiter les variations brutales de débit. Les rejets des eaux d'exhaure doivent permettre de maintenir un débit minimum de 80 m³/h dans le ruisseau de la Cressonnière dans l'attente des résultats de l'étude des débits définies ci-dessous.

§5 - L'exploitant réalise une étude de définition des débits nécessaires au maintien des fonctions écologiques du ruisseau de la Cressonnière en fonction de l'avancement de l'exploitation de la carrière et, le cas échéant, de la mise en place de la valorisation des eaux d'exhaure. Cette étude est à transmettre à l'inspection dans les 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

Cette étude vise à caractériser le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces (poissons et autres), et compte tenu du contexte particulier de l'alimentation par le rejet de la carrière, le débit de fonctionnement optimal du cours d'eau pour le maintien du fonctionnement de la vie aquatique.

La méthode des micro-habitats est privilégiée, avec la possibilité de recourir à une combinaison des différents protocoles. Le cas échéant, une approche des paramètres physico-chimiques pourra être cumulée avec l'approche précédente en fonction des débits, pour déterminer les seuils de criticité.

L'étude sera menée par le carrier, qui associe les services de la DREAL, de la police de l'eau et le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA), compétent sur la gestion des milieux aquatiques. Cette association intervient au stade du cahier des charges, dans le diagnostic et les relevés, et dans les phases de restitution. L'Office Français de la Biodiversité peut également être sollicité pour son expertise.

Cette étude fait l'objet d'une présentation en commission locale de concertation et de suivi, telle que définie à l'article 5.4 §2 du présent arrêté, dans les 3 mois suivant sa réception.

§6- Un dispositif de mesure du débit du cours d'eau est mis en place dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté, permettant de mesurer le débit en amont du rejet, au niveau même du rejet, et à au moins deux points situés en aval. Ce dispositif de mesure est sous la responsabilité du carrier, qui en assure la maintenance et les mesures. Un rapport de synthèse annuel de ces mesures est transmis à l'inspection et à la DDTM/police de l'eau.

§7 - Un écologue réalise chaque année un diagnostic des espèces et des habitats le long du cours d'eau (de l'amont du rejet au passage sous la RD), incluant les berges et les annexes hydrauliques, pour évaluer l'évolution dans le temps des habitats, de la flore et de la faune, suite à chaque phase d'exploitation et de modification des rejets. Ces suivis permettent d'appréhender les dynamiques observées, et sont réalisées aux périodes propices pour chaque groupe.

Chaque année et jusqu'à la 5^e après la mise en place du système de potabilisation des eaux d'exhaure, un rapport synthétique de ces suivis et de l'évolution observée est adressé à l'inspection et la DDTM du Nord.

1.3. Dispositions générales

§1 - Les délais fixés sont, sauf indication contraire, définis à compter de la notification du présent arrêté.

§2 - Les articles et annexes cités sont, sauf indication contraire, ceux du présent arrêté.

§3 - La signification des abréviations utilisées qui figurent en gras, sauf les unités et préfixes du Système International d'Unités, est la suivante :

AM : Arrêté Ministériel / **AP** : Arrêté Préfectoral / **APC** : Arrêté Préfectoral Complémentaire / **CE** : Code de l'Environnement / **CT** : Code du Travail / **DSH** : Décanteurs Séparateurs d'Hydrocarbures / **GNR** : Gazole Non Routier / **HL** : d'Haut Lieu / **HL-SH** : d'Haut Lieu et de Saint Hilaire sur Helpe / **ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement / **NGF** : Nivellement Général de la France / **PA** : Périmètre d'Autorisation / **PE** : Périmètre d'Extraction / **SH** : de Saint Hilaire sur Helpe.

1.4. Classement

Les prescriptions du présent arrêté portent sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des **ICPE** :

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique de la nomenclature	Nature de l'installation	Capacité autorisée	Classement (1) AS, A, E, D/C, NC
2510-1	Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 5 et 6.	<p>1. Carrière de calcaire dur ainsi que stériles et morts-terrains HL-SH, sur une superficie d'autorisation de 201 ha, d'extraction de 124 ha et une profondeur maximale avec les terres de découverte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carrière HL, 151 m cote minimale d'extraction + 28 m NGF. • Carrière SH, 60 m cote minimale d'extraction + 100 m NGF. <p>dont le volume total de calcaire dur à extraire à compter de la date du présent arrêté est de 19 Mm³ (45 Mt - 2,7 t/m³).</p> <p>2. Date limite d'exploitation.</p> <p>3. Dépôt de terres de découverte sous forme de merlons, dépôts de surface et remblais, dont deux dépôts en fond de fouille de la carrière HL.</p> <p>4. Dérivation à ciel ouvert et busage du ruisseau de la Cressonnière.</p> <p>5. Rabattement dans la carrière HL de la nappe d'eau souterraine à la cote minimale de + 26 m NGF, et rejet dans le ruisseau dérivé de la Cressonnière.</p> <p>6. Création de plans d'eau dans les excavations en fin d'exploitation, par remontée naturelle de la nappe d'eau souterraine.</p>	<p>1.1 Capacité maximale d'extraction : 3 Mt/an.</p> <p>2.1. Pour la carrière HL : 21 juillet 2035. Pour la carrière SH : 19 mars 2026</p> <p>3.1. Carrière HL : 8,6 Mm³. Carrière SH : 1,1 Mm³. <u>Dépôt total</u> : 9,7 Mm³.</p> <p>4.1. Dérivation à ciel ouvert en 2011 du ruisseau de la Cressonnière selon le plan en annexe 8 sur une longueur de 1470 m, et busage ancien sous le dépôt de terres de découverte sur une longueur de 260 m dans la carrière HL, ainsi que busage sur une longueur de 20 m sous la RD 962, cote radier à +148,34 m.</p> <p>5.1. Débit horaire annuel : 410 m³/h (moyenne du débit horaire sur l'année). 5.2. Débit horaire maximal des pompes : 1600 m³/h. 5.3. Volume journalier : 9900 m³/j (410 x 24). 5.4. Volume annuel maximal : 3,6 Mm³/an (410x24x365).</p> <p>6.1. Pour la carrière HL Altitude : niveau stabilisé à + 143 m NGF avec trop plein gravitaire. Profondeur : 115 m. Volume : 58 Mm³ Surface : 51 ha.</p> <p>6.2. Pour la carrière SH Altitude : niveau stabilisé à + 143 m NGF avec trop plein gravitaire. Profondeur : 43 m Volume : 6,45 Mm³</p>	A

			Surface : 15 ha. Surface totale : 66 ha.	
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/jour.	Deux fours à chaux d'une capacité unitaire de 210 t/jour.	Capacité totale : 420 t/j.	A
3310-b	Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 t/jour	Deux fours à chaux d'une capacité unitaire de 210 t/jour.	Capacité totale : 420 t/j.	A
2515 a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage nettoyage, tamisage et mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2415-2, d'une puissance totale installée > 200 kW.	Installations fixes et mobiles de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage et mélange de pierres, cailloux, et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	<p>1. Capacité maximale des installations de concassage-criblage : 2,5 Mt/an.</p> <p>2. Installations fixes existantes de traitement des matériaux de la carrière, et des fours à chaux sur la carrière HL, d'une puissance de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Calcaire : 2 765 kW. - Déchets de carrière et terres de découverte : 275 kW. - Lavage et recyclage de l'eau : 400kW. - Chaux : 1 405 kW. - Centrale de graves traitées ou non : 140 kW. - Centrale sables béton : 80kW. <p>3. Installations mobiles nouvelles à moteurs thermiques d'une puissance de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -concassage-criblage : 410kW, - scalpage : 242 kW. <p>Puissance totale : 5717 kW</p>	E
2517-1	Stations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant > 10 000 m ² .	Stations de transit des granulats de calcaire dur, ainsi que stériles et morts-terrains solides, traités ou non, produits par la carrière et les fours à chaux.	Surface totale des stockages 194 800 m ² (487000t-2,5 t/m ³) sur une hauteur maximale de 20 m.	E
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas, kérosènes (carburants d'aviation	Stockages : R1 - réservoir aérien extérieur sur rétention de GNR (Gazole Non Routier).	R1 : 100 m ³ (84 t).	DC

	compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages ≥ 50 t et < 500 t.	R2 - réservoir aérien de gazole routier sur rétention.	R2 : 3 m ³ (2,5 t). Quantité totale : 86,5 t	
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant > 500 m ³ et $\leq 20\,000$ m ³	Stations-service de distribution de GNR et de gazole routier.	Volume annuel distribué : 1 200 m ³ .	DC
4210-2	Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant < 100 kg.	UMFE (Unité Mobile de Fabrication d'Explosif).	Quantité de matière active présente : 20 kg.	D
2516	Stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, d'une capacité $\leq 5\,000$ m ³ .	Stations de transit de produits minéraux pulvérulents de la carrière et des fours à chaux.	Carboprim sur le sol : 200 m ³ Silos D3, D5 à D8, D13 et silos de commercialisation : 520 m ³ Capacité totale : 720 m ³	NC
1185-2	Emploi dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg = DC.	25 climatiseurs dont 7 présentent une charge supérieure à 2 kg, pour un total de 74 kg de charge	74 kg $<$ 300 kg.	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion	Ateliers d'entretien.	Puissance installée : 124 kW	NC

	des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant < 150 kW.			
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, d'une surface ≤ 2 000 m ² .	Ateliers de réparation et d'entretien.	Ateliers : - Dumpers : 323 m ² - Poids-lourds : 200 m ² - Engins à chenilles : 352 m ² Surface totale : 875 m ² .	NC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est < 1 MW.	Cinq chaudières fonctionnant au gaz naturel.	Puissance thermique totale : 230 kW.	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être	Dépôts de pneumatiques et bandes transporteuses neufs.	Volume stocké : 124 m ³ .	NC

	stocké étant < 1 000 m ³ .			
4719	Acétylène (n° CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 250 kg.	Stockage de bouteilles d'acétylène.	Environ 9 bouteilles de 7,7 kg. Total : 69 kg.	NC
4725	Oxygène (n° CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 2t.	Stockage de bouteilles d'oxygène.	Environ 6 bouteilles de 15 kg Total : 90 kg.	NC
4701-1	Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 100 t.	Stockage de nitrate d'ammonium.	Volume stocké : 40t.	NC
2563	Nettoyage - dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble, à l'exclusion des activités de nettoyage - dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant ≤ 500 l.		2 fontaines de 100l Volume total : 200 l	NC

(1) **AS** : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

A : installations soumises à autorisation

E : installations soumises à enregistrement

D : installations soumises à déclaration

DC : installations soumises à déclaration avec contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du code de l'environnement

NC : installations non classées

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 1.1.2.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature IOTA reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : DESCRIPTION ET CAPACITES DE LA CARRIERE

2.1. Capacités d'extraction et de traitement

§1 - La capacité maximale annuelle d'extraction des matériaux est fixée à 3 Mt/an.

§2 - La capacité maximale annuelle de traitement des matériaux extraits, par les installations de concassage-criblage-mélange, est fixée à 2,5 Mt/an.

§3 - Le volume total de calcaire dur à extraire depuis les dates d'autorisation des carrières **HL** et **SH** est de 52

Mm³, soit 142 Mt sur la durée des autorisations initiales et complémentaires.

2.2. Périmètres d'autorisation

L'autorisation d'exploiter de la carrière **HL-SH** porte sur une surface d'autorisation de 200 ha 94 a 88 ca, constituée par les parcelles figurant dans l'**annexe 1**. Celle-ci est délimitée sur les plans au 1/ 2000 en **annexes 2.1** et **2.2**, par les deux **PA** repérés par les bornes 1 à 66 pour la carrière **HL**, et 1 à 49 pour la carrière **SH**.

2.3. Périmètre d'extraction

§1 - A l'intérieur des périmètres d'autorisation, les deux **PE** de la carrière **HL-SH**, portent sur une superficie d'extraction de 123 ha 76 a 59 ca, constituée par les parcelles figurant dans l'**annexe 1**. Ils sont repérés sur les plans en **annexes 2.1** et **2.2**, par les périmètres A1 à Z1 et AA1 à AG1 pour la carrière **HL**, et A2 à Y2 pour la carrière **SH**.

§2 - L'**annexe 1** indique par parcelle les informations suivantes : commune, lieu-dit, section et numéro de la parcelle, surface dans le **PA**, surface dans le **PE**.

2.4. Distances d'isolement

Les installations fixes et mobiles de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Les zones de stockage sont implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche...).

2.5. Stockage et traitement

§1 - Les matériaux extraits sont stockés sur la carrière **HL** sur tout ou partie des parcelles 20, 21, 23 à 25, 27, 469, 348, 349, 352, 353, 94, 95, 98, 51 à 53, 327, 339, 441, 70, 74, et 75, qui représentent une superficie totale de 19 ha 48 a 0 ca.

§2 - Les installations fixes de traitement des matériaux extraits et de la chaux, sont situées sur la carrière **HL** sur tout ou partie les parcelles 18, 56 à 59, 63 à 64, 66 à 68, 71, 72, 297, 298, 369 et 409, qui représentent une surface de 10 ha 25 a 12 ca. Les installations mobiles de concassage-criblage ou de scalpage, évoluent à l'intérieur des **PE**.

2.6. Durée de l'autorisation

Les durées d'autorisation initiales des carrières **SH** et **HL** qui incluent la remise en état, définies par les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 19 mars 1996 modifié et 21 juillet 2005 modifié, ne sont pas modifiées et restent fixées au 19 mars 2026 pour la carrière **SH** et au 21 juillet 2035 pour la carrière **HL**.

2.7. Méthode d'exploitation

§1 - L'extraction autorisée porte sur les substances suivantes : roches calcaires, calcschistes, calcaires dolomitiques (formations du Grives, de Terwagne et de Lives pour les matériaux de viabilité et formations de Godin et de Neffe pour la production de castine et chaux), et terre arable, stériles et morts-terrains dits terres de découverte.

§2 - L'extraction des roches dures est réalisée à sec au moyen d'explosifs et d'engins mécaniques selon des gradins d'une hauteur maximale de 15 m, séparés par une banquette d'une largeur libre permettant de garantir la circulation et l'évolution en sécurité des véhicules et engins. La hauteur maximale de 15 m n'est pas applicable aux anciens fronts de taille situés au niveau du périmètre d'extraction de la carrière ouest, qui ne sont plus exploités.

§3 - L'exploitation des gisements est conduite de façon à garantir la stabilité des bancs de calcaire situés à l'extérieur du périmètre d'extraction. En particulier toutes les dispositions sont prises pour prévenir le glissement de banc dans l'excavation.

2.8. Horaires de fonctionnement

Le rythme de fonctionnement des installations est le suivant :

- Fours à chaux : fonctionnement permanent, dont équipes de maintenance (en 3 x 8, 7j / 7).
- Carrière, installations et expédition : activité 260 j/an, de 4h à 22h les jours ouvrables, du lundi au vendredi.
- Maintenance carrière : 24h/24h les jours ouvrables du lundi au vendredi.

- Le samedi : 5h à 12h pour la maintenance, les installations de carrière et l'expédition.

Les tirs de mines sont normalement réalisés de 12 h à 13 h, sauf dérogation selon les prescriptions de l'article 48.1.

2.9. Phasage de l'exploitation et de la remise en état

Les modalités d'exploitation, ainsi que de la remise en état du site qui doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, sont réalisées selon les prescriptions d'intégration paysagère de l'article 4, ainsi que les plans de phasage joints en **annexes 3**, qui correspondent aux phases quinquennales à compter du 21 juillet 2005, date de l'autorisation de l'extension de la carrière **HL**, n°4 (+15 ans à +20), n°5 (+20 à +25) et n°6 (+25 à +30).

2.10. Remise en état

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 20 ci-dessous, et les plans de remise en état en **annexes 5.1 à 5.5 et 6**, a pour objet de créer une réserve d'eau potabilisable aux abords non ouverts au public pour la carrière **HL**, et un aménagement en zone naturelle pour la carrière **SH**. Elle comprend notamment :

- La mise en sécurité des fronts de taille hors d'eau et la mise en place d'un dispositif anti-intrusion entretenu régulièrement.
- La création de deux plans d'eau de 51 ha et 15 ha par la remontée naturelle de la nappe d'eau souterraine, sans exutoire raccordé au ruisseau de la Cressonnière.
- Le modelage de l'environnement des plans d'eau.
- La réalisation de plantations.

Elle sera achevée au plus tard pour le 19 mars 2026 pour la carrière **SH**, et au plus tard pour le 21 juillet 2035 pour la carrière **HL**, sauf dans le cas d'une demande de prolongation ou renouvellement de la présente autorisation environnementale (article L181-15 du **CE**).

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois au moins avant les dates précitées.

Article 3 : ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION OU ENREGISTREMENT

3.1. Activités soumises à déclaration (article R512-48 du **CE**)

§1 - Le présent arrêté vaut accusé de réception des dossiers de déclaration définis par l'article R512-47 du **CE**, pour les installations classées soumises à déclaration d'une part, sous les rubriques : 4734-2c (Stockage de **GNR** et de gazole routier) et 1435-2 (Stations-service de distribution de **GNR** et de gazole routier) de la nomenclature des installations classées, et d'autre part, sous la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R214-1 du **CE**.

§2 - Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté (article R512-50 du **CE**), ces installations doivent respecter les prescriptions de :

- L'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.
- L'arrêté du 15 avril 2010 modifié par arrêté du 09 août 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du **CE** et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R214-1 du **CE**.

3.2. Activités soumises à enregistrement

§1 - Le présent arrêté vaut arrêtés d'enregistrement définis par l'article R512-46-19 du **CE**, pour les installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques : 2515-a (Installations de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage de minéraux naturels ou artificiels) et 2517-1 (Stations de transit de produits minéraux).

§2 - Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté (article D181-15-2 bis du **CE**), ces installations doivent respecter les prescriptions de :

- L'arrêté du 26 novembre 2012 modifié par arrêté du 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, mélange, etc...relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des **ICPE** ;
- L'arrêté du 10 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des **ICPE** ;

3.3. Activités connexes réglementées (article L181-1 du **CE**)

§1 - Les prescriptions du présent arrêté portent également d'une part, sur les équipements, installations et activités figurant dans la demande de l'exploitant que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, et d'autre part, dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Ces prescriptions portent notamment sur les installations et équipements suivants :

- Rabattement de la nappe des calcaires durs à la cote minimale de + 26 m **NGF** dans la carrière **HL**, sous réserve des prescriptions du §2, du point 1.2. « Préservation de la ressource en eau », de l'article 1 « Portée des prescriptions complémentaires » ci-dessus.
- Rejet d'eau d'exhaure dans le ruisseau dévié de la Cressonnière par pompage depuis la carrière de **HL**.
- Création de deux plans d'eau en fin d'exploitation, par remontée naturelle de la nappe d'eau souterraine, de 51 ha dans la carrière **HL**, et 15 ha dans la carrière **SH**, avec un trop plein gravitaire à la cote + 143 m **NGF**.
- Piézomètres de surveillance de la nappe des calcaires durs.

§2 - Les modalités de réalisation et d'exploitation des piézomètres de surveillance de l'eau souterraine, doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du **CE** et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R214-1 du **CE**.

Article 4 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant en concertation avec les communes et le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, conformément aux dispositions du plan de paysage des sites carriers en Avesnois, prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation du site.

Article 5 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

5.1. Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints aux demandes d'autorisation, et aux dossiers de porter-à-connaissance ultérieurs, ainsi qu'aux informations complémentaires et engagements fournis par le demandeur dans le cadre de l'instruction de sa demande de fusion-approfondissement.

5.2. Dispositions du code de l'urbanisme, du code forestier et du code de l'environnement

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations classées visées à l'article 1.3 ci-dessus. Ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de destruction d'espèces protégées au titre du **CE** (articles L 411-1, L 411-2 et R 211-1 à R 211-14).

5.3. Contrôles et analyses

§1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but

de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

§2 - L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment en cas de nécessité motivée, la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux superficielle et souterraine, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, d'empoussièrement, de vibrations et de relevés floristiques et faunistiques, et d'une manière générale le contrôle de l'impact dans l'environnement de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

5.4. Prescriptions particulières

§1 - Hydrogéologie

En fonction des résultats de la surveillance du rabattement de la nappe d'eau souterraine et de l'instruction du dossier de valorisation des eaux d'exhaure, l'inspecteur des installations classées peut demander la mise à jour des études hydrogéologiques réalisées pour l'instruction de la demande de fusion-approfondissement (Rapport ANTEA A85359/D de Juin 2017 et avis de l'hydrogéologue agréé d'Août 2019).

§2 - Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS)

L'exploitant constitue une CLCS en concertation avec les Maires d'Avesnes-sur-Helpe, Dompierre-sur-Helpe, Haut-Lieu et Saint-Hilaire-sur-Helpe, qui peut être composée d'un représentant des communes, du Parc Naturel Régional de l'Avesnois et des autres personnes intéressées (riverains, associations de protection de l'environnement...).

Cette commission est réunie tous les deux ans à l'initiative du Président de la commission, et en tant que de besoin, en fonction de l'avancement de l'exploitation et de la remise en état de la carrière.

Le compte rendu de ces réunions est transmis dans un délai de 2 mois à l'inspecteur des installations classées et aux membres de cette commission. Il présente en particulier les demandes de modifications formulées, une analyse de la pertinence de celles-ci, ainsi que les modifications prévues des modalités de surveillance ou d'exploitation sollicitées par la commission.

Les résultats de surveillance des impacts résiduels sont communiqués aux tiers sur simple demande.

5.5. Déclaration annuelle des émissions « et de transferts de polluants » et des déchets

Les émissions polluantes dont les gaz à effet de serre, ainsi que les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux, sont déclarées annuellement par télédéclaration sur le site GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes) selon le calendrier en vigueur.

La télédéclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet, est accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur.

Article 6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION OU TRANSMIS A L'INSPECTION

6.1. Dossier de l'établissement

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- Les dossiers de demande d'autorisation initiales, et des porter-à-connaissance ultérieurs.
- Les plans tenus à jour.
- Les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, visés à l'article 3-3.1.§2.
- Les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement, visés à l'article 3-3.2.§2.

6.2. Documents à tenir à disposition

Les documents à tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées sont en particulier les suivants :

N°	Articles	Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées
1	4	Modalités d'intégration dans le paysage établies en concertation avec les communes et le Parc Naturel Régional de l'Avesnois.
2	6.1.	Dossier de l'établissement.
3	11.1.	Consignes d'exploitation pour les opérations comportant des manipulations dangereuses.
4	21.1-§2	Registre de contrôle du bon état des clôtures, de la signalisation et de la stabilité des fronts de taille, talus et dépôts de matériaux
5	27	Relevés mensuels du dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau potable prélevée.
6	31-§2	Plan daté de tous les réseaux de collecte, traitement et rejet d'effluents pollués ou susceptibles de l'être ainsi que des eaux non polluées (Tenu également à la disposition du SDIS)
7	32-§3	Résultats des vérifications périodiques du bon fonctionnement des dispositifs de réduction des émissions de poussières dans l'environnement ainsi que dans l'atmosphère des lieux de travail.
8	33.1.3-§3	Fiches de suivi du nettoyage des DSH et documents de conformité à la norme NFXP 16-440 ou NFXP 16-441 ou autres, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.
9	34.2.4-§3-3.2-§2	Etat récapitulatif des résultats des analyses des DSH .
10	37.3-§3	Résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des émissions de poussières.
11	37.3-§4	Document consignait pour les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, les causes de ceux-ci, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter leur renouvellement.
12	38.2-§4-2	Documents comprenant la périodicité et les conditions d'entretien des dépoussiéreurs d'une capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m ³ /h, et qui atteste de l'exécution de ces entretiens.
13	40.1-§3-3.2-7	Suivi formalisé du volume de gazole présent dans les réservoirs, par jauge manuelle ou électronique, réalisé à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.
14	40.1-§4-4.3-3	Rapports d'entretien et de vérification des flexibles de liquides inflammables.
15	40.3-§1	Documents justifiant de l'information des personnels concernant la connaissance des risques, la conduite des installations et la formation de ceux-ci.
16	40.3-§2-2.3	Plan général du site sur lequel sont reportés les stockages des produits dangereux ainsi que les zones de danger correspondant aux risques identifiés, et document indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus.
17	40.8 41.8-§2 41.12	Registres comprenant les suites données, des vérifications périodiques des équipements et matériels de sécurité et de secours, de lutte contre l'incendie, des dispositifs permettant de prévenir les surpressions, ainsi que des installations électriques.

N°	Articles	Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées
	42.4.	
18	41.4.2-§2	Pour l'installation de distribution de gazole non routier, rapports d'entretien et de vérification du bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie par un technicien compétent.
19	41.8-§2	Justificatifs attestant des propriétés de réaction et résistance au feu des locaux à risque d'incendie.
20	41.10-§1-1.2-1.2.1.	Pour les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques, plan de prévention, permis de travail et éventuellement permis de feu et consigne particulière.
21	41.11.	Consignes de sécurité incendie.
22	41.13.	Justificatifs de la réalisation pour les dispositifs et équipements des systèmes de sécurité pour les fours à chaux, des essais périodiques et de la maintenance nécessaire à leur maintien dans un état de bon fonctionnement.
23	42.1.	Justificatifs de la réalisation des installations électriques conformément aux règles en vigueur, et des opérations de vérification et d'entretien.
24	42.3-§2	Justificatifs du contrôle annuel du bon fonctionnement des dispositifs de coupure générale de l'alimentation électrique.
25	42.4.	Justificatifs du contrôle des installations électriques après leur installation ou modification.
26	43.1-§2	Plan d'intervention interne.
27	44.2.	Caractérisation des déchets dangereux par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux, par un test de lixiviation.
28	45.4-§1	Bordereau de suivi des déchets dangereux.
29	45.4-§2	Registre chronologique, qui peut être informatisé, sur lequel sont reportées pour chaque flux de déchets sortants, dangereux ou non dangereux, les informations prescrites par l'AM du 29 février 2012 fixant le contenu de ce registre.
30	47.5-§1	Résultats des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique, réalisés à la demande de l'inspecteur des installations classées.
31	48.4-§2	Pour les tirs de mines, état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures de niveau de pression acoustique de crête instantanée (PACI) et de la valeur des PACM, ainsi que des vitesses particulières.
32	48.5.	Documents techniques concernant les tirs de mines.

6.3. Documents à transmettre

Les documents à transmettre à l'inspecteur des **ICPE** et aux autres personnes sont en particulier les suivants :

N°	Articles	Documents ou informations à transmettre	Délai (1) ou fréquence
1	1.2§3	Etude des solutions alternatives pour les besoins d'alimentation en eau potable	6 mois suivant la décision éventuelle de refus du dossier de valorisation des eaux d'exhaure
2	1.2 §5	Etude de définition des débits d'eaux d'exhaure à maintenir pour le ruisseau de la Cressonnière	6 mois suivant la notification du présent arrêté
3	1.2 §6	Rapport de l'écologue concernant le ruisseau de la Cressonnière	12 mois suivant la notification du présent arrêté puis mise à jour annuelle jusqu'à 5 ans suivant la mise en place de la valorisation des eaux d'exhaure
4	5.4§1	Mise à jour de l'étude hydrogéologique	Dès réception de l'étude
5	5.4.§2	Compte rendu de la Commission Locale de Concertation et de Suivi.	2 mois
6	5.5.46.	Télédéclaration annuelle au ministre en charge des installations classées des émissions « et de transferts de polluants » et des déchets sur le site GEREP .	Selon le calendrier en vigueur
7	17.1	Copie des documents relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques.	En même temps que la déclaration au Maire
8	24	Plans d'exploitation.	Annuelle
9	29.2	Modification des conditions d'alimentation en eau, et projet pour la réduction des consommations.	Avant réalisation
10	34.2.4-§3-3.5.1. et 35.2.1-§5-5.1.	Télédéclaration GIDAF des données de surveillance de l'eau d'exhaure et de l'eau souterraine.	Avant la fin du mois N+1
11	35.2.1-§1	Programme de surveillance piézométrique et ses mises à jour.	Avant chaque approfondissement de la carrière
12	35.2.1-§4	En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré pour les piézomètres, rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.	Dans le mois qui suit la réception des résultats
13	35.2.1-§6	En cas de pollution des eaux souterraines, résultat des investigations pour réduire la pollution de la nappe, et le cas échéant, descriptif des mesures prises ou envisagées.	Dans le mois qui suit la réception des résultats
14	38.3.	Etat récapitulatif des résultats des mesures et analyses des rejets atmosphériques imposées aux articles 38-38.1-§3-3.2 et 38-38.2-§2.	Dans le mois qui suit la réception des résultats
15	41.5.	Avis des services départementaux d'incendie et de secours, portant sur la conformité des moyens de lutte contre l'incendie, définis par l'article 41.4.1.	Dans un délai de six mois
16	44.2-§1	Rapport de l'analyse chimique du dépôt des boues de floculation de l'eau d'exhaure, portant sur la	Avant l'envoi du dépôt des boues de

N°	Articles	Documents ou informations à transmettre	Délai (1) ou fréquence
		concentration en polymère et monomère d'acrylamide, effectuée avant l'envoi de ce dépôt, accompagné d'une analyse de l'impact de ces boues sur l'environnement.	floculation.
17	45.3.2.	Révision quinquennale du plan de gestion des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation, de nature à entraîner une modification substantielle des éléments de ce plan. La prochaine révision devra être effectuée avant le 5 octobre 2022.	Prochaine révision avant le 5 octobre 2022
18	47.5-§3	Résultats et interprétation des mesures des niveaux sonores.	Dans les deux mois suivant leur réalisation
19	48.1.	Dans le cas d'un tir de mines réalisé en dehors de la plage horaire 12h à 13h.	Avant le tir, information des Maires et de l'inspecteur des installations classées
20	49.3-§1.	Original du document attestant la constitution de la garantie financière pour la période d'exploitation P1 .	Dès réception du présent arrêté complémentaire, transmission au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception
21	49.4.	Original du document établissant le renouvellement de la garantie financière.	Trois mois avant son échéance, transmission au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception
22	49.5-§2	Original de l'actualisation de la garantie financière si augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % dans la période quinquennale.	Dans les six mois suivant l'augmentation transmission au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception
23	39-§7	Bilan annuel des mesures des retombées de poussières du réseau de jauges de retombées	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
24	56	Déclaration des accidents ou incidents et rapport sur les causes, les effets et les mesures prises ou envisagées.	Dans les meilleurs délais
25	57	Déclaration des modifications substantielles ou notables des activités.	Avant leur réalisation
26	58	Demande d'autorisation de changement d'exploitant.	Dans les meilleurs délais
27	59	Notification d'arrêt définitif des travaux d'exploitation	Six mois avant la fin de l'autorisation ou des travaux de remise en état

(1) sauf indication contraire à compter de la notification du présent arrêté ou de l'événement.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 7 : INFORMATION DU PUBLIC

Les voies d'accès au site disposent de panneaux portant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 19 mars 1996 et 21 juillet 2005 ainsi que du présent arrêté préfectoral complémentaire, l'objet des travaux (Carrière de calcaire dur) et l'indication suivante : « Plan de remise en état consultable en mairie d'Haut-lieu » suivie de son adresse.

Ce panneau est le cas échéant complété par la référence des arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs.

Article 8 : REPERAGE DES PERIMETRES ET DU NIVELLEMENT

§1 - Des bornes aux points 1 à 66 pour la carrière **HL**, et 1 à 49 pour la carrière **SH**, matérialisent les sommets des deux **PA** définis à l'article 2-2.2 ci-dessus, qui figurent sur les plans en **annexe 2.1 et 2.2**, ainsi qu'en tous autres points nécessaires pour les matérialiser.

§2 - Un piquetage matérialise en tant que de besoin les sommets **A1 à Z1 et AA1 à AG1** pour la carrière **HL**, et **A2 à Y2** pour la carrière **SH**, ainsi que les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain des périmètres d'extraction délimitant le gisement de calcaire dur, définis à l'article 2-2.3 ci-dessus.

§3 - Des bornes de triangulation permettent le contrôle des cotes **NGF**.

§4 - L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et piquets et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état final du site.

Article 9 : PROTECTION DES EAUX DE SURFACE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement, provenant notamment de l'extérieur des périmètres d'autorisation, d'atteindre les zones en exploitation est mis en place en tant que de besoin à la périphérie de ces zones.

Article 10 : ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

§1 - Les 4 accès à la voirie publique (entrée-sortie des véhicules légers et entrée-sortie des véhicules lourds), sont aménagés et signalés en accord avec le service gestionnaire de celle-ci, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Ces aménagements sont réalisés selon le plan en **annexe 4**, selon l'arrêté de voirie du conseil départemental du Nord n° 2018-290-001 du 3 avril 2018. Tout autre accès doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

§2 - Cet aménagement comprend notamment une signalisation routière intérieure et extérieure comprenant un STOP (Panneau AB4) avec bande blanche au sol renouvelée annuellement, de part et d'autre à 50 m de l'accès, des panneaux « Attention-Sortie carrière » (Panneau A14 et panneau M9) et « Attention-chaussée glissante » (Panneau A4-A14), ainsi qu'une limitation de la vitesse à 50 km/h.

§3 - Cet accès doit également respecter les prescriptions de l'article 41 « Prévention des incendies et explosions » - 41.7. « Accessibilité des installations et déplacement des engins de secours » - §1 « Accessibilité des installations » ci-dessous.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Chapitre I - Dispositions générales

Article 11 : CONSIGNES D'EXPLOITATION ET SURVEILLANCE

11.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion.
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.
- La fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

11.2. Surveillance des installations

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

11.3. Interdiction d'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.

Chapitre II - Fours à chaux

Article 12 : APPLICATION DES MEILLEURES TECHNIQUE DISPONIBLES

En application des articles R515-58 et suivants du **CE** :

- La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3310 relative à la production de chaux.
- Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF « Production de ciment, chaux, et magnésie » (CLM), adoptées par la Commission européenne le 26 mars 2013 sous le n° 2013/163/UE, et publiées dans le journal officiel de l'Union européenne du 9 avril 2013.

Conformément à l'article R515-71 du **CE**, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions ou révisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 13 : AUTORISATION POUR L'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

Le présent arrêté vaut autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L229-6 du **CE**.

Article 14 : CONSOMMATION D'ENERGIE THERMIQUE

Toutes les dispositions sont prises au niveau de la maintenance, du contrôle et de la régulation, de l'alimentation en calcaire et en combustible, ainsi qu'au niveau de l'étanchéité des fours à chaux, afin de réduire autant que possible la consommation de gaz naturel.

En tout état de cause, la consommation maximale d'énergie thermique des fours à chaux est de 4,2 GJ/tonne de chaux produites.

Article 15 : TELEDECLARATION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées avant le 28 février de l'année suivante (articles R229-20 et R512-75 du **CE**), par télédéclaration sur le site GEREPE (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes), les émissions de gaz à effet de serre des fours à chaux, vérifiées par un organisme accrédité à cet effet et accompagnées du rapport établi par l'organisme vérificateur, selon les prescriptions des articles 5-5.5 ci-dessus et 46 ci-dessous.

Chapitre III - Carrière

Article 16 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

§1 - L'exploitant veillera à limiter les surfaces en chantier pour ne pas réduire les espaces d'accueil de la flore et de la faune. En particulier, le défrichage des terrains (haies, arbres isolés) sera réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les travaux de défrichage des haies seront réalisés à la fin de l'été (août - septembre), c'est-à-dire à une période moins sensible pour les chiroptères et en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Il ne sera procédé ni au broyage ni au fauchage de la végétation du site entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

§2 - Les espaces occupés par les espèces patrimoniales et/ou protégées identifiés en annexe 11 ne sont pas exploités. Ils font l'objet d'un balisage pour éviter leur destruction accidentelle. En cas de besoin, en préalable à l'exploitation des espaces concernés par des espèces protégées, l'exploitant établit une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées. Le cas échéant, suite à l'instruction de la demande, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'arrêté portant dérogation à la destruction des espèces protégées pour exploiter les parcelles.

Article 17 : DECAPAGE

17.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément.

Les stériles sont utilisés pour partie, avec les horizons humifères, pour la confection des merlons favorisant l'intégration paysagère du site ainsi que pour les besoins de la remise en état finale des lieux. Ils sont également stockés en partie en fond de fosse.

17.2. Patrimoine archéologique

En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de la commune qui la transmet sans délai au Préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Une copie des documents relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 18 : EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale avec les terres de découverte de 60 m, cote minimale d'extraction + 100 m **NGF** pour la carrière **SH**, 151 m, cote minimale d'extraction + 28 m **NGF** pour la carrière **HL**. La profondeur maximale de 151 m et la cote minimale d'extraction + 28 m **NGF**, sont autorisés sous réserve des prescriptions du §2, du point 1.2 « Préservation de la ressource en eau », de l'article 1 « Portée des prescriptions complémentaires » ci-dessus.

Article 19 : EXPLOITATION DES GISEMENTS DE MATERIAUX

19.1. Front d'abattage

Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet.

19.2. Abattage à l'explosif

Chaque tir ne peut être réalisé que suivant les indications d'un plan de tir défini par l'exploitant, ayant pour objet de minimiser l'impact vibratoire résiduel dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables de 12 h à 13 h, sauf dérogation selon les prescriptions de l'article 48.1.

Article 20 : ETAT FINAL

20.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

20.2. Remise en état

§1 - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du **CE**, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

§2 - Conformément aux dispositions des études d'impact initiales, la remise en état des carrières **HL** et **SH** comporte les principales dispositions suivantes :

- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. En particulier : les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tous autres produits susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site, et en particulier selon les plans de remise en état initiale en **annexes 5.1. à 5.5.** pour la carrière **HL**, et en **annexe 6** pour la carrière **SH**.

Les modalités d'insertion dans le paysage sont modifiées et complétées selon les dispositions du plan de paysage des sites carriers en Avesnois approuvées le 6 septembre 2019. En tout état de cause, les modalités finales de remise en état sont définies en concertation avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

En cas de refus de valorisation des eaux d'exhaure, les conditions de remise en état comprennent :

- L'utilisation des terres de découverte pour la reconstitution du sol après remblayage. Les terres végétales conservées à part seront principalement utilisées pour la couverture finale des remblais qui seront végétalisés.

- La mise en sécurité des fronts de taille notamment au-dessus des niveaux des plans d'eau finaux (côte d'équilibre de la nappe à + 143 m **NGF**).

- Le modelage et la végétalisation du site (haies, arbres isolés...).

- La réalisation et la végétalisation des merlons.

- La constitution de berges aux futurs plans d'eau afin de favoriser les habitats faunistiques et floristiques de zone humide.

- La plantation d'arbustes épineux au droit des accès aux fronts de taille situés autour des plans d'eau.

- Le reverdissement des espaces ouverts afin de recréer des prairies.

- L'aménagement de la sauvegarde patrimoniale du front géologique Ouest de l'ancienne carrière n°3 d'Haut-Lieu.

En cas de valorisation des eaux d'exhaure, l'exploitant dépose un dossier de porter-à-connaissance en Préfecture du Nord dans les 12 mois suivant la mise en place de la valorisation.

Cette mise à jour est réalisée afin d'intégrer le dispositif de valorisation en concertation avec le SIDEN-SIAN, le PNR et les collectivités concernées.

20.3. Dépôt de déchets inertes dans la carrière

Le dépôt dans la carrière, en surface ou dans la fosse, de déchets inertes extérieurs est interdit.

Les stockages de matériaux inertes de la carrière (stériles ou matériaux de découverte) sont réalisés autant que possible en fond de fosse ou sont utilisés dans le cadre de l'insertion paysagère (Merlons paysagers).

En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes, notamment des bassins à boue, tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'**AM** du 19 avril 2010 modifié par **AM** du 24 avril 2017, relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de cet **AM** (Article 11.5 de l'**AM** du 22 septembre 1994 modifié le 22 octobre 2018).

TITRE IV - SECURITE DU PUBLIC

Article 21 : CLOTURES ET SIGNALISATION

21.1. Carrière et installations de premier traitement des matériaux

§1 - Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ces accès sont interdits par des barrières et une signalisation.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, des zones en eau et des anciens fronts de taille non sécurisés, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'interdiction d'accès et les dangers (tirs de mines, noyade, enlèvement, chute dans l'excavation, chutes de pierres, éboulement...) sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

§2 - Le bon état des clôtures, de la signalisation ainsi que la stabilité des terrains voisins, des talus et anciens fronts de taille, doivent être contrôlés au moins une fois par an. Le résultat de ces contrôles, ainsi que la nature des travaux exécutés sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.2. Autres installations dangereuses

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations dangereuses. Cette disposition concerne notamment les fours à chaux, les stockages de liquides inflammables, les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, les ateliers de travail mécanique des métaux et les stations de transit de produits minéraux solides et pulvérulents.

Article 22 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

§1 - Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre délimitant la surface d'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, le profil prévu pour la remise en état finale, la nature, la fracturation, l'inclinaison et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

§2 - Ces dispositions sont vérifiées lors des contrôles prévus à l'article 21.1-§2 ci-dessus.

Article 23 : SECURITE DES CANALISATIONS DE GAZ

L'exploitation doit être conduite de manière à garantir l'intégrité et l'étanchéité des canalisations souterraines de gaz suivantes, selon la réglementation en vigueur :

- Artère de Lorraine 1 (diam 600 mm), Artère de Lorraine 2 (diam 550 mm), Artère des Marches du Nord-Est (diam 1 000 mm) : bande de servitude de 14m.
- Antenne de Haut-Lieu (diam 100 mm) : bande de servitude de 4 m.
- Poste de distribution publique d'Avesnes – Haut-Lieu.

En particulier :

- Dans les bandes de servitude, toute construction, toute plantation ou toute modification de profil du terrain ne peut être réalisée qu'avec l'accord de GDF.
- Tout travail à moins de 75 m de l'axe des canalisations doit faire l'objet d'une demande d'intervention de commencement de travaux (DICT).
- Sauf accord de GDF, l'emploi d'explosif est interdit à moins de 22 m des gazoducs.

TITRE V - PLANS

Article 24 : PLANS D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour des plans parcellaires en couleurs à des échelles adaptées à la superficie des carrières **HL** et **SH**, orientés et datés dont deux au moins au 1/1000, sur lesquels sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

- Les limites des communes, les périmètres d'autorisation des carrières **HL** et **SH**, ainsi que leurs abords dans un rayon de 50 mètres avec l'affectation des constructions et terrains.
- Les périmètres d'extraction.
- Les bornes et les piquets qui délimitent les périmètres d'autorisation et d'extraction.
- Les bords de la fouille et des talus.
- Les bornes de nivellement.
- Les haies, clôtures et panneaux de signalisation.
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude **NGF** des points significatifs.
- Le repérage de la zone exploitée depuis le plan précédent.
- La position des ouvrages visés à l'article 15.1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- Les zones remises en état.
- Les pistes avec l'indication de leur pente si $\geq 10\%$ (marron clair pour $\leq 10\%$, jaune de 10% à $< 15\%$, orange si $\geq 15\%$) et leur merlon de protection.

Les diverses installations de la carrière (accès, zones en enrobés, stocks de matériaux, réseau interne de collecte et de rejet des eaux de toute nature, réseau périphérique de dérivation des eaux pluviales, zones en eau, dépôt et distribution de carburant, dépoussiéreurs, lavage des roues...).

- Les jauges de retombées, le sens des vents dominants, les piézomètres de contrôle de l'eau souterraine, le sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine, les points de contrôle sur les périmètres d'autorisation des niveaux limités de bruit, les réseaux enterrés et aériens (gaz, électricité...), les voies de chemin de fer, les voies de circulation publiques et privées, les points d'eau, cours d'eau avec leur nom et sens d'écoulement.
- Une légende indiquant la signification des couleurs et symboles graphiques.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées. En cas de besoin, celui-ci peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.

TITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS

Chapitre I - Dispositions générales

Article 25 : LIMITATION DES POLLUTIONS

25.1. Meilleures techniques disponibles

Les fours à chaux, la carrière et les installations de premier traitement des matériaux, sont réalisés, exploités et remis en état, en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), de manière à limiter leur impact sur l'environnement, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

25.2. Limitation des nuisances

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

25.3. Propreté

§1 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté, en particulier les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées. Les bâtiments et installations sont entretenus, maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières

§2 - L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).

25.4. Corrosion

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations de liquides inflammables ou polluants contre la corrosion, doit être assurée en permanence.

25.5. Voies de circulation

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

25.6. Chargement des véhicules

Le chargement des véhicules sortant de la carrière doit être réalisé dans le respect des limites de poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA) fixées par le code de la route (article R312-4 du code de la route).

25.7. Propreté de la voirie publique

En cas de chute accidentelle de matériaux ou de présence de boues ou de poussières résultant des transports liés à l'activité du site, l'exploitant doit faire procéder à un nettoyage de la voirie publique. Ces travaux doivent être réalisés de façon à garantir la sécurité publique.

Chapitre II - Pollutions accidentelles

Article 26 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

26.1. Dispositions générales

§1 - Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, flexible, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. A défaut de réutilisation des produits polluants récupérés, leur évacuation doit se faire, soit dans les conditions fixées par le présent arrêté pour les rejets d'effluents, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 45 ci-après.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

§2 - Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin ou une capacité de stockage. Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit absorbant pour hydrocarbures d'une capacité adaptée au risque.

Les sols, produits absorbants, feutres et autres matériaux pollués résultant du traitement d'une pollution accidentelle, ainsi que les liquides polluants récupérés non recyclables, doivent être éliminés comme des déchets.

26.2. Exploitation des engins de chantier

§1 - L'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux de lavage sont intégralement recyclées après traitement dans un décanteur-séparateur à hydrocarbures.

§2 - Le ravitaillement sur place des véhicules lents à chenilles et des autres équipements mobiles utilisés à poste fixe, doit être réalisé selon une procédure de l'exploitant qui définit les conditions de transport et de transvasement du carburant, pour éviter les pertes ou récupérer le carburant en cas d'accident ou de débordement. En cas de risque de pollution, ces ravitaillements sont réalisés au-dessus d'un bac de rétention étanche mobile ou d'un dispositif de récupération des égouttures, type feutre absorbant.

26.3. Aires fixes de dépotage, de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

§1 - Les aires fixes de dépotage, remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

§2 - Toute installation de distribution, de remplissage et de stockage de liquides inflammables, doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

26.4. Stockage des produits polluants

26.4.1. Tout stockage fixe d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

26.4.2. Pour les stockages constitués exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire ≤ 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de LI (Liquides Inflammables à l'exception des lubrifiants) ou de LC (Liquides Combustibles) de point éclair compris entre 60° C et 93°C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

26.4.3. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

26.4.4. Les réservoirs ou récipients ainsi que leurs équipements (Pompes, tuyauterie, vannes, jauges...) ne doivent pas présenter de défaut d'étanchéité. La capacité de rétention qui doit être maintenue vide et propre, sans eau pluviale et liquides recueillis, est étanche, résiste à la pression statique ainsi qu'à l'action physico-chimique de ces liquides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable de l'extérieur et maintenu fermé. En cas de vidange par gravité, la vanne doit être équipée d'un dispositif empêchant son ouverture par une personne non autorisée.

Chaque capacité doit disposer d'un affichage du volume maximal de rétention, ainsi que des valeurs des capacités de stockage fixes ou mobiles qui peuvent lui être associées, en particulier le nombre maximal de fûts ou conteneurs mobiles ainsi que leurs volumes.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

26.4.5. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

26.4.6. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

26.5. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de travail et des locaux de stockage ou de manipulation de matière dangereuses pour l'homme, ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage ou les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

26.6. Confinement du site

§1 - Toutes les mesures nécessaires sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou l'écoulement d'un accident de transport, afin que celles-ci soient récupérées notamment par des bassins de rétention et/ou l'obturation des réseaux, et traitées le cas échéant avant rejet, afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'assainissement, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs sont définies par des consignes affichées aux endroits appropriés.

Ces dispositions sont notamment applicables aux installations de concassage-criblage et aux stockages aériens de liquides inflammables.

Le volume nécessaire au confinement correspond à la somme des volumes suivants :

- Volume des matières stockées.
- Volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.
- Volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.
- Volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

§2 - Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité de ces rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du **CE**.

TITRE VII - PRELEVEMENTS D'EAU ET RABATTEMENT DE LA NAPPE

Chapitre I - Prélèvements d'eau

Article 27 : USAGES DOMESTIQUES ET PROTECTION INCENDIE

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques (douches, lavabos, toilettes...) et la protection incendie, provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Le raccordement au réseau public est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, et d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée, qui est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation annuelle d'eau est de l'ordre de 2000 m³/an. L'eau d'exhaure peut également être utilisée pour la protection incendie.

Un réseau collecte l'ensemble des eaux usées domestiques générées sur le périmètre de la carrière. Ces effluents sont acheminés vers la station d'épuration d'Avesnes-sur-Helpe.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. (Point 5.1. de l'annexe I de l'AM du 15 avril 2010, NOR : DEVP1001974A)

Article 28 : USAGES INDUSTRIELS

28.1. Origine de l'eau

L'eau nécessaire pour les usages industriels : centrales de graves traitées ou non, nettoyage des pistes, véhicules et matériaux, humidification des sources de poussières par arrosage des pistes, matériaux et abattage des poussières par brumisation, est exclusivement constituée d'eau d'exhaure, et d'eau pluviale après traitement par décantation des matières en suspension et récupération des hydrocarbures. Le volume annuel d'eau d'exhaure et d'eau pluviale utilisé par les installations est de l'ordre de 220 000 m³/an.

Aucun prélèvement n'est effectué dans le ruisseau de la Cressonnière.

28.2. Recyclage des eaux de lavage et de ruissellement

§1 - Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées, leurs rejets à l'extérieur du site sont interdits.

§2 - Le trop plein du bassin de stockage des boues de l'installation de lavage des matériaux, les eaux de ruissellement des pistes, aires de circulation, de dépotage des véhicules-citernes, de ravitaillement en carburant, ainsi que de lavage des matériaux, des véhicules et engins d'exploitation, sont autant que possible collectées et stockées dans des capacités étanches et sont recyclées dans les installations après traitement par décantation des matières en suspension et récupération des hydrocarbures, de préférence par des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique dans le cas de dispositif préfabriqué. Les circuits de recyclage sont conçus de telle manière qu'ils ne puissent donner lieu à des pollutions accidentelles. Ils disposent de dispositifs d'arrêt d'alimentation en eau, en cas de rejet accidentel.

Le seul rejet d'eau dans le ruisseau de la Cressonnière est le rejet d'eau d'exhaure et le trop plein des installations de stockage et recyclage des eaux. L'eau de ce trop plein doit respecter les prescriptions de l'article 18.2.3 de l'AM du 22 septembre 1994 modifié le 22 octobre 2018. Les eaux de ruissellement et pluviales des toitures qui ne sont pas récupérées et recyclées, sont rejetées dans les carrières.

Article 29 : LIMITATION ET SOURCE DE LA CONSOMMATION EN EAU

29.1. Limitation de la consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

29.2. Modification des prélèvements d'eau

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations.

Chapitre II - Rabattement de la nappe d'eau souterraine

Article 30 : RABATTEMENT DE LA NAPPE D'EAU SOUTERRAINE

30.1. Dispositions générales

Le rabattement de la nappe d'eau souterraine des calcaires durs dans la carrière **HL**, doit être effectué uniquement pour permettre l'extraction à sec des matériaux ou la remise en état du site dans les carrières **HL** et **SH**. Ce rabattement est limité à la cote + 26 m **NGF** dans les limites indiquées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Il n'y a pas de rabattement par pompage dans la carrière **SH**.

30.2. Mesure des débits prélevés

Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière sont munies de dispositifs totalisateurs de mesure des volumes pompés, agréés et plombés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Leurs indications sont relevées journalièrement et consignées sur un registre informatisé, ainsi que les volumes mensuels et annuels.

Ces compteurs sont vérifiés ou remplacés périodiquement selon les prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Les volumes annuels d'eau potable consommée, d'eau d'exhaure pompée et rejetée dans le ruisseau de la Cressonnière, la différence correspondant au volume d'eau utilisée par la carrière, sont déclarés annuellement avant le 28 février de l'année suivante, par télédéclaration sur le site GEREPE, selon les prescriptions des articles 5-5.5. et 46.

30.3. Préservation et maintien de la ressource en eau potable

§1 - En complément des prescriptions de l'article 1-1.2, en cas d'impact avéré du rabattement de la nappe d'eau souterraine sur les captages d'eau potable, compte tenu de l'importance de la recharge de cette nappe par infiltration des eaux pluviales, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions utiles en concertation avec le distributeur d'eau potable pour compenser l'impact constaté sur la ressource.

§2 - L'exploitant s'inscrit dans tout projet de valorisation des eaux d'exhaure, notamment le projet de valorisation des eaux d'exhaure en eau potable des carrières de l'Avesnois engagé en 2009 et construit en partenariat entre les carriers et Noréade pour être une solution de substitution durable à la ressource exploitée actuellement par forage.

§3 - Des mesures de limitation des volumes d'eau consommée, de réduction ou de suspension provisoire du rabattement de la nappe pourront être prescrites à toutes époques et en tant que de besoin par **APC**, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie, conformément aux dispositions des articles R211-66 et suivants du **CE**.

30.4. Aménagement du point de prélèvement des eaux d'exhaure pour leur valorisation :

Dans la carrière, tous les travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant. Les équipements et le renouvellement (y compris coût de maintenance et de réparation).

Le point de prélèvement pour la collecte des eaux d'exhaure sera réalisé au plus près de la zone (voire des zones) de résurgence des eaux souterraines drainées par le gisement, de façon à limiter les risques de mélange avec des eaux pluviales et la contamination par des MES.

Le point de prélèvement amènera l'eau vers une fosse étanche dédiée à Noreade pour la collecte des eaux d'exhaure.

Cette fosse sera isolée des eaux de ruissellement par la réalisation d'une margelle périphérique en béton posée sur une longrine ancrée dans la roche du fond de carreau.

Une dalle de couverture en béton assurera la couverture de l'ensemble ; une trappe permettra l'accès à l'ouvrage.

La fosse sera équipée d'une alarme anti intrusion avec arrêt automatique stoppant la pompe. Une caméra de surveillance installée sur pied permettra d'assurer la surveillance de son environnement proche.

Une pompe permettant de fournir un volume de 200 m³/h minimum et uniquement dédiée à la valorisation des eaux d'exhaure sera installée dans cette fosse surcreusée et évacuée via une conduite posée à flanc de paroi vers le réseau Noréade installé en limite du périmètre autorisé.

Le fonctionnement de cette pompe sera sous la responsabilité de l'exploitant Bocahut et commandé par le SIDÉN-SIAN en fonction des besoins horaires et quotidiens de la filière eau potable.

La pose de la conduite d'adduction interne à la carrière est réalisée par l'exploitant Bocahut en INOX 316L avec des appuis sur la paroi pour stabiliser son installation.

L'exploitant autorise SIDEN SIAN à procéder à un audit régulier et, a minima mensuel, de cet équipement qui comprend notamment : le contrôle visuel de l'état général de l'ouvrage (clôture, génie civil, environnement, échelle,...), le contrôle des équipements, le test de l'alarme.

Le site de la carrière est entièrement clos avec des dispositifs de surveillance vidéo contrôlant l'ensemble des installations.

Le point de prélèvement est installé conformément aux plans en **annexe 10** au présent arrêté.

TITRE VIII - COLLECTE TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

Chapitre I - Collecte des effluents liquides

Article 31 : DISPOSITIONS GENERALES

§1 - Le réseau de collecte doit être le cas échéant de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui peuvent être rejetées directement ou indirectement dans le milieu naturel. Les eaux de laboratoire sont stockées dans une cuve étanche puis traitées à l'extérieur.

§2 - Un plan daté de tous les réseaux de collecte, traitement et rejet d'effluents pollués ou susceptibles de l'être ainsi que des eaux non polluées, est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

§3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

§4- un dispositif anti-retour est installé sur le dispositif de prélèvement des eaux d'exhaure destinée à leur valorisation par le SIDEN-SIAN afin d'interdire tout retour des eaux exhaurée en vue de leur valorisation vers la carrière.

Article 32 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

32.1. Stockage et distribution de carburants

Les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, sont collectés et traités au moyen de **DSH (Décanteurs Séparateurs d'Hydrocarbures)**, munis d'un dispositif à obturation automatique.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage et de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés aux **DSH**, seront situés à au moins 5 m de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'aucun écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse entraîner le produit dans ceux-ci.

Chapitre II - Traitement des effluents liquides

Article 33 : TRAITEMENTS DES EFFLUENTS LIQUIDES

33.1. Installations de traitement

33.1.1. Effluents traités

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

33.1.2. Performances

Les installations de traitement doivent être :

- Conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
- Correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

33.1.3. Traitement des effluents des installations d'hydrocarbures

§1 - Les **DSH** préfabriqués associés aux stockages d'hydrocarbures et aux installations de distribution de carburant, sont munis d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur, pour empêcher tout déversement dans le réseau en cas d'afflux d'hydrocarbures. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

§2 - Ils sont conformes à une norme en vigueur (NF XP 16-440, F XP 16-441...) ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage comprend la vidange des hydrocarbures et des boues et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

§3 - Les fiches de suivi de nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.2. Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maîtriser la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin l'activité des installations et/ou le rabattement de la nappe souterraine.

33.3. Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents et points de rejet, à savoir :

- Catégorie **n°1** : les eaux vannes et domestiques. Ces effluents sont rejetés au point de rejet **PR1**, dans le réseau d'assainissement public d'Haut-Lieu relié à la station d'épuration urbaine d'Avesnes-sur-Helpe.
- Catégorie **n°2** : Les eaux pluviales des toitures et de ruissellement sur le sol qui ne sont pas collectées pour leur recyclage, ainsi que l'eau du trop plein des installations de stockage et recyclage des eaux de lavage des matériaux, véhicules, engins, et de ruissellement...définies à l'article **28** ci-dessus, qui sont autant que possible recyclées après traitement par les **DSH** suivants :
 - **DSH 1** : eaux de ruissellement de l'entrée des secours.
 - **DSH 2** : eaux de ruissellement de la sortie poids-lourd, des aires de circulation des garages dumpers, chargeuse et de distribution de carburants.
 - **DSH 3** : eaux de ruissellement de l'aire de distribution de carburants.
 - **DSH 4** : eaux de lavage des véhicules de transport et des engins.

Ces effluents sont rejetés au point de rejet **PR2** dans le ruisseau de la Cressonnière.

- Catégorie **n°3** : l'eau d'exhaure par pompage en fond de carrière **HL** pour rabattre la nappe d'eau souterraine, ainsi que les eaux pluviales des toitures et de ruissellement sur le sol qui n'ont pas été collectées pour leur recyclage. Ces eaux sont rejetées au point **PR3** dans le ruisseau de la Cressonnière qui se déverse dans l'Helpe Majeure.
- Catégorie **n°4** : les eaux du laboratoire, chaux et granulats, qui sont stockées dans une cuve étanche au point **PR4** puis traitées à l'extérieur.
- Catégorie **n°5** : les résurgences de l'eau de la nappe d'eau souterraine, collectées directement aux points de résurgence, qui sont évacuées à l'extérieur du site par une canalisation disposée dans la carrière **HL**. Cette canalisation est connectée au niveau du point **PR5** à un circuit de valorisation de cette eau en eau potable, exploité par NOREADE.

Les points de rejet **PR1** à **PR5** et le positionnement des séparateurs-débourbeurs à hydrocarbures **DSH1** à **4** sont présentés en **annexe 7**. Le point de rejet **PR5** sera défini ultérieurement.

Chapitre III - Rejets des effluents liquides

Article 34 : REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

34.1. Caractéristiques générales des rejets dans le ruisseau de la Cressonnière

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- Comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire.
- Provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

34.2. Valeurs limites des rejets

34.2.1. Traitements internes pour le recyclage des eaux

Les effluents de catégorie 2 visés à l'article 33.3 (eaux pluviales de toiture et de ruissellement) ci-dessus, sont traités au plus près des sources de pollution pour leur recyclage, et respectent les prescriptions suivantes, déterminées selon les normes en vigueur.

Paramètres	Valeurs ou Concentrations Maximales (en mg/l)
MEST (Matières En Suspension Totale)	≤ 70
DCO sur échantillon non décanté	≤ 125
Hydrocarbures	≤ 10

34.2.2. Eaux vannes et domestiques

Ces effluents sont collectés puis rejetés dans le réseau d'assainissement public d'Haut Lieu relié à la station d'épuration urbaine d'Avesnes-sur-Helpe, selon les prescriptions réglementaires en vigueur (article L1331-1 du code de la santé publique).

34.2.3. Eau d'exhaure

Le rejet d'eau d'exhaure dans le ruisseau de la Cressonnière doit respecter, en complément des mesures définies à l'article 1.2 du présent arrêté, les valeurs limites suivantes :

§1 - Débit (Valeurs arrondies à la centaine supérieure ou un chiffre après la virgule)

Pluviométric	Débit Instantané (une pompe principale 500 m ³ / h et une pompe de secours 400 m ³ /h)	Débit journalier maximal (500 x 24)	Débit Journalier moyen annuel (410 x 24)	Débit moyen annuel (410 x 24 x 365)
Normale	$\leq 500 \text{ m}^3/\text{h}$	$\leq 12\,000 \text{ m}^3/\text{j}$	$9\,900 \text{ m}^3/\text{j}$	$3,6 \text{ Mm}^3/\text{an}$
Exceptionnelle	$\leq 900 \text{ m}^3/\text{h}$	Non quantifiable	$9\,900 \text{ m}^3/\text{j}$	$3,6 \text{ Mm}^3/\text{an}$

§2 - Substances polluantes et paramètres de qualité de l'eau d'exhaure

Paramètres	Valeurs ou Concentrations maximales (1)	Flux journalier maximal (2)	Flux journalier moyen annuel (2)	Flux moyen Annuel (2)
MEST (Matières En Suspension Totale)	≤ 35 mg/l ≤ 25 (moyen annuel) mg/l	≤ 420 kg	≤ 300 kg	≤ 90 000 kg
DCO échantillon non décanté	≤ 48 mg/l	≤ 576 kg	≤ 475 kg	≤ 172 800 kg
Hydrocarbures	≤ 1 mg/l	≤ 12 kg	≤ 9,9 kg	≤ 3600 kg
pH	entre 5,5 et 8,5	X	X	X
Température	≤ 25,8 °C	X	X	X
Couleur	≤ 100 mg de Pt/l	X	X	X
COD (Carbone Organique Dissous)	≤ 8 mg C/l	≤ 96 kg	≤ 79 kg	≤ 28 800 kg
Unité de Turbidité Néphélométrique	NTU ≤ 48	X	X	X
Conductivité (25°C)	Mini 120 µS/cm Maxi 3 000 µS/cm	X	X	X
Sulfates	120 mg/l	1 440 kg	1 188 kg	432 000 kg
DBO5	6 mg/l	72 kg	59 kg	21 600 kg

(1) • Les concentrations sont applicables pour une pluviométrie normale et exceptionnelle.

(2) • X : paramètre sans flux.

• Les flux sont applicables pour une pluviométrie normale.

§3 - Flocculation des matières en suspension

L'exploitant s'assure que les boues de traitement des eaux d'exhaure contenant des flocculants de la famille des polyacrylamides respectent les critères des déchets inertes (code 01 04 12) de la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'AM du 22 septembre 1994.

§4 - Arrêt de l'exhaure

En cas de risque de crue génératrice de débordements importants, l'exploitant limite ou arrête le pompage des eaux d'exhaure pour ne pas surcharger les cours d'eau en aval. L'information est disponible sur le site « www.vigicrues.gouv.fr ».

§5 - Exploitation des résultats des contrôles de la qualité de l'eau

Si les résultats de mesures mettent en évidence un non respect des valeurs limites précitées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de l'eau d'exhaure.

Il informe le Préfet et l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les valeurs limites des substances polluantes et paramètres de qualité de l'eau d'exhaure de l'article 34-34.2.3-§2, ne sont pas applicables si les résultats d'analyses résultent d'une pollution de la nappe d'eau souterraine en amont hydraulique de la carrière. Dans ce cas, l'exploitant justifie du respect de ses prescriptions par des analyses comparatives de mesures amont et aval.

§6 – Echantillonnage

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé selon les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur, AM du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du CE.

Les valeurs limites du tableau de l'article 34-34.2.3-§2, sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h, selon les normes d'échantillonnage en vigueur.

Dans le cas de prélèvements instantanés supplémentaires, aucun résultat de mesure pour les **MEST**, **DCO** et les hydrocarbures ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

34.2.4. Surveillance de la qualité des effluents

§1 - Points de prélèvements et de mesures

1.1. Des points de prélèvement d'échantillon et de mesure représentatifs de la qualité des effluent rejetés, doivent être aménagés selon la localisation du plan en **annexe 7** :

- Pour le recyclage des eaux de catégorie **n°2** définies à l'article **28**, en sortie des dispositifs de traitement par débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures **DSH1 à 4** visés par l'article 33-33.3.
- Au point de rejet **PR2** du trop plein de l'eau de catégorie **n°2**, des installations de stockage et recyclage des eaux. Cet émissaire n'est pas équipé d'un canal de mesure et d'enregistrement du débit.
- Au point de rejet **PR3** dans le ruisseau de la Cressonnière, de l'eau d'exhaure de catégorie **n°3**. Cet émissaire est équipé d'un canal de mesure et d'enregistrement du débit.

Ces points de prélèvement doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

1.2. Le point de rejet de l'eau d'exhaure doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

§2 - Accès aux installations

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

§3 - Surveillance

3.1. Fréquence

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Fréquence des contrôles (1)			
Paramètres	Rejets		
	PR2 trop plein de l'eau de catégorie n°2	DSH1 à 4 des eaux de catégorie n°2 (sortie des décanteurs séparateurs à hydrocarbures)	PR3 point de rejet de l'eau d'exhaure de catégorie n°3
Débit :			
. instantané (m ³ /h)	X	X	C
. journalier (m ³ /j sur 24 h)	X	X	Jour
. journalier moyen annuel (m ³ /j)	X	X	An
. moyen annuel (m ³ /an)	X	X	An
Température		X	Heb
pH		Sem	Heb
Couleur		Sem	Mens
MEST		Sem	Heb
DCO		Sem	Heb
Hydrocarbures		Sem	Heb
COD		Sem	Heb
Unité de Turbidité Néphélométrique		Sem	Mens
Conductivité (25°C)		X	Heb
DBO5		X	Heb
Sulfates		X	Mens

(1) X : absence de valeur limite ou pas de fréquence imposée

- C : en continu
- Jour : journalière
- Heb : hebdomadaire
- Mens : mensuelle
- Tri : trimestrielle
- Sem : semestrielle
- An : annuelle

3.2. Surveillance des rejets des DSH

§1 - Les mesures des concentrations des polluants visés au point 3.1 ci-dessus, sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation, et constituées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

§2 - Un état récapitulatif des résultats des analyses, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3. Débit d'exhaure

Le débit du rejet d'eau d'exhaure est mesuré et enregistré en continu au niveau du point de rejet **PR3** dans le ruisseau de la cressonnière. L'enregistrement porte notamment sur le débit maximum instantané de la journée et le débit journalier.

3.4. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant pour les opérations qu'il effectue lui-même, doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

3.5. Transmission et analyse des résultats de la surveillance de l'eau d'exhaure

3.5.1. Télédéclaration des données de surveillance

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des paramètres de qualité de l'eau d'exhaure sont transmis avant la fin du mois N+1 par télédéclaration, sur le site **GIDAF** (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), accompagnés dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus, portant sur l'évolution des paramètres, la position des valeurs au regard des valeurs limites, et en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.5.2. Autre moyen de transmission

Si l'exploitant n'effectue pas de télédéclaration sur le site **GIDAF**, un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés aux articles 34-34.2-34.2.1 et 34-34.2-34.2.3 ci-avant, doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des analyses, à l'inspecteur des installations classées.

Cette transmission est accompagnée :

- D'un tableau récapitulatif des résultats des campagnes précédentes.
- Dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées.
- En tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution après deux années de surveillance, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses, en accord avec l'exploitant. Pour les paramètres proches des valeurs limites, un contrôle à une fréquence adaptée pouvant être continue ou journalière pourra être demandé.

TITRE IX - SURVEILLANCE DE L'EAU SOUTERRAINE

Article 35 : RESEAU PIEZOMETRIQUE DE SURVEILLANCE

35.1. Implantation

§1 - L'impact des activités de la carrière, et en particulier du rabattement de la nappe d'eau souterraine sur la ressource en eau potable ou potabilisable, notamment les forages de NOREADE F1, F3 d'Haut-Lieu, F1, F2, F3 et F4 de Saint-Hilaire-sur-Helpe, ainsi que les forages de Dompierre sur Helpe « Le Chirurgien » et Marbaix « Le moulin Vitoux », est surveillé par un nombre suffisant de piézomètres localisés sur la base d'une étude hydrogéologique.

§2 - L'objet de ce réseau comprenant au moins les quatre piézomètres PZS6, PZB1, PZB2 et PZB3, positionnés selon les plans en **annexe 2.1 et 2.2**, est de :

- Connaître l'évolution de la qualité de l'eau souterraine exhaurée avec les eaux pluviales recueillies par la carrière, par comparaison des qualités de l'eau souterraine en amont hydraulique de la carrière et de l'eau rejetée dans le ruisseau de la Cressonnière ;
- Suivre le rabattement progressif de la nappe d'eau souterraine aux environs des captages d'eau potable de façon à prévoir les éventuelles réductions de débits disponibles, en attendant la mise en place de la valorisation en eau potable d'une partie des eaux d'exhaure du site, correspondant à l'eau de la nappe captée au niveau des résurgences, sans mélange avec les autres eaux.

§3 - Ce réseau de surveillance actuellement défini selon l'avis de l'hydrogéologue agréé du 24 janvier 2005 respecte les dispositions suivantes :

- Profondeur : piézomètre Sud \geq 93m, piézomètre Nord \geq 103 m, piézomètre Est carrière 1 \geq 93 m, piézomètre NOREADE, en service.
- Les piézomètres doivent être productifs, c'est-à-dire recouper des fissures, réalisés en diamètre utile 150 mm, et faire l'objet de diagraphies de micromoulinet de forage, afin de localiser les fissures productives et de connaître leur longévité en fonction de la baisse des niveaux consécutives à l'approfondissement de la carrière.
- Ils sont équipés de tubages pleins cimentés à leur extradors sur environ 20 m et dimensionnées de manière à pouvoir permettre des prélèvements d'échantillons d'eau par pompages.

Ce réseau pourra être adapté dans le cadre de la demande de valorisation des eaux d'exhaure portée par NOREADE ; Il appartiendra à l'exploitant d'en faire explicitement la demande auprès de Mr le Préfet.

35.2. Programme de surveillance piézométrique

35.2.1. Définition et mise à jour du programme de surveillance piézométrique

§1 - Définition du programme de surveillance piézométrique

L'exploitant définit un programme de surveillance de l'impact de la carrière sur l'eau souterraine en fonction de l'étude hydrogéologique et des résultats de la surveillance du rejet d'eau d'exhaure et de l'eau souterraine. Cette étude est régulièrement mise à jour à l'initiative de l'exploitant, notamment avant toute phase d'approfondissement et en fonction de l'avancement de l'exploitation et en particulier de l'approfondissement de la carrière, de l'évolution du volume d'eau exhaurée ou de l'impact constaté sur les forages d'eau potable, ainsi qu'en cas de modification de ces forages (localisation, approfondissement).

Le programme de surveillance piézométrique et ses mises à jour sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

§2 - Paramètres de surveillance piézométrique

Ce programme de surveillance qui correspond à la poursuite de la surveillance actuelle, comprend au moins le suivi des paramètres suivants :

2.1. Cotes altimétriques NGF de l'eau dans les piézomètres

- La mesure et l'enregistrement en continu de la cote **NGF** de la nappe au niveau du PZS6, de façon à contrôler en permanence la persistance du dôme piézométrique et permettre l'adaptation des débits des forages F1 et F3 de NOREADE.
- La mesure mensuelle de la cote **NGF** de la nappe pour les autres piézomètres PZB1, PZB2 et PZB3.

2.2. Paramètres de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

La détermination semestrielle pour PZB1, PZB2 et PZB3, et trimestrielle pour PZS6 (en haute eau : mars-avril, et en basse eau : septembre-octobre) des paramètres suivants selon l'avis de l'hydrogéologue du 24 janvier 2005 :

Paramètres (1)	Valeurs de référence
DCO échantillon non décanté	30 mg/l
Hydrocarbures	0,05 mg/l
COT	2 mg/l
DBO ₅	3 mg/l
NO ₃ (nitrates)	25 mg/l
NH ⁴⁺ (ammonium)	0,05 mg/l
NO ₂ ⁻ (nitrites)	0,5 mg/l
Cl ⁻ (chlorures)	200 mg/l
SO ₄ ²⁻ (sulfates)	150 mg/l
Conductivité à 20° C	1 000 µS/cm
pH	6,5 – 8,5
Turbidité	0,5 NFU
Pesticides totaux	≤ 0,5 µg/l
Pesticides par substance de 1 à 3 :	0,1 µg/l
1 - glyphosate déséthylatrazine désisopropylatrazine cyanazine terbutylazine dééthylterbutylazine propazine simazine gamma-HCH	
2 - aldrine dieldrine	0,03 µg/l
3 - endrine trifluraline endosulfan alpha endosulfan beta	0,1 µg/l

alpha HCH beta HCH HCB heptachlore	
4 - heptachlore epoxyde (A) OP DDT PP DDT PP DDE PP DDT	0,03 µg/l

(1) Ces paramètres sont visés par :

- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 janvier 2005.
- L'**AM** du 11 janvier 2007 modifié par **AM** du 4 août 2017, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.
- Les annexes I et II de l'**AM** du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.
- Les tableaux 54 et 55 de l'annexe VIII-2.1 de l'**AM** du 25 janvier 2010 modifié par **AM** du 17 octobre 2018, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du **CE**.
- Les tableaux 15 et 16 de l'annexe 5.2 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 : liste des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines et la liste des substances concernées par la limitation de l'introduction dans les eaux souterraines.

§3 - Méthodes de prélèvement et d'analyse de l'eau souterraine

3.1. Les échantillons d'eau sont prélevés et manipulés selon les normes suivantes, prescrites par l'article 3 de l'**AM** du 19 octobre 2017 modifié par **AM** du 11 janvier 2019, relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux :

- Norme NF EN ISO 19458 dont le millésime est précisé dans un avis publié au Journal officiel de la République française, s'agissant des paramètres microbiologiques.
- Norme NF EN ISO 5667-3 dont le millésime est précisé dans un avis publié au Journal officiel de la République française, s'agissant des paramètres physico-chimiques et radiologiques.

3.2. Les méthodes d'analyse et leurs caractéristiques de performance, doivent respecter les prescriptions de l'**AM** du 19 octobre 2017 modifié par **AM** du 11 janvier 2019 précité.

3.3. En application de l'article R1321-21 du code de la santé publique, les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé, selon les prescriptions de l'**AM** du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant leur publication.

§4 - Surveillance complémentaire de l'eau souterraine

En cas d'évolution défavorable et significative constatée par l'exploitant, d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée après en avoir informé l'inspecteur des installations classées.

§5 - Transmission et analyse des résultats de la surveillance

5.1. Télédéclaration des données de surveillance de l'eau souterraine

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des paramètres de qualité de l'eau souterraine sont télédéclarés sur le site **GIDAF**, selon les prescriptions de l'article 35.2.

5.2. Autre moyen de transmission

Si l'exploitant n'effectue pas de télédéclaration sur le site **GIDAF** pour l'eau souterraine, les dispositions de l'article 35.2 sont applicables et l'exploitant transmet les résultats de son auto-surveillance à l'inspection par courriel ou courrier.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution après cinq années de surveillance, l'exploitant pourra solliciter une modification de la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses.

§6 - Pollution des eaux souterraines

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE X - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 36 : DISPOSITIONS GENERALES

§1 - Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour :

- Que les fours à chaux et la carrière ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.
- Limiter la présence de poussière de chaux dans l'atmosphère des locaux où séjourne du personnel, au moyen de dispositifs de ventilation ou de confinement.

§2 - Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations, notamment de traitement des matériaux et des fours à chaux, sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

§3 - Les dispositifs de réduction des émissions de poussières dans l'environnement ainsi que dans l'atmosphère des lieux de travail, sont régulièrement entretenus selon une fréquence définie par l'exploitant. La permanence de ces moyens fait l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces résultats sont reportés dans le document unique d'évaluation des risques prévu par l'article R4121-1 du code du travail.

Article 37 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

37.1. Dispositions de prévention et de limitation des envols de poussières

§1 - L'exploitant prend notamment en tant que de besoin les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Des écrans de végétation sont disposés en périphérie des sites.
- Les surfaces, où cela est possible, sont végétalisées.
- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées.
- Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.
- Les stockages extérieurs de produits minéraux solides doivent être, en tant que de besoin, protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions de poussières. En cas d'impossibilité, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.
- La hauteur de chute libre des déversements doit être la plus faible possible, en cas d'absence de dispositif d'abattage des poussières.
- Les stockages de fillers et produits pulvérulents doivent être confinés. Les silos de stockage doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements et le colmatage des filtres. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré, de préférence par des installations au niveau du sol pour faciliter leur entretien.
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
- Les installations sont capotées avec ou installation de dépoussiérage.
- Les matériaux sont arrosés.
- Les émissions de poussières sont traitées par brumisation.
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leurs chargements sont bâchés ou humidifiés.
- Pour les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, l'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour garantir le bâchage des chargements, l'aspersion d'eau ou l'utilisation de tout autre dispositif équivalent, et contrôler systématiquement les dispositions prises avant le départ du véhicule.

§2 - L'exploitant doit disposer en temps utile des matériels nécessaires.

§3 - En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièremment, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

§4 - Le brûlage à l'air libre est interdit.

37.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

§1 - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces effluents sont traités avant rejet en tant que de besoin.

§2 - Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux solides ou pulvérulents sont munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

§3 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

§4 - Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

37.3. Traitement des rejets atmosphériques

§1 - Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. La dilution des rejets atmosphériques est interdite si elle constitue un moyen pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

§2 - Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

§3 - Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement, sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

§4 - Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement, sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

§5 - Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 38 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

38.1. Fours à chaux

§1 - Conditions de rejet à l'atmosphère

Les fours à chaux sont raccordés à :

- Une cheminée principale commune aux deux fours utilisée en fonctionnement normal.
- Une cheminée auxiliaire propre à chaque four, pour les phases de démarrage.

Référence	Installations raccordées	Capacité	Combustible	Mode d'utilisation
Cheminée principale des fours à chaux	Four à chaux n°1	210 tonnes de chaux par jour	Gaz naturel	en phase de fonctionnement continu
	Four à chaux n°2	210 tonnes de chaux par jour	Gaz naturel	
Cheminée auxiliaire n°1	Four à chaux n°1	-	Gaz naturel	en phase de démarrage du four
Cheminée auxiliaire n°2	Four à chaux n°2	-		

§2 - Installation de dépoussiérage

Les fumées issues des fours à chaux sont traitées par un filtre à manches avant rejet par la cheminée principale. Ce filtre fait l'objet d'un suivi des paramètres représentatifs de son bon fonctionnement et d'une maintenance préventive et curative garantissant son efficacité. Le fonctionnement du décolmatage automatique des manches est surveillé régulièrement.

§3 - Conditions de rejet

Les rejets des fours à chaux doivent respecter les dispositions suivantes :

3.1. Conditions générales de rejet

	Hauteur	Diamètre intérieur	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
Cheminée principale des fours à chaux	42 m	1,30 m	20 000 Nm ³ /h (1)	8 m/s
Cheminées auxiliaires n°1 et n°2	37 m	0,71m	4500 Nm ³ /h (1)	8 m/s

3.2. Valeurs limites du rejet atmosphérique des fours à chaux

Le rejet atmosphérique doit, d'une part, respecter en dehors des phases de démarrage, les valeurs limite d'émission et de flux, et d'autre part, faire l'objet d'une surveillance, selon les dispositions suivantes :

Au rejet de la cheminée principale raccordée après dépoussiérage aux fours n°1 et 2			
Paramètres	Concentrations maximales mg/Nm ³ (1)	Valeur limite du flux rejeté g/h	Fréquence de contrôle
Débit			En continu
O ₂			
CO ₂			Trimestrielle
Poussières	10	200	
SO ₂	50	1000	
NO _x en équivalent NO ₂	100	2000	
CO	500	3125	
COT	30	600	

HCL	10	150	Annuelle
HF	1	20	
Σ (Cd, Hg, Tl)	0,05	1	
Σ (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)			
Σ (As, Se, Te)			
Pb			
Hg	0,05	1	
Σ (As, Sb, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V)	0,5	10	
PCDD/F (dioxines et furanes)	0,05 (2)	2	

3.3. Expression des débits et concentrations

(1) Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³) rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvin), de pression (101,3 kilopascals) et de concentration de référence en O₂ de 11% en volume, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(2) • La concentration en PCDD/F est exprimée en ng I-TEQ/Nm³.

(I-TEQ: système d'Equivalence Toxique International (I-TEQ) mis au point par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour les dioxines et composés apparentés aux dioxines " dioxin-like »).

• Si la concentration en PCDD/F est inférieure à la limite de détection lors de 2 mesures périodiques consécutives, la périodicité des mesures de PCDD/F peut être allongée à 24 mois.

3.4. Surveillance du respect des valeurs limites

§1 - Ces valeurs limites en concentration et flux s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée au moins égale à une demi-heure à l'exception des mesures des PCDD/F où la période d'échantillonnage est de 6 à 8 heures.

§2 - L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les valeurs limites des rejets canalisés sont contrôlées au moins annuellement par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

§3 - Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur, sont fixées selon les normes réglementaires en vigueur.

38.2. Autres installations de dépoussiérage

§1 - Conditions de rejet à l'atmosphère

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère après traitement par des dépoussiéreurs, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

§2 - Valeurs limites des concentrations en poussières

2.1. Selon la puissance des installations de premier traitement des matériaux de carrière, la valeur limite de la concentration en poussières des rejets doit respecter les valeurs limites suivantes :

- Pour une puissance > 550 kW (Puissance totale des installations) : 20 mg/Nm³.
- Pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

2.2. Les rejets des dépoussiéreurs doivent, d'une part, respecter les valeurs limite d'émission et de flux, et d'autre part, faire l'objet d'une surveillance, selon les dispositions suivantes :

Dépoussiéreur	Valeur limite de la teneur en poussières en mg/Nm ³	Débit nominal en Nm ³ /h Gaz sec	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Flux rejeté de poussières en g/h	Fréquence de contrôle
Tertiaire D1	20	22 000	10	440	annuelle
Cheminée auxiliaire Four 1-D11	10	4500	8	45	
Cheminée auxiliaire Four 2-D12				680	
Broyage chaux D9	20	34 000			
Centralisé criblage chaux D10					
Silos (D3, D5, D6, D7, D8 et D13)					Triennale

§3 - Surveillance du respect des valeurs limites

Ces valeurs limites en concentration et flux s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée au moins égale à une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé selon les dispositions de l'article 38-38.1-§3-3.3 ci dessus, sauf la concentration de référence en O₂ de 11% en volume.

Le programme de surveillance des émissions ainsi que les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, sont ceux de l'article 38-38.1-§3-3.4 ci-dessus.

Les contrôles des rejets de poussières sont effectués selon les normes suivantes, qui sont réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 de l'AM du 26 novembre 2012:

- NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³.
- NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³.
- NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10.

§4 - Teneurs en poussières des rejets

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW (Puissance totale des installations), l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

4.1. Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussiérage pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³, sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures, et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

4.2. Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.

Un entretien, a minima annuel, permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

38.3. Transmission et analyse des résultats de la surveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 38-38.1-§3-3.2 et 38-38.2-§2 doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats, à l'inspecteur des installations classées.

Cette transmission est accompagnée :

- D'un tableau récapitulatif des résultats des campagnes précédentes.
- Dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées.
- En tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence des mesures et analyses, en accord avec l'exploitant.

Article 39 : Plan de surveillance des émissions de poussières

§1 - L'exploitant tient à jour un plan de surveillance des émissions de poussières, qui décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

§2 - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par des jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi, est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 19-19.3 de l'**AM** du 22 septembre 1994 modifié le 22 octobre 2018, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

§3 - Le plan de surveillance initial comprend un réseau de 8 jauges de retombées localisées sur les plans en **annexes 2.1, 2.2 et 9.1 à 9.3**. Chaque jauge est repérée par un symbole, son numéro et l'indication du type de la jauge : a, b ou c.

Ce réseau de surveillance initial comprend :

1. Au moins une station de mesure témoin de type a, correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière : type a, n°1 au sud-est de la carrière **HL**.

2. Le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure de type b, implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école...) ou des premières habitations situées à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants : type b, n°4, 5 et 6 pour la carrière **HL**, type b, n°2 et 3 pour la carrière **SH**.

3 - Une ou plusieurs stations de mesure de type c, implantées en limite de site, sous les vents dominants : type c, n°7 et 8 sur la limite de l'autorisation de la carrière **SH**.

§4 - Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges de type b : n°4, 5 et 6 pour la carrière **HL**, et n°2 et 3 pour la carrière **SH**.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 7 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

§5 - Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m²/jour précitée, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 7 ci-dessous, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

§6 - La direction, la vitesse du vent, la température et la pluviométrie, sont enregistrées par une station de mesures disposant d'une résolution horaire au minimum, installée selon le plan en **annexe 9.1**. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

§7 - Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE XI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 40 : PREVENTION DES RISQUES

40.1. Dispositions constructives des équipements

§1 - Silos et réservoirs

Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige...).

§2 - Tuyauteries

2.1. Dispositions générales :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits transportés.

2.2. Dispositions particulières pour les tuyauteries de liquides inflammables

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs, uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

2.3. Dispositions particulières pour les vannes d'empîement des réservoirs de liquides inflammables

Les vannes d'empîement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manoeuvrables par le personnel d'exploitation.

§3 - Stockages de liquides inflammables

3.1 - Caractéristiques des stockages enterrés de liquides inflammables

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les prescriptions du point 5.1 de l'annexe I de l'AM du 22 décembre 2008.

3.2. - Caractéristiques des stockages aériens de liquides inflammables

1. Dispositions constructives

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu, ainsi que les symboles de danger selon les prescriptions de l'article 40-40.3-§5 ci-dessous. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente, installés avant le 29 juin 2009, sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

2. Distances d'installation

Les réservoirs aériens de gazole sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à la distance minimale, mesurée horizontalement, de 30 mètres des limites du site. Ils peuvent être implantés à une distance inférieure en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site.

Dans le cas de réservoirs aériens proches, les dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'**AM** du 22 décembre 2008, sont applicables.

3. Fixation

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

4. Jaugeage

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

5. Limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

6. Evénements des réservoirs de gazole

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinées, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

7. Contrôles des réservoirs de gazole

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol doivent respecter les prescriptions du point 5.2.7 de l'annexe I de l'**AM** du 22 décembre 2008.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

§4 - Appareils de distribution de liquides inflammables

4.1. Implantation

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution, sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

4.2. Caractéristiques techniques

1. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

2. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

3. Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

4. Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau

5. Lorsque l'appareil est alimenté par une tuyauterie fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur

4.3. Flexibles

1. Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

2. Les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Un dispositif approprié évite une usure du flexible due à un contact répété avec le sol. Il est changé après toute dégradation.

3. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

4.4. Dispositifs de sécurité

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

L'installation de distribution est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil, permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution.

4.5. Réservoirs et canalisations

§1 - Règles applicables

Les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de l'une ou plusieurs des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : n°s 1436 (Stockage ou emploi de liquides combustibles),

4330 (Présence de liquides inflammables de point d'éclair $\leq 60^{\circ}\text{C}$), 4331 (Présence de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3) ou 4734 (Présence de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution).

§2 - Stockages aériens de liquides inflammables

Les tuyauteries de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté, sont enterrées de façon à les protéger des chocs. Les liaisons des tuyauteries avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces tuyauteries sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

§3 - Stockages enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel susvisé du 18 avril 2008 modifié par arrêté du 9 août 2017, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration.

40.2. Dispositions particulières pour l'alimentation en gaz naturel des fours à chaux

L'alimentation principale en gaz naturel des fours à chaux est protégée par un dispositif de coupure de l'alimentation à sécurité positive qui sectionne l'arrivée de gaz naturel en cas de chute de pression dans le réseau.

L'exploitant qui n'est pas propriétaire du poste de détente de gaz naturel 14 bars / 2.9 bars exploité par GRD Gaz, s'assure que les contrôles du dispositif de coupure de l'alimentation sont réalisés par l'exploitant du poste de détente.

Les installations et canalisations visuellement accessibles alimentant les fours à chaux en gaz naturel, sont vérifiées régulièrement afin de s'assurer de leur bon état et de leur intégrité. Les dégradations constatées font l'objet des remises en état nécessaires.

Les canalisations doivent être conçues et réalisées de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Elles sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées selon la norme NF X08-100 (février 1986), notamment une couleur de fond caractérisant la famille de fluide (jaune orangé moyen pour gaz) et une couleur d'identification permettant de connaître le fluide (rose moyen pour gaz combustible naturel). Pour des raisons de sécurité, il est conseillé de compléter ces couleurs par la dénomination en clair du fluide.

40.3. Connaissance des produits et des risques

§1 - Connaissance des risques, conduite des installations et formation du personnel

L'exploitant doit détenir les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par les articles R4411-73 et R4412-38 du code du travail.

Le personnel, en particulier celui préposé à la surveillance et à l'entretien des installations, doit :

- Connaître la nature et les risques des produits dangereux notamment pour la chaux, ainsi que les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
- Être formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.
- Vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

L'ensemble des documents justifiant de l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur du travail.

En cas de déversement accidentel de chaux, la récupération du produit doit être réalisée à sec, autant que possible par un procédé mécanique limitant le risque d'envol de poussière.

§2 - Nature et localisation des risques

2.1. L'exploitant recense et signale sous sa responsabilité par un panneau conventionnel, les parties de l'installation qui, en raison de leurs caractéristiques, ainsi que des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, et d'une manière générale sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du **CE**.

2.2. Le cas échéant, il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation conforme aux prescriptions réglementaires de l'article 40.3-§5 ci-dessous.

2.3. L'exploitant dispose d'une part, d'un plan général du site sur lequel sont reportées les stockages des produits dangereux ainsi que les zones de danger correspondant aux risques identifiés, et d'autre part, d'un document indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

§3 - Matériels et équipements de protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du **CT**, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.

Selon les prescriptions du **CT**, notamment celles des articles R4321-4 (Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection) et R4222-26 (Protection individuelle), l'exploitant met à la disposition des travailleurs susceptibles d'être exposés par voie respiratoire à la poussière et notamment la poussière de chaux, les équipements de protection individuelle appropriés conformes aux normes en vigueur (Appareil de protection respiratoire, lunettes de protection, gants...), ainsi que les vêtements de travail appropriés. L'employeur prend les mesures nécessaires pour que ces équipements soient effectivement utilisés.

L'obligation de porter un appareil de protection respiratoire et des lunettes, dans les lieux susceptibles de contenir des poussières de chaux, est signalée aux endroits appropriés selon les prescriptions de l'article 40-40.3-§5 ci-dessous.

Ces matériels et équipements de protection individuelle sont entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels et équipements.

§4 - Marquage et étiquetage des emballages

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (Règlement **CLP** : **C**lassification, **L**abelling and **P**ackaging).

§5 - Signalisation de sécurité et de santé au travail

Selon les prescriptions de l'article R4224-24 du **CT** et de l'**AM** du 4 novembre 1993 modifié par l'**AM** du 2 août 2013, relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, l'exploitant pose une signalisation aux endroits appropriés pour indiquer notamment les emplacements des :

- Moyens de secours.
- Stockages et locaux présentant des risques.
- Boutons d'arrêt d'urgence.
- Atmosphères explosives,

ainsi que les signaux d'avertissement, d'interdiction et d'obligation, selon les dispositions de l'annexe 2 de l'**AM** du 4 novembre 1993 précité, notamment l'obligation de porter un appareil de protection respiratoire dans les lieux susceptibles de contenir des poussières de chaux.

Au 1er janvier 2014, sont réputés satisfaire aux prescriptions de cette annexe :

- Les panneaux déjà installés, conformes à la norme NF X 08-003 ou à toute autre norme en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne justifiant d'une équivalence avec la norme française, ou à la norme NF EN ISO7010 version avril 2013.
- Les nouveaux panneaux installés, conformes à la norme NF EN ISO 7010, version avril 2013, ou à toute autre norme en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne justifiant d'une équivalence avec la norme française.

40.4. Consignes d'exploitation et de sécurité

§1 - Objet

Sans préjudice des dispositions réglementaires du CT et en particulier de l'article R4412-39 (Notice de poste en cas d'exposition aux agents chimiques dangereux), des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté pour les opérations d'exploitation présentant des risques pour le personnel, doivent le cas échéant être établies, tenues à jour, communiquées et expliquées à celui-ci. L'exploitant doit veiller au respect de ces consignes dont les dispositions sont rappelées au personnel en tant que de besoin.

§2 - Prescriptions des consignes d'exploitation et de sécurité

2.1. Prescriptions applicables aux activités

Les prescriptions des consignes d'exploitation et de sécurité, sont en tant que de besoin affichées soit en caractères lisibles aux endroits appropriés et dans les lieux fréquentés par le personnel, soit au moyen de pictogrammes. Elles doivent notamment indiquer, selon les zones de danger définies par l'exploitant :

P1 - Les conditions de transport, manipulation, chargement et déchargement des matières dangereuses, ainsi que la conduite des installations. Ces consignes doivent être présentes à chaque poste de déchargement de véhicule de transport et de distribution de carburant. En particulier, elles comportent :

- L'obligation de s'assurer systématiquement que le tuyau de dépotage est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage.
- L'interdiction de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.
- L'obligation dans les ateliers, de limiter aux nécessités de l'exploitation, la présence de matières dangereuses ou combustibles.

P2 - Les conditions de conservation et de stockage des liquides inflammables et combustibles. En particulier, l'utilisation à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

P3 - Les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage des liquides inflammables et combustibles incompatibles.

P4 - La fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention des installations de stockage de liquides inflammables et combustibles.

P5 - Les instructions de maintenance et de nettoyage des installations de stockage et distribution de liquides inflammables et combustibles.

P6 - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou des produits pulvérulents.

P7 - Les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu visés à l'article 41.10-§1-1.2 ci-dessous, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, notamment pour les installations de stockage, chargement et déchargement des citernes mobiles de liquides inflammables et combustibles, et de distribution de carburant.

P8 - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.

P9 - L'interdiction de fumer, vapoter et d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractère apparents.

P10 - Les modes opératoires pour les installations de concassage-criblage et de stockage des matériaux.

P11 - La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations de concassage-criblage, de stockage de matériaux, ainsi que de stockage et distribution de liquides inflammables et combustibles. En particulier, les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

P12 - La vérification du bon fonctionnement des circuits, avant toute opération de dépotage de liquide ou de matériau pulvérulent.

P13 - Les conditions de stockage des matériaux ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements, afin notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au delà des limites de propriété.

P14 - Les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des structures supportant les stockages.

P15 - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, convoyeurs...).

P16 - Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux, prévues par l'article 26-26.6.

P17 - La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

P18 - Les modalités d'information de l'inspecteur des installations classées en cas d'accident.

2.2 Activités particulièrement concernées par les prescriptions

Les prescriptions applicables à l'ensemble des activités identifiées au paragraphe 1 ci-dessus, sont applicables en particulier aux installations et situations suivantes:

- Stockage et emploi de liquides inflammables et combustibles : Prescriptions **P1, P2, P3, P4, P5, P7 et P11**.
- Zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion : Prescriptions **P7 et P9**.
- Modalités d'exploitation en situation accidentelle : Prescriptions **P6, P15, P16, P17 et P18**.
- Stockage des matériaux et installations de concassage-criblage : Prescriptions **P10, P11, P12, P13 et P14**

L'interdiction de tout brûlage à l'air libre de la prescription **P8**, est applicable à toutes les installations ainsi que sur la totalité de l'emprise du site.

§3 - Prescriptions de la consigne de sécurité incendie

Les prescriptions de la consigne de sécurité incendie sont définies par l'article 41-41.11 ci-après.

40.5. Opérations comportant des manipulations dangereuses

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement, doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Ces opérations ainsi que la conduite des installations comportant des manipulations dangereuses, doivent s'effectuer selon des consignes d'exploitation écrites répondant aux prescriptions suivantes de l'article 40.4-§2-2.1 ci-dessus : **P1, P5, P11 et P17**.

Ces dispositions sont notamment applicables aux installations de distribution et de stockage dans des réservoirs aériens ou enterrés de liquides combustibles (Point d'éclair entre 60 °C et 93 °C) et inflammables (Point d'éclair ≤60 °C), situées dans un local partiellement ou totalement clos, ainsi qu'aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

40.6. Implantation des installations de distribution de carburant

L'implantation des installations de distribution de carburant, doit respecter les prescriptions de l'annexe I point 2. « Implantation-Aménagement » de l'**AM** du 15 avril 2010 modifié par arrêté du 09 août 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, pour l'installation de distribution de **GNR** régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, ainsi que pour la limite de l'aire de dépotage, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil et de la limite précitée, doivent être respectées :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir au sein de l'établissement, des personnes n'appartenant pas à l'effectif de l'exploitant.
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

40.7. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Dans ce cas, les prescriptions de l'**AM** du 4 octobre 2010 modifié par l'**AM** du 15 février 2018, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des **ICPE** soumise à autorisation, sont applicables.

40.8. Vérification périodique des installations et équipements de sécurité et de secours

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des équipements et matériels de sécurité et de secours, de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions, conformément aux instructions des constructeurs et aux normes et référentiels en vigueur.

Pour les fours à chaux, les vérifications périodiques et entretiens préventifs sont au minimum les suivants :

- Contrôle tous les deux ans des fours à chaux et mise en œuvre des réparations nécessaires.
- Contrôle annuel des lances d'admission du gaz naturel et remplacement des lances usagées.
- Vérification annuelle des vannes et des débitmètres sur les tuyauteries de gaz naturel.
- Vérification annuelle du bon fonctionnement du dispositif automatique de coupure de l'alimentation en gaz.
- Entretien des joints, des clapets et tout organe des fours si leur état l'exige.
- Nettoyage hebdomadaire des accès et des installations.

Les vérifications périodiques des équipements et matériels de sécurité et de secours, de lutte contre l'incendie (Article R4227-39 du **CT**), des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ainsi que les installations électriques (Article R4226-19 du **CT**); sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données.

40.9 Protocole de surveillance du point de prélèvement des eaux d'exhaure entre l'exploitant et le SIDEN-SIAN :

§1 - Une formation préventive du personnel à la gestion des situations d'accident et notamment en cas de pollution accidentelle (type déversement d'hydrocarbures) sera assurée avant la mise en service du dispositif de potabilisation.

§2 - Le protocole de surveillance entre l'exploitant et le SIDEN SIAN est le suivant :

- PHASE 1 : Événement déclenchant : intrusion sur un site, constat de pollution accidentelle dans la carrière, détection de pollution à la station d'alerte SIDEN SIAN,
- PHASE 2 : Arrêt automatique du pompage des eaux d'exhaure, arrêt automatique du transfert bassin SIDEN SIAN vers le traitement et appels aux astreintes (carrier, SIDEN SIAN)
- PHASE 3 : Déplacement sur place des 2 astreintes
- PHASE 4 : En cas d'intrusion ou d'atteinte au dispositif de valorisation (point de prélèvement, canalisation, bassin tampon ou usine de traitement) :
- le personnel d'astreinte informe l'ARS,
- le SIDEN-SIAN fait effectuer des prélèvements pour analyse par un laboratoire agréé sur les 2 zones suivantes : point de prélèvement dans la carrière et bassin tampon.

PHASE 5 : Si les deux analyses sont conformes et après accord de l'ARS, une vidange et un nettoyage des bassins et des canalisations est réalisée avant le redémarrage de l'installation,

Si l'une des analyses est non conforme : le SIDEN-SIAN décontamine les zones et fait procéder à de nouvelles analyses. Si les analyses sont conformes et après accord de l'ARS, une vidange et un nettoyage des bassins et des canalisations est réalisée avant le redémarrage de l'installation,

ARTICLE 41 : PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

41.1. Interdiction des feux

§1 - Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, notamment pour les stockages et les installations de distribution de liquides inflammables, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu selon les prescriptions de l'article 41.10-§1-1.2 ci-après.

§2 - Les prescriptions que doit observer l'utilisateur lors d'un ravitaillement en carburant, sont affichées au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphoné est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

§3 - L'interdiction d'apporter du feu ainsi que les prescriptions que doit observer l'utilisateur lors d'un ravitaillement en carburant, sont affichées, soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes selon les prescriptions de l'article 40.3-§5 ci-dessus.

41.2. Prévention des échauffements et surpressions

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

41.3. Moyens d'alerte et d'information

Les installations doivent être dotées de moyens d'information et d'alerte des services d'incendie et de secours notamment :

- D'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- Du plan général du site visé par l'article 40.3-§2-2.3.
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

41.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

41.4.1. Dispositions générales

- D'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- De réserves de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Les réserves de produit absorbant sont stockées dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munies d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.
- D'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux...) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que tout point de la limite d'une installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter avec un débit de 60 m³/h.

- L'exploitant doit être en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que du dimensionnement des éventuelles réserves d'eau.
- Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

41.4.2. Dispositions particulières

§1 - Pour le stockage de gazole

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil.
- D'au moins une couverture spéciale anti-feu.

- Pour les stockages aériens de liquides inflammables, d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux...) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite d'un stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite d'un stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une ou des réserves d'eau destinée à l'extinction, sont accessibles en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

§2 - Pour l'installation de distribution de gazole non routier

Cette installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- De deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.
- Sur l'îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.
- Un extincteur homologué 233 B.
- Pour l'aire de distribution et à proximité de la bouche d'emplissage du réservoir, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l, ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Cette réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.
- Pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).
- D'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

§3 - Pour les fours à chaux et locaux contenant de la chaux vive

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En particulier, le contact de la chaux avec l'eau entraînant une réaction exothermique et un risque d'incendie en présence de matière inflammable, l'installation d'extincteurs à poudre ou au CO₂ sera privilégiée.

Une colonne sèche incendie est installée entre les deux fours à chaux.

41.5. Conformité des moyens de lutte contre l'incendie

Dans un délai de six mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspecteur des installations classées l'avis des services départementaux d'incendie et de secours, portant sur :

- Le nombre et l'implantation des appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux...) d'un réseau public ou privé, permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant au moins 2 heures.
- Le nombre et l'implantation des réserves d'eau d'au moins 120 m³, permettant un débit de 60 m³/h.

Les appareils de lutte contre l'incendie et les réserves d'eau, sont munis de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur.

41.6. Entretien et vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Pour la maintenance et les vérifications périodiques, il est conseillé de respecter la règle suivante R4 de l'APSAD, qui est d'application volontaire :

Les vérifications périodiques de tous les matériels d'extinction et de secours des lieux de travail et des équipements de travail mobiles (accessibilité, présence, état extérieur, R4227-39 du CT et APSAD-R4.1) comprennent celles effectuées par une personne compétente de l'exploitant ou d'une entreprise extérieure, tous les 3 mois (au minimum 6 mois selon le CT), et les vérifications annuelles avec la délivrance d'un certificat annuel de vérification Q4 (APSAD-R4.2) qui atteste après vérification des extincteurs que le site est toujours conforme à l'installation initiale. Pour la maintenance comme pour les vérifications périodiques, il est

recommandé de faire appel à une entreprise titulaire des certifications volontaires NF Service-Apsad.

41.7. Accessibilité des installations et déplacement des engins de secours

§1 - Accessibilité des installations

Les installations doivent être accessibles en permanence par les services d'incendie et de secours, par au moins un accès. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations, doivent stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

§2 - Accessibilité des engins à proximité des réservoirs aériens de gazole non routier et routier

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des réservoirs. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment des installations.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15 %.
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 11 m est maintenu et une largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
- Chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.
- Aucun obstacle n'est disposé entre l'installation ou les voies échelles définies aux points 2.2.2.3 et 2.2.2.4 de l'annexe I de l'AM du 22 décembre 2008, NOR : DEVP0827876A, et la voie engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation, et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Chaque installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre. A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

§3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins.
- Longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

§4 - Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de stockage aérien couvert

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelles permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelles est directement accessible depuis la voie engins définie au point 2.2.2.1 de l'annexe I de l'AM du 22 décembre 2008.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %.

- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment.
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

§5 - Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de stockage couvert

Les bâtiments des réservoirs aériens de gazole non routier et de gazole routier, ne comprennent pas plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

§6 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments comportant un réservoir aérien de liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

41.8. Comportement au feu des bâtiments et locaux

§1 - Eclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

§2 - Locaux à risque d'incendie

Les locaux à risque d'incendie identifiés à l'article 40.3-§2 « Nature et localisation des risques » ci-dessus, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs extérieurs REI 60.
- Murs séparatifs E 30.
- Planchers /sol REI 30.
- Portes et fermetures EI 30.
- Toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

§3 - Locaux abritant un stockage aérien de liquide inflammable

Les locaux abritant un stockage aérien de liquide inflammable présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les parois extérieures sont construites en matériaux incombustibles de classe A1 selon la norme NF EN 13501-1.
- Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120.
- Planchers hauts REI 120.
- Portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Portes donnant vers l'extérieur EI 120.
- Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe).

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

- Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les

commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

41.9. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du **CT** et en phase normale de fonctionnement, les locaux partiellement ou totalement clos, sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz explosifs ou nocifs dans l'atmosphère.

Ces dispositions sont notamment applicables aux installations visées par l'article 40 « Prévention des risques » - 40.5 « Opérations comportant des manipulations dangereuses », ainsi qu'aux locaux partiellement ou totalement clos, qui contiennent un stockage de carburant et/ou une installation de distribution.

41.10. Travaux, plan de prévention et permis de feu

§1 - Travaux présentant des risques

1.1. Interdiction des feux

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée selon les prescriptions de l'article 40-40.4 « Consignes d'exploitation et de sécurité » - §2-2.1. « Prescriptions applicables aux activités » et de l'article 40.3-§5, ci-dessus.

Ces dispositions sont notamment applicables dans les installations visées à l'article 41-41.9. « Ventilation » ci-dessus.

1.2. Plan de prévention, permis de travail et permis de feu

1.2.1. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...), ne peuvent être effectués selon les prescriptions réglementaires applicables, qu'après l'établissement d'un plan de prévention, la délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

1.2.2. Ces documents sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Ils sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ils sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

1.2.3. Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- Nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux.
- Contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Ces dispositions sont notamment applicables dans les installations visées à l'article 41-41.9. « Ventilation » ci-dessus.

§2 - Contrôle des travaux

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant, son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

41.11. Consignes de sécurité incendie

L'exploitant tient à jour des consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie, comportant notamment :

1° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

2° La procédure d'alerte indiquant les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie, les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, et autres personnes identifiées par l'exploitant, ainsi que les modalités d'accueil et de guidage des secours.

3° Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords, ainsi que les personnes chargées de mettre ce matériel en action.

4° Pour chaque local, les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel et éventuellement du public en cas d'incendie, ainsi que les personnes chargées de diriger l'évacuation des personnes.

5° Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents.

41.12. Vérifications périodiques

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.

Les vérifications périodiques de ces matériels, dont ceux de lutte contre l'incendie (Article R4227-39 du **CT**), sont consignées sur le registre visé par l'article 40-40.8. « Vérification périodique des installations et équipements de sécurité et de secours » ci-dessus, sur lequel sont également mentionnées les suites données.

41.13. Systèmes de sécurité pour les fours à chaux

§1 - La prévention du risque d'incendie et d'explosion des fours ainsi que des dispositifs de traitement des fumées, est assurée par des dispositifs automatiques permettant :

- La coupure de l'alimentation en gaz en cas de fonctionnement anormal.
- La régulation de la température des fours.
- Le bypass des dépoussiéreurs en cas de détection d'une température anormale.

Ces automatismes sont asservis à des capteurs de pression et de température.

La coupure manuelle de l'alimentation en gaz de chaque four est également assurée par des vannes aisément accessibles en toute circonstance, clairement repérées, dont le positionnement et les modalités de fonctionnement sont indiquées dans les consignes d'exploitation.

Une personne est présente en permanence au poste de commande des fours à chaux où une retransmission des alarmes et indicateurs relatifs à la sécurité des fours est assurée. En particulier, les pressions dans les fours (pression de l'air de combustion, de l'air de refroidissement et au niveau de la voûte) ainsi que les températures, sont retransmises en salle de commande et font l'objet d'alarmes en cas d'atteinte de valeurs anormales.

Les dispositifs et équipements susvisés font l'objet d'essais périodiques et de la maintenance nécessaire à leur maintien dans un état de bon fonctionnement.

ARTICLE 42 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

42.1. Réalisation des installations

§1 - Dispositions générales

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié par décret du 20 juin 2001, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du **CT** (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail), en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

§2 - Mise à la terre des équipements

2.1. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100 version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.2. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques, seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique, qui est distincte de celle des paratonnerres assurant la protection du site. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

42.2. Locaux abritant un stockage aérien de liquide inflammable

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation est interdite.

L'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdite.

Les lampes dites "baladeuses" utilisées dans le dépôt doivent être conformes à la norme NFC61710.

42.3. Coupure de l'alimentation électrique

§1 - A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de chaque bâtiment, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

§2 - L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale de chaque site de distribution et stockage de liquides inflammables permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant et la mise en sécurité du dépôt.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation, notamment en dehors de la cuvette de rétention du stockage de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

42.4. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 26 décembre 2011.

Les vérifications périodiques des installations électriques (Article R4226-19 du **CT**), sont consignées sur le registre visé par l'article 40.8. « Vérification périodique des installations et équipements de sécurité et de secours » ci-dessus, sur lequel sont également mentionnées les suites données.

42.5 Matériels de sécurité

§1 - Dispositions générales

Dans les emplacements dangereux susceptibles de présenter une atmosphère explosive, les installations électriques, ainsi que mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, doivent être conformes aux dispositions du **CE**, notamment ses articles R557-7-1 et suivants, ainsi que du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être protégées convenablement contre les chocs, la propagation des flammes ainsi que l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 43 : ORGANISATION DES SECOURS

43.1. Plan d'intervention interne

§1 - L'exploitant tient à jour un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir au minimum :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions, notamment en cas de déversement de polluant susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou superficielle.
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre.
- Les principaux numéros d'appel.
- Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, l'eau souterraine et superficielle, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - La toxicité et les effets des produits rejetés.
 - Leurs évolutions et conditions de dispersion dans le milieu naturel.
 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux.
 - Les méthodes de destruction des polluants.
 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution.
 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

§2 - Le plan d'intervention interne est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il doit être régulièrement mis à jour, en particulier à chaque modification de l'installation, de l'organisation, ou à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention.

TITRE XII : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 44 : NATURE ET CARACTÉRISATION DES DECHETS PRODUITS

44.1. Principaux déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations qui sont codifiés par l'exploitant selon les codes de l'annexe II de l'article R 541-8 du **CE** relatif à la classification des déchets sont les suivants :

Code de l'annexe II de l'article R 541-8	Nature du déchet
01 04 12	Boues des bassins de décantation et de curage des fossés
13 01 *	Huiles hydrauliques
13 02 *	Huile de vidange
13 05 01* ou 13 05 02*	Boues de déshuileur
13 05 06 * ou 13 05 07 *	Hydrocarbures de débourbeur
13 07 01*	Filtre à gazole
15 01 01 ou 20 01 01	Déchets non dangereux non inertes (papiers cartons)
15 01 02 ou 20 01 39	Déchets non dangereux non inertes (plastiques)
15 01 06	Emballages en mélange
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 02* ou 15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage, vêtements de protection et manches de filtre
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 07 *	Filtres à huiles
16 01 13*	Liquides de frein
16 01 14* ou 16 01 15	Antigel
16 01 17 ou 18	Métaux, emballages métalliques
16 07 08*	Cartouches de graisse
16 03 06	Caoutchouc (Bandes transporteuses)
16 05 04*	Aérosols contenant des substances dangereuses
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire contenant des substances dangereuses
16 06 * ou 16 06	Piles, accumulateurs et batteries usagées
16 11 06	Réfractaires usagés des fours à chaux
17 04 07	Métaux en mélange
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
20 01 02	Verre
20 01 13 *	Solvants
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques contenant des composants dangereux
20 01 37 * ou 38	Palettes
20 03 01	Déchets non dangereux non inertes (Ordures ménagères)

44.2. Caractérisation

§1 - Les déchets dangereux au sens de l'article R541-8 du **CE**, dont les caractéristiques principales ne sont pas connues, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux, par un test de lixiviation selon les prescriptions de l'annexe I « Critères d'admission

en installation de stockage pour déchets dangereux » de l'AM du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, modifié par arrêté du 24 août 2017.

Cette caractérisation est renouvelée en tant que de besoin, et notamment après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

En particulier, une analyse chimique du dépôt des boues de floculation de l'eau d'exhaure portant sur la concentration en polymère et monomère d'acrylamide, est effectuée avant l'envoyage de ce dépôt, suite à la remontée du niveau du plan d'eau dans la carrière **HL**. Le rapport de cette analyse, accompagné d'une analyse de l'impact de ces boues sur l'environnement, est transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les prélèvements, mesures et analyses, sont effectués selon les normes en vigueur, notamment celles de l'AM du 30 décembre 2002 précité.

ARTICLE 45 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

45.1. Gestion des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, dangereux ou non, de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Une procédure interne organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement de :

- Limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.
- Trier, recycler ou valoriser ses sous-produits de fabrication.
- S'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique.
- S'assurer pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, de la réalisation d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

45.2. Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches en cas de risque de pollution et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements (lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination).

La durée maximale de stockage des déchets est de 1 an.

45.3. Traitement des déchets

45.3.1. Dispositions générales

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du **CE**. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre du **CE**. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve de l'élimination correcte des déchets.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout épandage d'eau résiduaire, de boue et de déchets est interdit en cas de risque de pollution de l'environnement.

45.3.2. Plan de gestion des déchets inertes

En application de l'article 16 bis de l'AM du 22 septembre 1994 modifié le 22 octobre 2018, l'exploitant doit tenir à jour un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, ainsi que de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
- Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis.
- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état des zones de stockage de déchets.
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau ainsi que celles pour prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.
- Une étude de l'état du terrain des zones de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage.
- Le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. La prochaine révision devra être effectuée avant le 5 octobre 2022. Chaque plan est transmis au Préfet.

45.3.3. Déchets non dangereux non inertes

§1 - Les déchets non dangereux non inertes de type ordures ménagères ou déchets assimilés (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants, peuvent, après avoir été triés, être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

§2 - Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du **CE**, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux détenteurs de déchets d'emballages qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

§3 - Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du **CE**. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

§4 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-195 à R543-201 du **CE**.

45.3.4. Déchets dangereux

§1 - Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du **CE**, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

§2 - Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du **CE**, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, selon les prescriptions de l'**AM** du 28 janvier 1999 modifié par arrêté du 8 août 2016, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

§3 - Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du **CE**, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

§4 - La cession, l'acquisition et la récupération des fluides frigorigènes et de leurs emballages, doivent respecter les dispositions des articles R543-84 et suivants du **CE**.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

45.4. Contrôle des circuits de traitement des déchets

§1 - Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi selon les prescriptions de l'**AM** du 29 juillet 2005 modifié le 22 décembre 2016, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du **CE**.

Le bordereau de suivi n'est pas requis pour les huiles usagées remises à un ramasseur agréé, ainsi que pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, les accumulateurs et les fluides frigorigènes remis au fournisseur ou un organisme auquel il a confié ses obligations.

Les opérations de collecte et de transport de déchets respectent les dispositions des articles R541-50 à R541-54 du **CE**.

L'importation ou l'exportation de déchets respectent les dispositions des articles R541-62 à R541-64-4 du **CE**.

§2 - L'exploitant tient à jour un registre chronologique, qui peut être informatisé, sur lequel sont reportées pour chaque flux de déchets sortants, dangereux ou non dangereux, les informations suivantes selon les prescriptions de l'**AM** du 29 février 2012 modifié par **AM** du 27 juillet 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du **CE** :

- La date de l'expédition du déchet.
- La nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R541-8 du **CE**).
- La quantité du déchet sortant.
- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R541-53 du **CE**.
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
- Le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives.
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L541-1 du **CE**.

Ce registre qui est tenu à la disposition des autorités compétentes, est conservé pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 46 : TELEDECLARATION GEREP

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées avant le 28 février de l'année suivante (articles R229-20 et R512-75 du **CE**), par télédéclaration sur le site GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes), les données ci-après, selon les prescriptions de l'**AM** du 31 janvier 2008 modifié par l'**AM** du 7 juillet 2017, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes :

- Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de cet **AM**, notamment les émissions de gaz à effet de serre, vérifiées par un organisme accrédité à cet effet et accompagnées du rapport établi par l'organisme vérificateur.
- Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II e cet **AM**, provenant de déchets.
- Les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux.
- Les volumes d'eau consommée, prélevée et rejetée.
- Pour les carrières, les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III de cet **AM**.

**TITRE XIII : PREVENTION DES NUISANCES SONORES,
DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES**

ARTICLE 47 : BRUITS, VIBRATIONS MECANIQUES ET EMISSIONS LUMINEUSES

47.1. Dispositions générales

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions des textes suivants sont applicables à l'établissement :

- **AM** du 23 janvier 1997 modifié par arrêté du 26 août 2011, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les **ICPE**, en dehors des tirs de mines.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les **ICPE**.
- Annexe II de la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 complétée par la circulaire du 19 février 2004, relative à l'application de l'**AM** du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, modifiée par décision du Conseil d'Etat du 13 mars 1998.

47.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre d'autorisation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier aux règles d'insonorisation fixées par les articles R571-1 et suivants du **CE**. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

47.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves, d'accidents, à la sécurité des personnes, ou si leur usage est prescrit par une autre réglementation.

47.4. Valeurs limites des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores dans l'environnement est réalisé en se référant aux tableaux suivants et aux plans de localisation des points de contrôle figurant en **annexes 2.1. et 2.2.**

Points de contrôle sur le périmètre d'autorisation	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) sur le périmètre d'autorisation	
	Période « jour » allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Période « nuit » allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
NS1	51.5	55.5
NS2	46	44.5
NS3	70	65
NS4	60	55
NS5	60	55
NS6	60	55
NS7	56	42
NS8	60	42
NS9	51	52
NS10	54.5	59

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h « jour », sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h « nuit » ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émergences admissibles pour les périodes « jour » et « nuit » aux points à émergence réglementée, ZER 1 à 10, correspondant aux points de contrôle des niveaux sonores précités NS1 à NS10 localisés sur les périmètres d'autorisations, sont les suivantes : ZER 1 : 5-3 dB(A), ZER 2 : 5-4, ZER 3 : 5-3, ZER 5 : 5-3, ZER 7 : 5-4, ZER 8 : 5-4, ZER 9 : 5-3 et ZER 10 : 5-3.

47.5. Contrôles

§1 - Contrôles particuliers

L'inspecteur des installations classées peut demander :

- Que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.
- A l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des émissions sonores.

Les résultats des mesures dont les frais sont supportés par l'exploitant, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

§2 - Contrôles périodiques

L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les trois ans, le respect des niveaux sonores limites définis à l'article 47.4 ci-dessus, et en tant que de besoin, les émergences admissibles aux points à émergence réglementée.

Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 26 août 2011.

La première campagne de mesures est réalisée dans un délai d'un mois à compter de l'achèvement des travaux des deux nouveaux accès entrée et sortie des poids lourds, raccordés à la route de Cartignies (RD424).

§3 - Transmission des résultats

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. L'analyse doit porter sur la position des valeurs au regard des valeurs limites imposées, ainsi que sur leur évolution en fonction de l'avancement de l'exploitation. Elle est accompagnée le cas échéant du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

47.6. Emissions lumineuses :

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 48 : TIRS DE MINES

48.1. Horaires

Les tirs de mines sont réalisés de 12 h à 13 h. Pour des raisons de sécurité, le tir peut être réalisé en dehors de cette plage horaire. Dans ce cas, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais aux Maires concernés et à l'inspecteur des installations classées, l'horaire de tir ainsi que la cause de cette modification, par appel téléphonique et/ou courriel.

48.2. Bruit de crête

Lors de chaque tir de mines, le niveau de pression acoustique de crête doit respecter simultanément les deux prescriptions suivantes :

- PACI (Pression Acoustique de Crête Instantanée) \leq 135 décibels linéaires.
- PACM (Pression Acoustique de Crête moyenne) \leq 125 décibels linéaires, correspondant à la valeur moyenne des tirs du trimestre précédent.

48.3. Vitesse particulière

§1 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes et au niveau des canalisations souterraines de transport de gaz, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. L'objectif est de respecter une vitesse \leq 5 mm/s. A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

§2 - Cette valeur limite s'applique aux éléments porteurs de la structure situés au-dessus des fondations, des immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, ainsi que les monuments.

§3 - Les principes de mesurage doivent être conformes à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (paragraphe 1.1.2 « Appareils », 1.1.3 « Précautions opératoires »). La méthode et les critères d'évaluation des nuisances sont différents et définis par l'annexe II de la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 modifié par décision du Conseil d'Etat du 13 mars 1998. En particulier, la fonction de pondération est caractérisée dans un diagramme bilogarithmique du facteur de pondération, en fonction de la fréquence, par trois segments de droites définis par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3 / 8

§3 - L'appareillage de mesure doit pouvoir effectuer l'enregistrement de l'évolution du signal temporel non pondéré. La pondération du signal peut être réalisée de manière analogique ou numérique. La méthode de pondération choisie doit garantir une déformation minimale du signal reconstitué.

La chaîne de mesure doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0,1 mm/s dans la gamme 1 Hz -150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8% de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz - 80 Hz, ce qui suppose des étalonnages réguliers.

Cette méthode d'évaluation n'exclut pas les analyses plus fines qui peuvent être nécessaires à la compréhension des phénomènes et à leur réduction.

48.4. Surveillance de l'impact vibratile et sonore des tirs

§1 - Programme de surveillance

L'exploitant définit un programme de surveillance des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête des tirs de mines, en fonction des caractéristiques du tir et de son impact prévisionnel sur les immeubles ou monuments définis à l'article **48.3-§2** ci-dessus.

Ce programme comprend l'implantation d'au moins deux sismographes-sonomètres par tir, au niveau des deux habitations les plus proches de la zone de tir, et à défaut à l'endroit le plus représentatif de l'impact vibratile au niveau des tiers. Chaque tir doit faire l'objet d'un enregistrement sonore et en tant que de besoin vidéo.

§2 - Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures de niveau de pression acoustique de crête instantanée (PACI) et de la valeur des PACM ainsi que des vitesses particulières fixés aux articles 48.2 et 48.3 ci-dessus, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats doivent figurer dans un tableau de synthèse comprenant les caractéristiques principales des tirs. Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes du dépassement et/ou de la dérive constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

48.5. Archivage des documents

Les documents suivants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- Plans de foration avec relevés de l'épaisseur de pied.
- Plans de chargement comportant l'ajustement par mine du plan type.
- Données du logiciel de tir en cas de modélisation géométrique complète du front.
- Comptes rendus de tir.
- Enregistrements de l'appareillage de mesure des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête.

TITRE XIV : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 49 : PERIODES ET MONTANTS DES GARANTIES FINANCIERES

49.1. Périodes d'exploitation

§1 - L'autorisation du 21 juillet 2005, date de l'autorisation de l'extension de la carrière **HL**, d'une durée de 30 ans jusqu'au 21 juillet 2035, constitue également par le présent arrêté complémentaire l'autorisation d'exploiter pour la carrière fusionnée **HL-SH** jusqu'au 21 juillet 2035.

§2 - La durée d'exploitation de 30 ans est divisée en 6 périodes quinquennales n°1 à n°6 à compter du 21 juillet 2005. Le présent arrêté complémentaire qui fusionne les carrières **HL** et **SH**, porte sur l'exploitation de la fin de la période n°3, de la date du présent arrêté complémentaire au 21 juillet 2020, et les trois dernières phases quinquennales d'exploitation, n°4, n°5 et n°6.

§3 - Les garanties financières portent sur les 4 périodes d'exploitation **P1** à **P4** suivantes de la carrière **HL-SH**, qui correspondent aux périodes n°3 à n°6 de la carrière **HL**.

P1 - période n°4 (+ 15 ans à + 20) du 22 juillet 2020 au 21 juillet 2025.

P2 - période n°5 (+ 20 ans à + 25) du 22 juillet 2025 au 21 juillet 2030.

P3 - période n°6 (+ 25 ans à + 30) du 22 juillet 2030 au 21 juillet 2035.

49.2. Montants de référence

§1 - A chaque période **P1** à **P3**, correspond un montant de référence de garantie financière (C_R) permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joints en **annexe 3**, pages 1/9 à 9/9, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

§2 - Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période d'exploitation considérée de la carrière HL-SH	Durée de la période d'exploitation	Montant de référence C_R TTC en Euros
P1	Du 22 juillet 2020 au 21 juillet 2025	2451055
P2	Du 22 juillet 2025 au 21 juillet 2030.	2474363
P3	Du 22 juillet 2030 au 21 juillet 2035.	1577999

§3 - Ces montants correspondent à la formule de calcul forfaitaire du montant de référence C_R de la garantie financière pour les carrières en fosse ou à flanc de relief, fixée par le point 2 de l'annexe I de l'**AM** du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des **ICPE**, selon les modalités suivantes :

- C_R = montant de référence de la garantie financière pour la période considérée
- $C_R = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$ avec
- $\alpha = (\text{Index} / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}_R)] / [(1 + \text{TVA}_0)] = 1,1921$
- Index = Indice TP01* février 2021 soit 732,5 (112,1 x 6,5345)
- Index_0 = Indice TP01* mai 2009, soit 616,5
- $\text{TVA}_R = 0,2$ (taux à la date du présent arrêté)
- $\text{TVA}_0 = 0,196$ (taux en janvier 2009)

* L'indice TP01 n'est plus édité depuis octobre 2014. Il est remplacé par l'indice TP01 base 2010 multiplié par 6,5345, arrondi à une décimale.

49.3. Actes de cautionnement (R516-2-III et R516-5 du CE)

§1 - Dès la réception du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception, l'original du document attestant la constitution de la garantie financière pour la période d'exploitation **P1**, définie par l'article 49-49.2-§2 ci-dessus. Ce document est établi selon le modèle défini par l'**AM** du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du **CE**.

§2 - Les obligations de garanties financières de remise en état, prescrites par :

- Les articles 27 et 28 de l'**AP** du 21 Juillet 2005 pour la carrière **HL**.
- L'article 22 de l'**AP** du 19 mars 1996 pour la carrière **SH**.

sont levées par le présent arrêté, à compter de la date de prise d'effet de la nouvelle garantie financière, actualisée le cas échéant, pour la période d'exploitation **P1** définie par l'article 49-49.2-§2 ci-dessus.

§3 - Les originaux des derniers actes de cautionnement :

- Caution du 24 juillet 2020, établie par Groupama Assurance-crédit & caution, d'un montant de 1 370 376,36 € TTC du 22 juillet 2020 au 21 juillet 2021 pour la carrière **HL**.
- Caution du 2 mars 2021, établie par Groupama Assurance-crédit & caution, d'un montant de 1 658 240,90 € TTC du 19 mars 2021 au 19 mars 2026 pour la carrière **SH**.

sont restitués à l'exploitant par le Préfet, dès réception de la nouvelle caution, et le présent arrêté est adressé à la caution solidaire :

Compagnie Européenne de Garanties et Cautions
16 rue Hoche Tour Kupka TSA 39999
92919 LA DEFENSE CEDEX

49.4. Renouvellement (R516-2-V du CE)

L'exploitant adresse au Préfet l'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins trois mois avant son échéance, actualisée selon l'annexe III de l'**AM** du 9 février 2004 susvisé.

La garantie financière doit être renouvelée à l'initiative de l'exploitant jusque sa levée par arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues par l'article R181-45 du **CE** (article R516-5 du **CE**).

49.5. Actualisation du montant

§1 - Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période d'exploitation visée à l'article **49-49.2-§2** ci-dessus, selon les prescriptions de l'article 3 de l'**AM** du 9 février 2004 susvisé.

La formule d'actualisation est à ce jour selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 précité :

- $C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n)] / [(1 + \text{TVA}_R)]$ avec
- C_n = Montant de la garantie financière à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière.
- C_R = Montant de référence de la garantie financière de la période d'exploitation.
- Index_n = Dernier indice TP01 connu au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière.
- Index_R = Indice TP01 juin 2019 soit 728,6 (111,5 x 6,5345), utilisé pour l'établissement des montants de référence fixés par l'article 49-49.2. §2 ci-dessus.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière.
- TVA_R : taux de la TVA applicable à ce jour soit 0,2.

§2 - Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation. L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

§3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

§4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière, doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie.

ARTICLE 50 : ABSENCE DE GARANTIE FINANCIERE (L516-1, L171-8 et L171-9 du CE)

§1 - Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L171-8 du CE, modifié par l'article 22 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

§2 - Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 51 : APPEL A LA GARANTIE FINANCIERE (R516-2, 516-3-I et L171-8 du CE)

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV 2° de l'article R516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 52 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article L173-1-II-5° du CE, modifié par l'article 6 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019.

TITRE XV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 53 : MODIFICATIONS DES ARRETES PREFECTORAUX

Le présent arrêté complémentaire remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 1996 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2003, autorisant la SAS Etablissements BOCAHUT à exploiter pendant 30 ans sur le territoire des communes de Saint Hilaire sur Helpe et Dompierre sur Helpe, une carrière de calcaire dur d'une capacité maximale de 1,5 Mt/an et moyenne de 1 Mt/an.
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2005, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 11 août 2014 et 16 novembre 2018, autorisant la SAS Etablissements BOCAHUT d'une part, à poursuivre l'exploitation pendant 30 ans d'une carrière de calcaire dur sur le territoire des communes d'Haut-Lieu, Saint-Hilaire-sur-Helpe et Avesnes-sur-Helpe, et d'autre part à poursuivre l'exploitation de deux fours à chaux sur le territoire de la commune d'Haut-Lieu.

ARTICLE 54 : DROIT DES TIERS (Article L514-19 du **CE**)

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du code civil ainsi que du code minier, notamment son article L332-1.

Le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration du contrat de fortage, s'opposer à son renouvellement selon les prescriptions de l'article L332-6 du code minier.

ARTICLE 55 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, notamment celles du **CT**, sous réserve pour la carrière et ses dépendances, des compléments et adaptations définis par les décrets pris en application de l'article L4111-4 du même code, pour tenir compte de la spécificité de ces installations.

ARTICLE 56 : DECLARATION DES ACCIDENTS (Article R512-69 du **CE**)

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du **CE**.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspecteur des installations classées, un rapport d'incident lui est transmis dans les meilleurs délais. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 57 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS (Articles L181-14 et R181-46-I et II du **CE**)

§1 - Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L181-14 du **CE**, une modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui sont visés par l'article R181-46-I du **CE**.

§2 - En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances, est portée à la connaissance du Préfet dans les conditions définies par l'article R181-46-II du **CE** (Article L181-14 du **CE**).

§3 - Le Préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 du **CE** à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées (Articles L181-14 et R181-45 du **CE**).

ARTICLE 58 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT (Articles L181-15, L181-31 et R 516-1 du **CE** et circulaire du 1 février 1996)

§1 - Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une autorisation du préfet.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant signée conjointement par le cessionnaire et le cédant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution d'une garantie financière, et justifiant pour le nouvel exploitant de la propriété du terrain ou du droit de l'exploiter ou de l'utiliser, est adressée au Préfet. Cette demande fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 59 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX (Articles R512-39-1 et suivants du CE)

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou la fin de la remise en état définitive des lieux, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations en joignant un dossier comprenant, le plan topographique à jour des terrains ainsi que les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour le respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du CE, et en particulier :
 - l'insertion du site dans son environnement ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire comporte le cas échéant, des photographies représentatives dont au moins une photographie aérienne à la verticale du site, et le descriptif des dispositions prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 60 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 61 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur CS 20003, 59039 LILLE Cedex.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 62 : DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes d'AVESNES-SUR-HELPE, DOMPIERRE-SUR-HELPE, HAUT-LIEU et SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies d'AVESNES-SUR-HELPE, DOMPIERRE-SUR-HELPE, HAUT-LIEU et SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.


Fait à Lille, le **01 OCT. 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI



PJ : Annexes 1 à 11.2



Amélie PUCCINELLI

Etat Parcellaire 2018 - Carrière de Haut-Lieu /Saint Hilaire

Commune	lieu-dit	section	n° parcelle	surface en autorisation PA	surface en extraction PE
Dompierre sur Helpe	LE CHENEAU	C	117	8013	0
Dompierre sur Helpe	LE CHENEAU	C	118	2731	0
Dompierre sur Helpe	LE CHENEAU	C	119	3600	0
Dompierre sur Helpe	LE CHENEAU	C	120	3654	0
Dompierre sur Helpe	LE CHENEAU	C	121	3798	0
Dompierre sur Helpe	LE CHENEAU	C	122	14761	0
Dompierre sur Helpe	LE CHENEAU	C	123	10110	1239
Dompierre sur Helpe	LE CHENEAU	C	124	24340	1982
Dompierre sur Helpe	LE CHENEAU	C	125	2380	0
Dompierre sur Helpe	LE CHENEAU	C	126	9445	0
Dompierre sur Helpe	LE CHENEAU	C	129	4301	0
Dompierre sur Helpe	LE CHENEAU	C	130	3963	0
Dompierre sur Helpe	LE CHENEAU	C	131	3963	0
Dompierre sur Helpe	LE CHENEAU	C	132	2696	0
Dompierre sur Helpe	LE CHENEAU	C	135	2509	0
Dompierre sur Helpe	LE CHENEAU	C	136	2625	0
Dompierre sur Helpe	LE CHENEAU	C	488	14478	0
Dompierre sur Helpe	LE CHENEAU	C	491	536	0
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	13	10270	4951
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	14	8510	7576
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	15	11680	10248
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	16	5745	5745
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	17	5820	3903
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	35	2870	0
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	38	9850	0
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	39	11290	920
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	40	5090	0
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	41	5929	626
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	43	14622	7939
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	44	1280	1280
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	45	2958	2958
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	46	4071	3175
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	47	3426	3426
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	48	4821	4821
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	49	12675	12675
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	50	9250	9250
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	51	3160	3160
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	52	466	466
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	53	6110	6110
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	54	3507	3507
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	55	39660	28790
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	56	8539	8539
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	57	7420	2798
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	58	15230	1721
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	59	4148	3336
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	60	4540	4379
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	61	2371	2371
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	62	2908	2908
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	63	15910	15910
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	64	10300	10300
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	65	10069	10069
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	66	12021	12021
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	67	5841	5841
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	68	20860	20860
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	69	12581	12581
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	70	21920	21920
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	71	21980	21980
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	72	16120	15054
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	73	6330	0
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	74	5420	5420
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	75	2813	2765
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	76	9540	4846
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	77	9301	4420
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	78	4020	0
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	79	12910	0
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	80	8770	0
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	85	9450	7290
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	86	8590	8590
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	87	9551	9551
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	88	9412	1529
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	89	12156	1201
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	90	15837	14183
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	91	12580	12580
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	92	24910	16936
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	96	439	0
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	97	8211	0
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	98	10070	0
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	585	700	700
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	617	6640	6640
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	618	28	28
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	623	177	177
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	624	122	63
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	625	5931	1717

Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	626	3649	3649
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	627	6	1
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	628	9168	0
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	689	7365	3423
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	691	6717	5259
Saint Hilaire sur Helpe	LA GRANDE PIECE	B	693	26	0
Saint Hilaire sur Helpe	LA GOULETTE	B	640	3560	2675
Saint Hilaire sur Helpe	RTE DE LANDRECIES	B	695	355	0
Avesnes sur Helpe	RUE DE CARTIGNIES	AK	104	341	0
Avesnes sur Helpe	RUE DE CARTIGNIES	AK	339	19033	0
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	1	13457	9745
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	2	10520	10520
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	3	19840	19840
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	4	5710	5710
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	5	1476	1476
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	6	10	10
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	7	8000	8000
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	8	11200	11200
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	9	11110	11110
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	10	715	715
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	11	1090	1090
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	12	1615	1615
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	13	17690	17690
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	14	1152	1152
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	15	92	92
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	16	315	315
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	17	298	298
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	18	7575	7575
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	19	18	20
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	20	16690	16690
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	21	681	681
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	23	12600	12600
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	24	19350	16827
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	25	14910	12991
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	26	7525	6696
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	27	53490	52625
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	28	18868	30
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	29	9840	0
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	30	20103	0
Haut-Lieu	GODIN	B	35	4233	0
Haut-Lieu	RTE DE CARTIGNIES	B	36	286	0
Haut-Lieu	GODIN	B	37	515	0
Haut-Lieu	GODIN	B	38	345	0
Haut-Lieu	GODIN	B	41	1120	0
Haut-Lieu	GODIN	B	42	933	0
Haut-Lieu	RTE DE CARTIGNIES	B	43	1040	0
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	51	17216	17104
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	52	5456	5456
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	53	11305	11305
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	54	8885	8885
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	55	8349	8349
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	56	22827	15924
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	57	10592	10040
Haut-Lieu	RTE DE CARTIGNIES	B	58	245	215
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	59	6920	0
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	60	4938	0
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	61	295	0
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	62	503	0
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	64	17344	17049
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	65	1749	1378
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	66	759	759
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	67	893	893
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	68	15422	15422
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	69	18308	18308
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	70	3665	3713
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	71	4340	4340
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	72	2084	2084
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	73	680	680
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	74	1136	1136
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	75	4650	4650
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	76	20192	20192
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	77	2449	2449
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	78	37393	37393
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	79	12971	12971
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	80	20	20
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	81	332	332
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	82	452	452
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	83	806	806
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	84	1186	1186
Haut-Lieu	RTE DE CARTIGNIES	B	92	1130	0
Haut-Lieu	RTE DE CARTIGNIES	B	93	470	0
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	94	10584	7205
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	95	12385	4441
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	98	10078	0
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	297	4925	4925
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	298	642	642
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	299	6083	6083
Haut-Lieu	GODIN	B	301	17	2
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	302	12685	12685

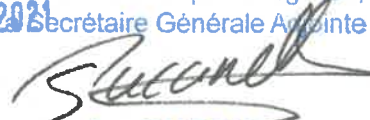
Haut-Lieu	GODIN	B	312	526	0
Haut-Lieu	RTE DE CARTIGNIES	B	313	1016	0
Haut-Lieu	GODIN	B	314	29281	159
Haut-Lieu	RTE DE CARTIGNIES	B	321	1035	0
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	322	3645	3645
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	323	4769	4769
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	324	5250	5250
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	325	27029	27029
Haut-Lieu	RTE DE CARTIGNIES	B	327	78323	73486
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	330	485	0
Haut-Lieu	LES GRAVETTES	B	337	684	0
Haut-Lieu	LES GRAVETTES	B	338	812	0
Haut-Lieu	RTE DE CARTIGNIES	B	344	501	0
Haut-Lieu	RTE DE CARTIGNIES	B	345	205	0
Haut-Lieu	RTE DE CARTIGNIES	B	348	12674	43
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	349	14570	0
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	352	12032	0
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	353	6124	0
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	369	1581	1581
Haut-Lieu	GODIN	B	409	22573	419
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	418	7267	6730
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	441	14769	14026
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	468	4	4
Haut-Lieu	LA CRESSONNIERE	B	469	549	549
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	470	14	0
Haut-Lieu	FACHE DU TRONQUOY	B	471	1120	45
Haut-Lieu	GODIN	B	487	764	0
Haut-Lieu	GODIN	B	488	2500	0
Saint Hilaire sur Helpe	CHÂTEAU GAILLARD	B	228	8692	0
Saint Hilaire sur Helpe	CHATEAU GAILLARD	B	229	8970	0
Saint Hilaire sur Helpe	CHÂTEAU GAILLARD	B	236	2312	0
Saint Hilaire sur Helpe	TRIE DE LA CRESSONNIERE	B	319	21520	16007
Saint Hilaire sur Helpe	TRIE DE LA CRESSONNIERE	B	320	8240	8240
Saint Hilaire sur Helpe	TRIE DE LA CRESSONNIERE	B	321	3300	1955
Saint Hilaire sur Helpe	TRIE DE LA CRESSONNIERE	B	330	11160	34
Saint Hilaire sur Helpe	TRIE DE LA CRESSONNIERE	B	331	189	0
Saint Hilaire sur Helpe	TRIE DE LA CRESSONNIERE	B	332	751	0
Saint Hilaire sur Helpe	TRIE DE LA CRESSONNIERE	B	333	7320	195
Saint Hilaire sur Helpe	TRIE DE LA CRESSONNIERE	B	335	5400	0
Saint Hilaire sur Helpe	TRIE DE LA CRESSONNIERE	B	336	8130	0
Saint Hilaire sur Helpe	TRIE DE LA CRESSONNIERE	B	337	13660	8357
Saint Hilaire sur Helpe	TRIE DE LA CRESSONNIERE	B	338	22624	21889
Saint Hilaire sur Helpe	TRIE DE LA CRESSONNIERE	B	339	26	28
Saint Hilaire sur Helpe	TRIE DE LA CRESSONNIERE	B	340	2350	2350
Saint Hilaire sur Helpe	TRIE DE LA CRESSONNIERE	B	341	4860	4860
Saint Hilaire sur Helpe	TRIE DE LA CRESSONNIERE	B	342	5010	5010
Saint Hilaire sur Helpe	TRIE DE LA CRESSONNIERE	B	343	3230	3230
Saint Hilaire sur Helpe	TRIE DE LA CRESSONNIERE	B	344	7470	3728
Saint Hilaire sur Helpe	TRIE DE LA CRESSONNIERE	B	345	17350	0
Saint Hilaire sur Helpe	LE GRAND MONSEMONT	B	350	9230	7633
Saint Hilaire sur Helpe	LE GRAND MONSEMONT	B	351	20156	20156
Saint Hilaire sur Helpe	LE GRAND MONSEMONT	B	352	14980	14071
Saint Hilaire sur Helpe	LE GRAND MONSEMONT	B	353	11860	4725
Saint Hilaire sur Helpe	LE GRAND MONSEMONT	B	354	9640	5476
Saint Hilaire sur Helpe	LE GRAND MONSEMONT	B	355	35770	21569
Saint Hilaire sur Helpe	LE GRAND MONSEMONT	B	356	26030	23693
Saint Hilaire sur Helpe	LE GRAND MONSEMONT	B	357	14470	14470
Saint Hilaire sur Helpe	LE GRAND MONSEMONT	B	358	9973	8932
Saint Hilaire sur Helpe	LE GRAND MONSEMONT	B	359	5834	4881
Saint Hilaire sur Helpe	LE GRAND MONSEMONT	B	360	185	31
Saint Hilaire sur Helpe	TRIE DE LA CRESSONNIERE	B	604	6452	0
Saint Hilaire sur Helpe	TRIE DE LA CRESSONNIERE	B	605	6753	0
Saint Hilaire sur Helpe	LE COCLICANT	B	661	536	0
Saint Hilaire sur Helpe	LE COCLICANT	B	664	8229	0
Saint Hilaire sur Helpe	LE COCLICANT	B	667	4131	0
Saint Hilaire sur Helpe	LE COCLICANT	B	670	10857	0
Saint Hilaire sur Helpe	LE COCLICANT	B	671	2273	0
Saint Hilaire sur Helpe	LE GRAND MONSEMONT	B	675	25995	533
Saint Hilaire sur Helpe	LE GRAND MONSEMONT	B	677	29216	0
Saint Hilaire sur Helpe	CHÂTEAU GAILLARD	B	679	8820	0
				2009488	1237659

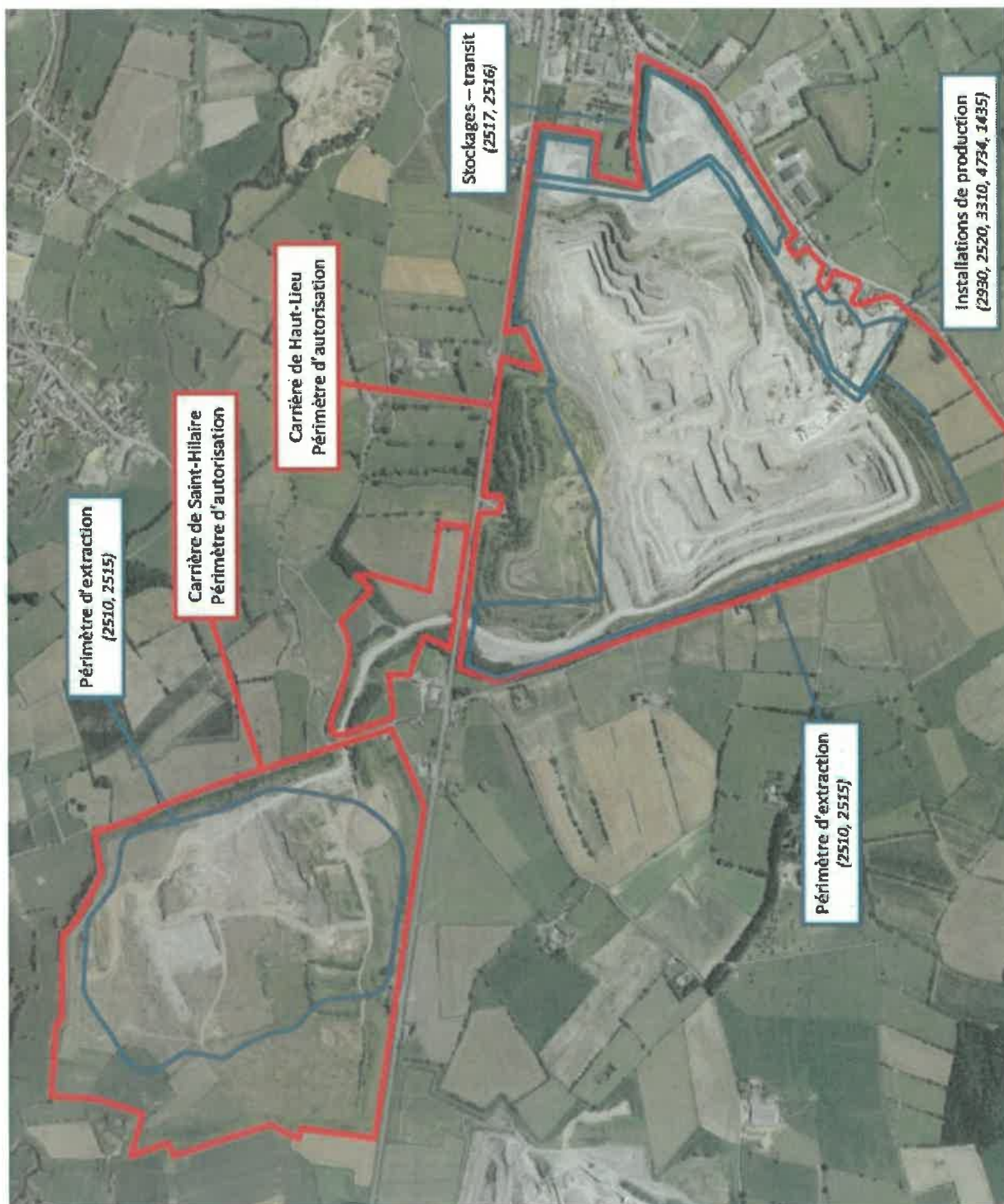
Périmètre d'autorisation	200 ha 94 a 88 ca
Périmètre d'extraction	123 ha 76 a 59 ca

Annexe 2.1 – Plan de situation de la carrière

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 01 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI



Annexe 2.2 – localisation des forages et des piézomètres





Phasage d'exploitation +15 à +30 ans

Carrière de Haut-Lieu-Saint-Hilaire (59)

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 01 OCT. 2021

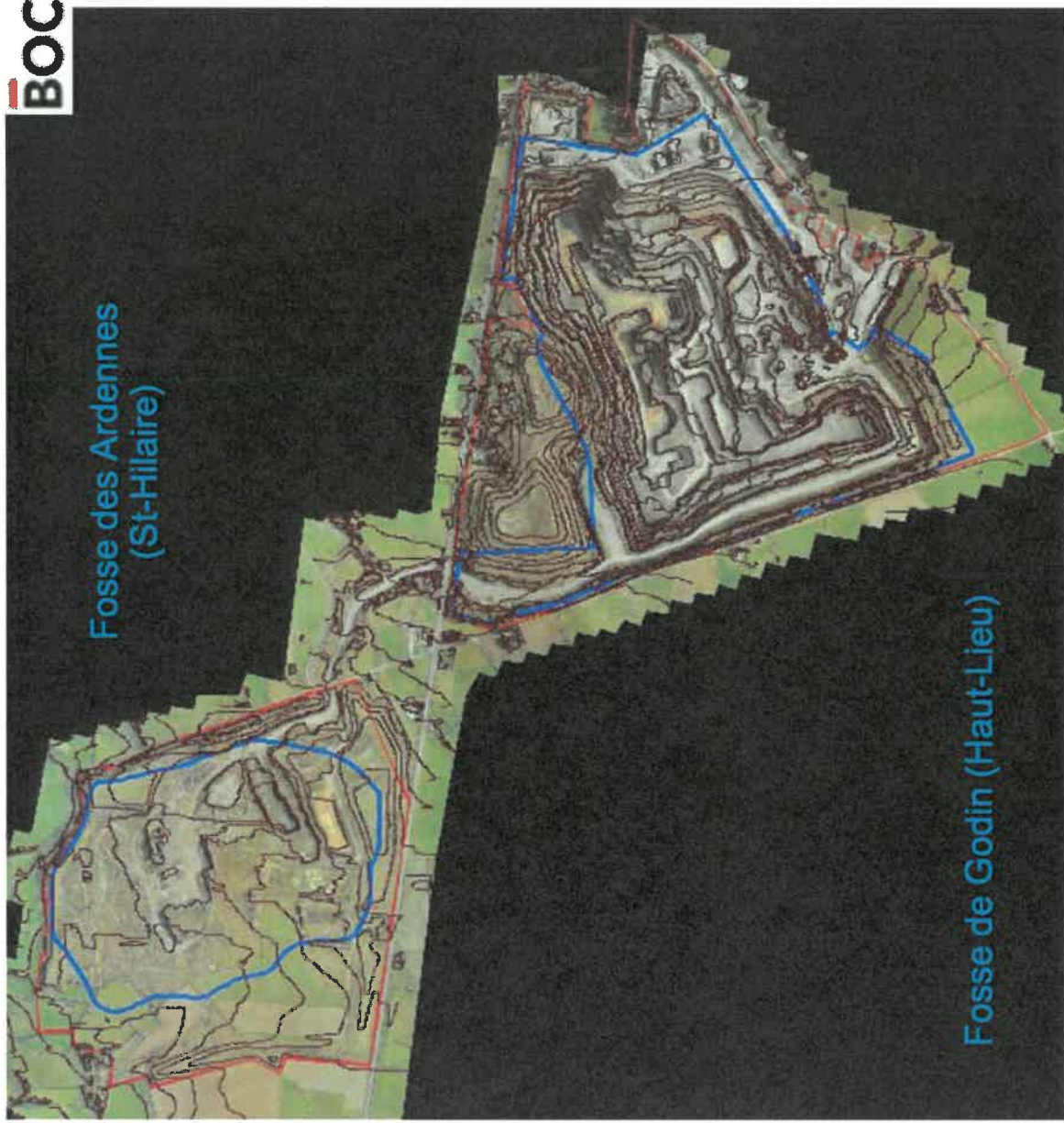
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUGGINELLI

Amélie PUGGINELLI

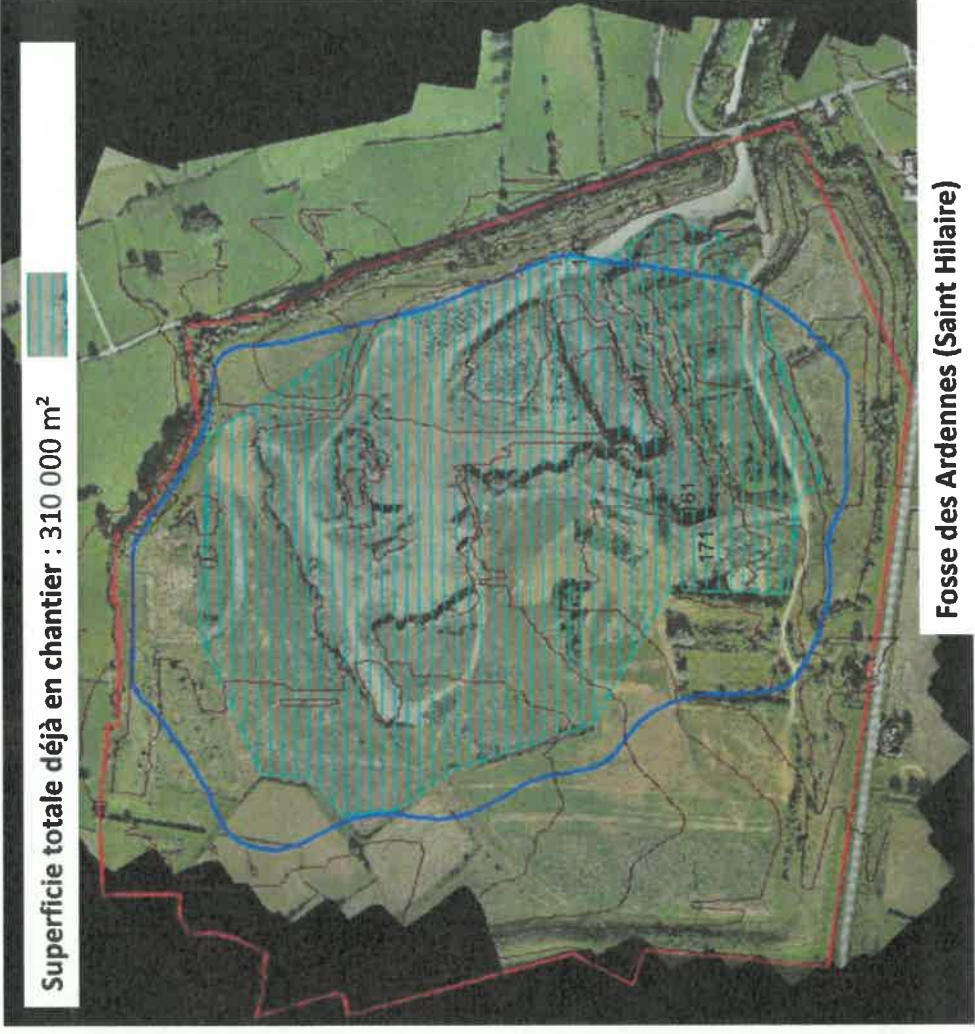


BOCAHUT

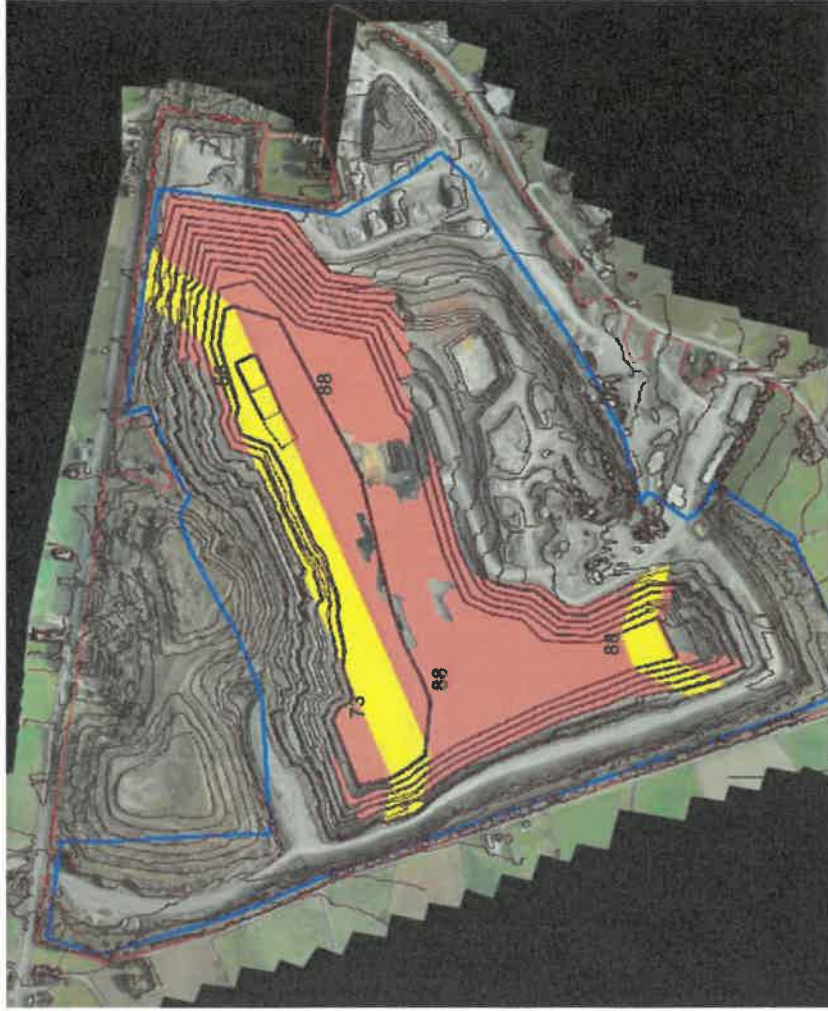


Fosses actuelles
(01.01.2019)
Carrière Haut-Lieu / Saint
Hilaire

Carrière Haut-Lieu / Saint-Hilaire : Fosse actuelle (29.01.2019)



Carrière Haut-Lieu / Saint-Hilaire : Phase 4 / +15 à 20 ans



Volume PG : 3 700 000 m³ (10 000 kT soit 2 000 kT / an)
Volume PC : 760 000 m³ (2 010 kT soit 400 kT / an)
Extraction total : 12 000 kT (soit 2 400 kT / an)



Découverte : 180 000 m³
Etage 1 (altération - 40%) : 410 000 m³ - 40% = 245 000 m³
Etage 2 : 310 000 m³
Volume total : 556 000 m³ soit 1 500 kT (soit 300 kT / an)

Synthèse Phase 4 : +15 à +20 ans

Extraction Totale Haut-Lieu / St-Hilaire

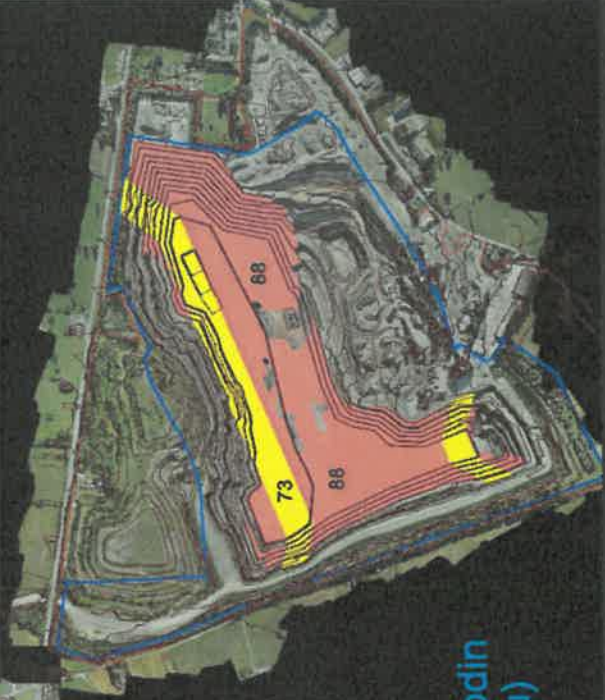
Volume PG : 4 030 000 m³ (10 890 kT)

Volume PC : 985 000 m³ (2 610 kT)

Extraction total « Phase 4 » : 13 500 kT (soit 2 700 kT / an)



Fosse des Ardennes
(St-Hilaire)



Fosse de Godin
(Haut-Lieu)

Carrière Haut-Lieu / Saint-Hilaire :

Phase 5 / + 20 ans à + 25 ans



Volume PG : 4 435 000 m³ (11 970 kT soit 2 000 kT / an)
Volume PC : 910 000 m³ (2 410 kT soit 400 kT / an)
Extraction total : 14 380 kT (soit 2 400 kT / an)

Phase 5
 (jusque 19.03.2026 = fin AP)



Etage 2 : 166 700 m³ (dont 47 000 m³ de PC)
Superficie totale déblais : 20 000 m²
Volume total (1.5 ans) : 166 000 m³ soit 450 kT (300 kT / an)

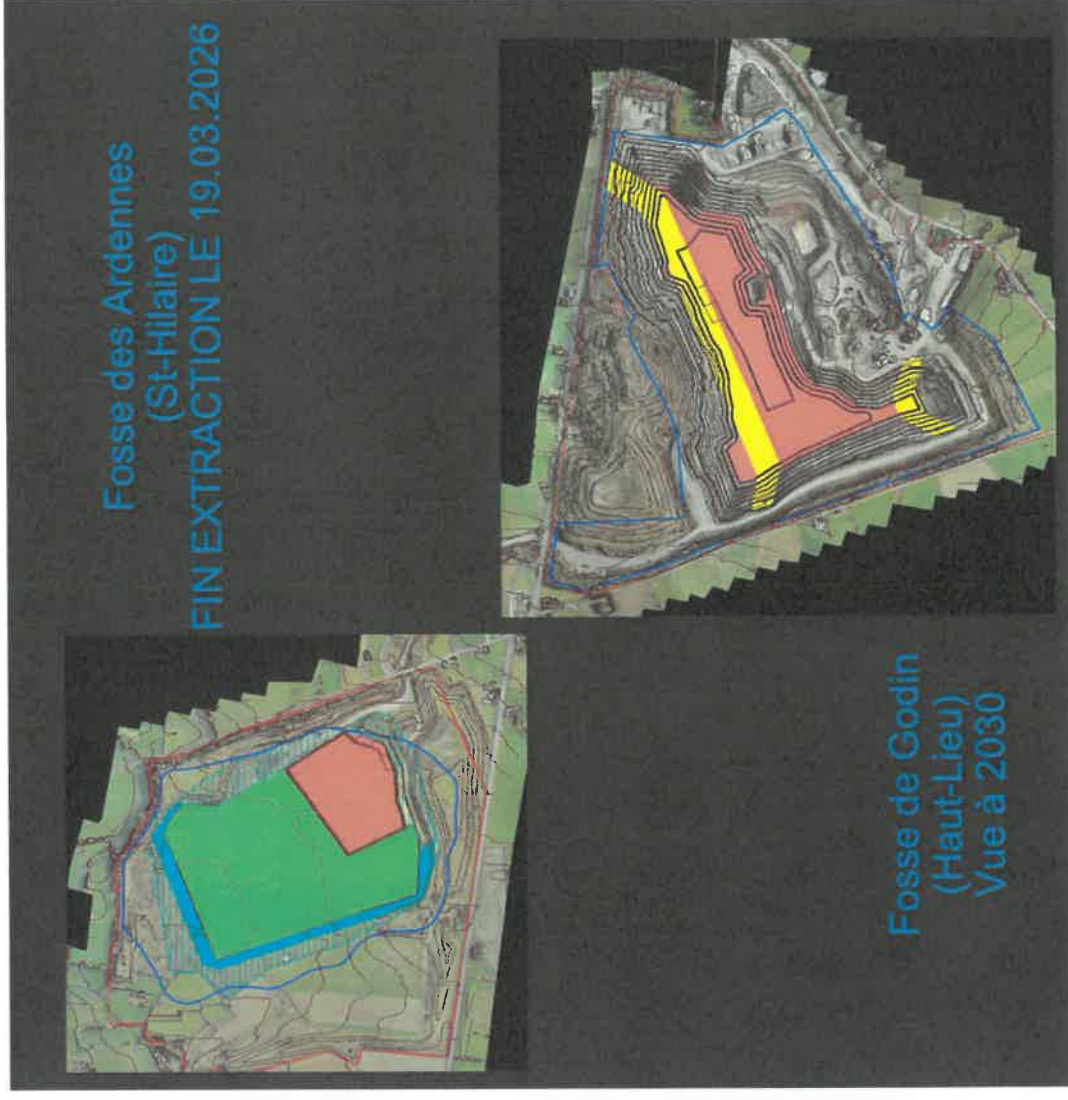
Synthèse Phase 5 : +20 à 25 ans

Extraction Totale Haut-Lieu-St-Hilaire

Volume PG : 4 555 000 m³ (12 295 kT)

Volume PC : 957 000 m³ (2 535 kT)

Extraction total « Phase 5 » : 14 830 kT (soit 2 500 kT / an)



Carrière Haut-Lieu / Saint-Hilaire : Phase 6 / +25 à +30 ans



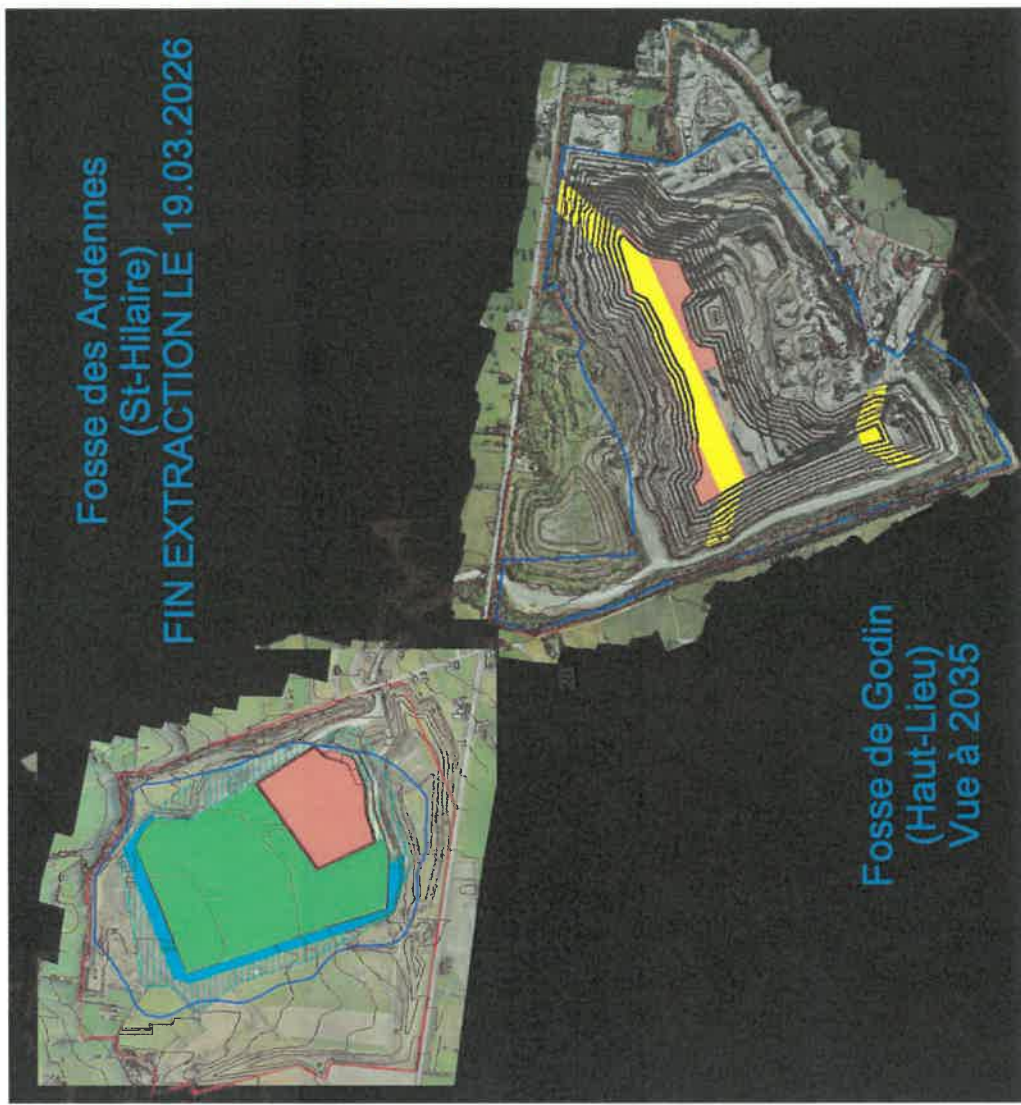
Volume PG : 336 000 m³ (910 KT)

Volume PC : 860 000 m³ (2 280 KT)

Extraction total « Phase 6 » : 1 196 000 m³ soit 3 190 KT

Synthèse Réserves : +15 à +30 ans

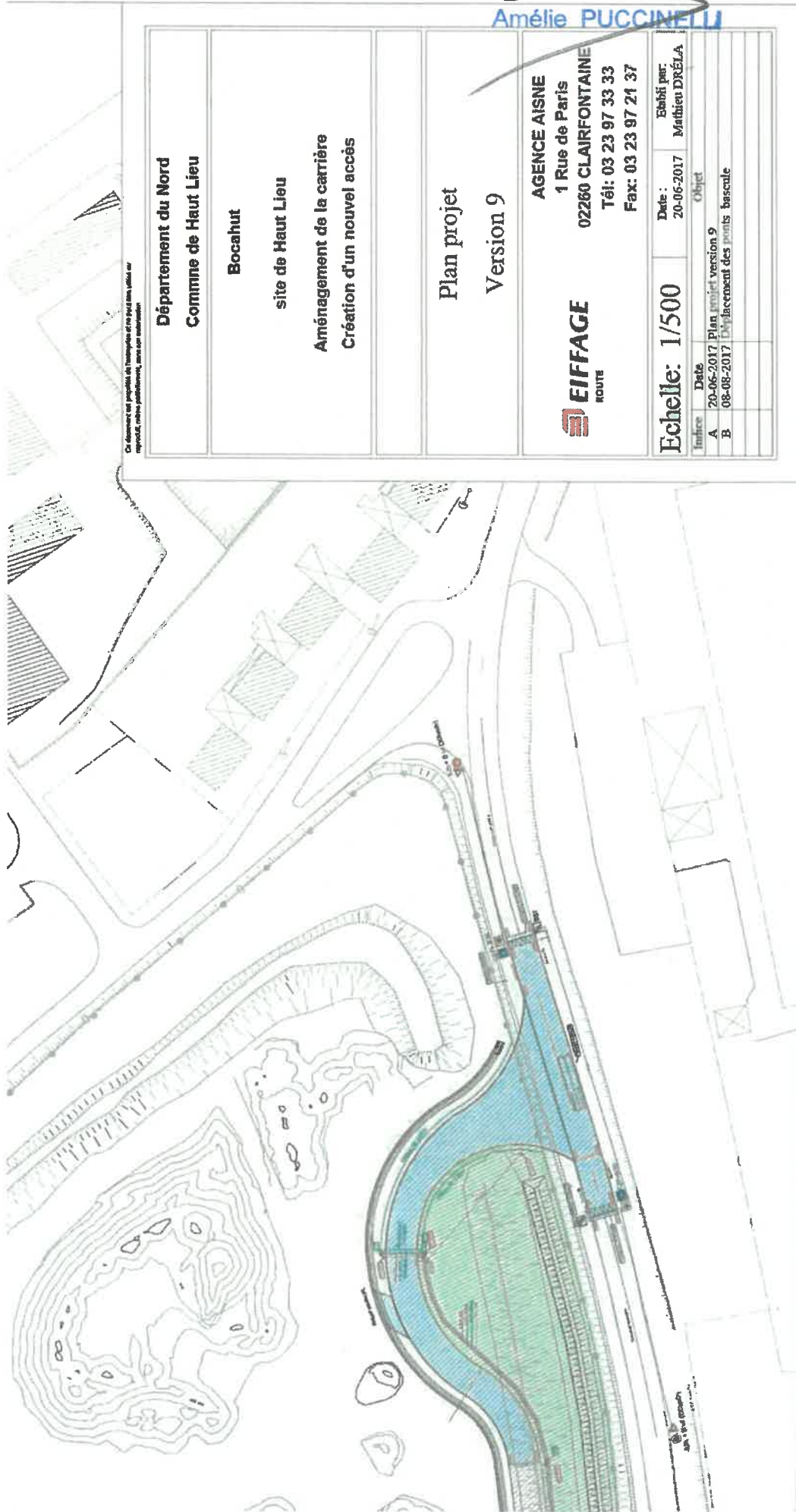
	Fosse Haut-Lieu	Fosse Saint-Hilaire	Carrière Haut-Lieu/Saint-Hilaire
Phase 4 : +15 à 20 ans	12 MT	1.5 MT	13.5 MT
Phase 5 : +20 à 25 ans	14.38 Mt	0.45 MT	14.83 MT
Phase 6 : +25 à 30 ans	3.19 MT	/	3.19 MT
Total : +15 à 30 ans	29.57 MT	1.95 MT	31.52 MT



Bucanel

Amélie PUCCINELLI

ANNEXE 4



Ce document est un produit de l'entreprise Eiffage. Toute réimpression est interdite sans autorisation écrite de Eiffage.

<p>Département du Nord Commune de Haut Lieu</p>	
<p>Bocahut site de Haut Lieu</p>	
<p>Aménagement de la carrière Création d'un nouvel accès</p>	
<p>Plan projet Version 9</p>	
<p>EIFFAGE route</p>	
<p>AGENCE AISNE 1 Rue de Paris 02260 CLAIRFONTAINE Tél: 03 23 97 33 33 Fax: 03 23 97 21 37</p>	
<p>Echelle: 1/500</p>	<p>Date : 20-06-2017 Établi par: Mathieu DRÉLA</p>
<p>Indice</p>	<p>Objet</p>
<p>A 20-06-2017 Plan projet version 9</p>	<p>B 08-08-2017 Déplacement des ponts bascule</p>

PLAN DE LA REMISE EN ETAT FINALE DE LA CARRIERE DE HAUT LIEU

ANNEXE 5.1

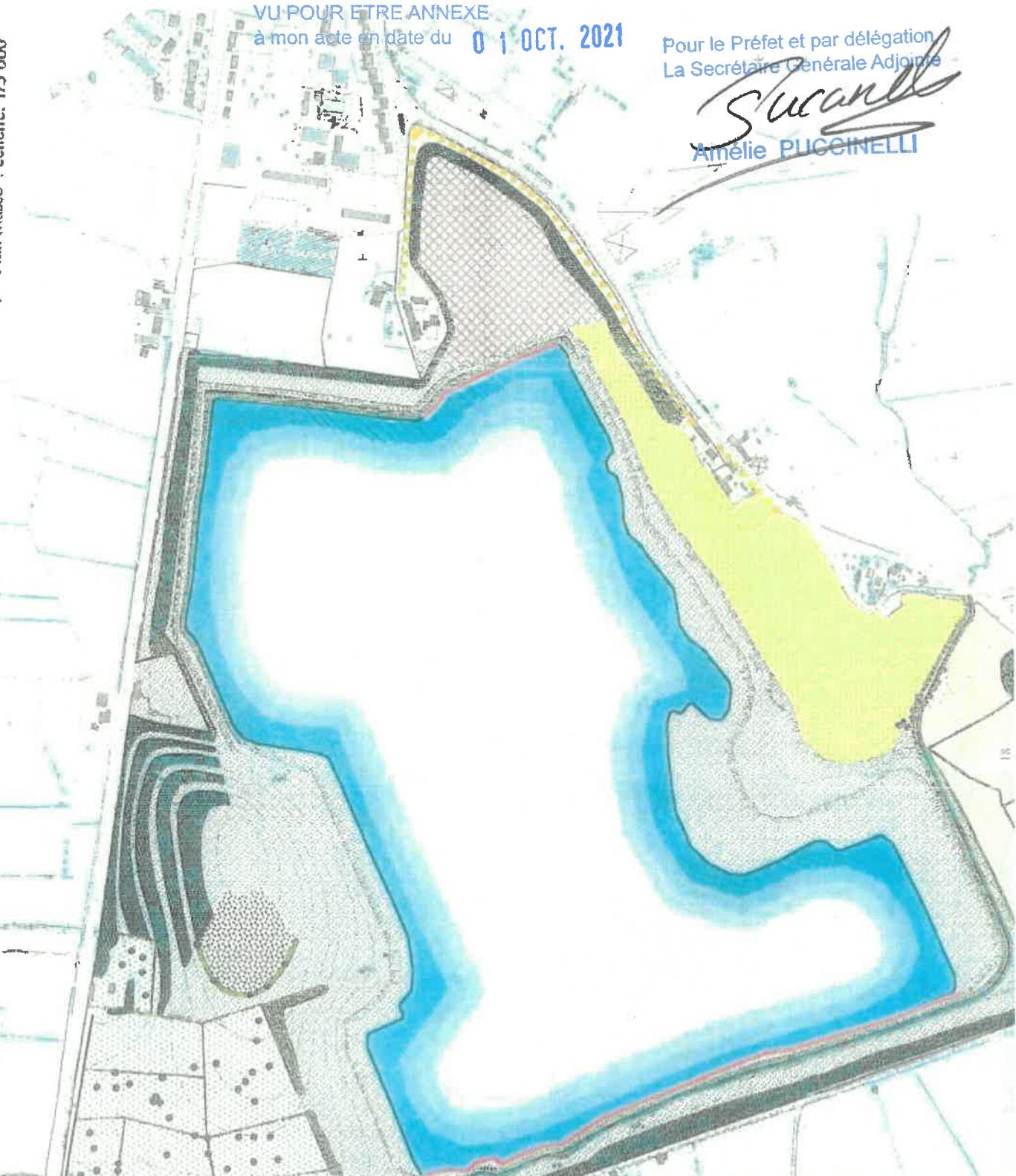
1 - Plan masse - échelle: 1/5 000

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du 01 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

Sucanelli
Amélie PUCCINELLI

PRINCIPES DU PROJET



AMENAGEMENT A TERME DE LA CARRIERE DU HAUT LIEU (GROUPE BOCAHUT)

LEGENDE

- Parcelle existante à conserver
- Végétation existante à conserver
- Végétation à planter
- Pointir horticole à reconstruire
- Bassin et abreuvoirs de rive à créer
- Bassin de mille d'arbres pré-équisés à intégrer
- Végétation structurelle: limitation l'érosion de pentes à planter
- Bassin de fondation à planter sur acrotère renforcé
- Zone à végétation d'accompagnement (arbres, arbustes)
- Zone à végétation arbustive sur socle d'acrotère

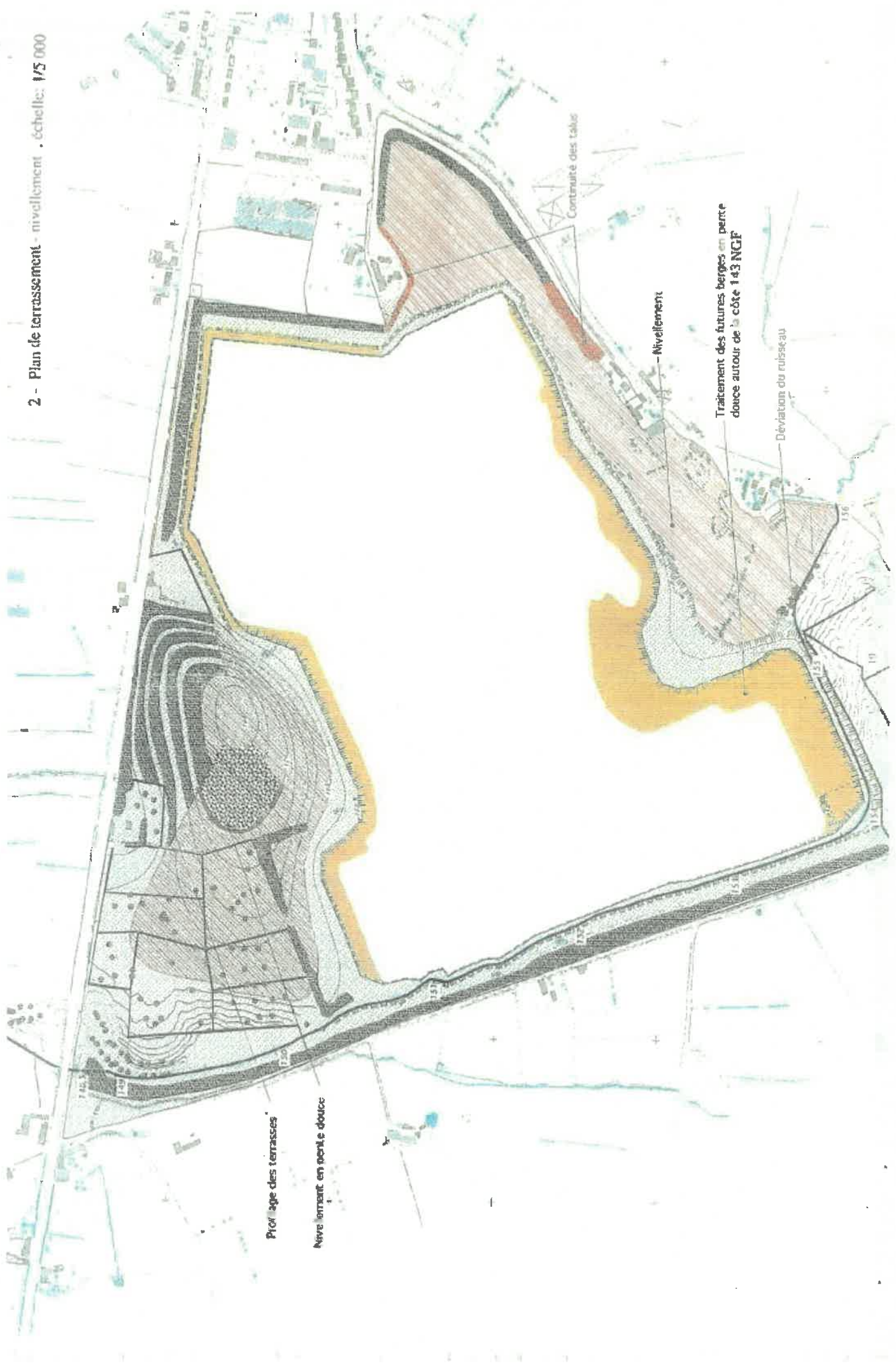
PRODIGES

Echelle 1:5 000

PRINCIPE D'AMENAGEMENT DES PRINCIPALES ZONES DU SITE

ANNEXE 5.2

2 - Plan de terrassement - nivellement - échelle: 1/5 000



Pierage des terrasses

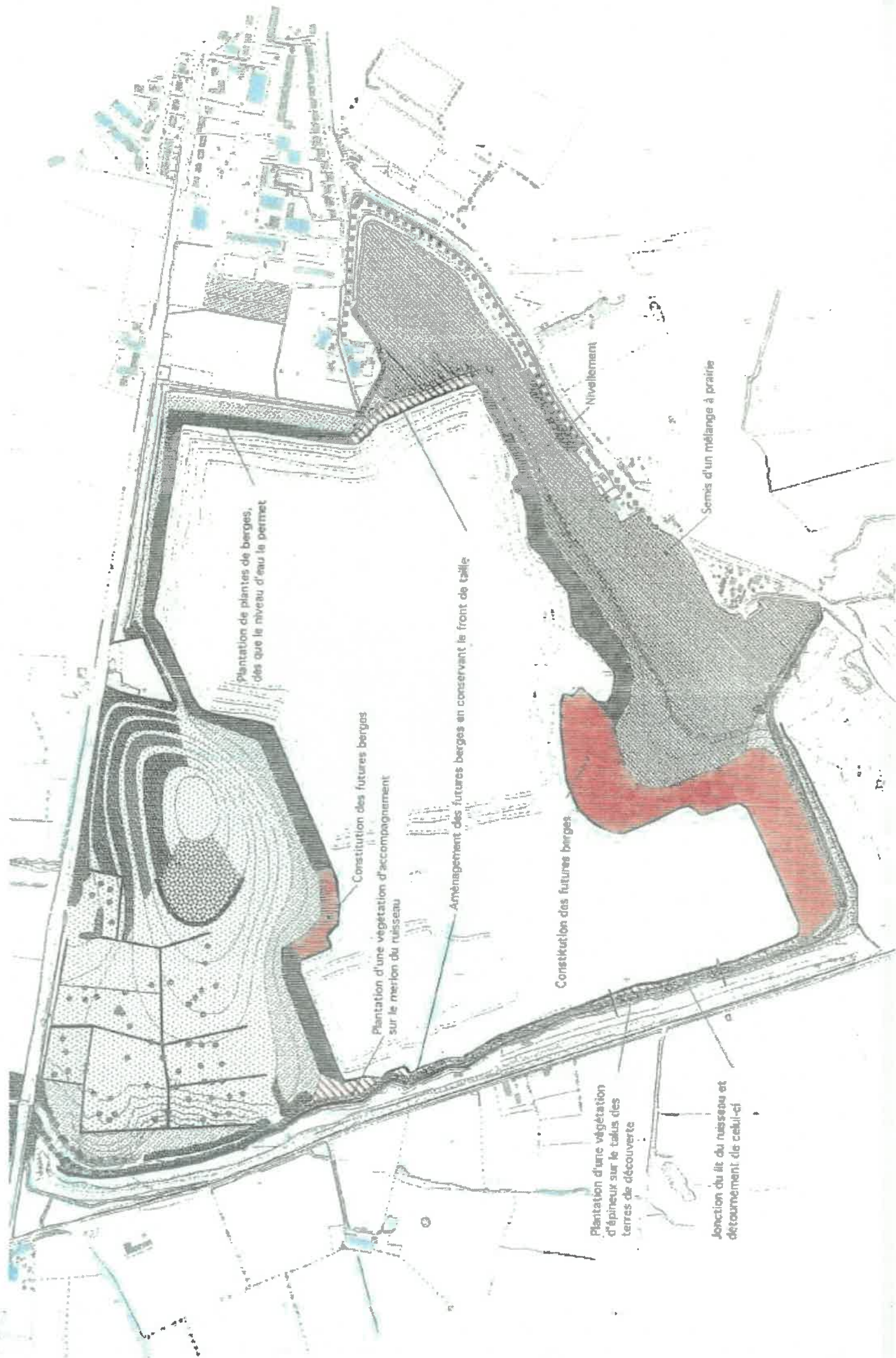
Avec limant en pente douce

Nivellement

Continuité des talus

Traitement des futures berges en pente douce autour de la côte 143 NGF

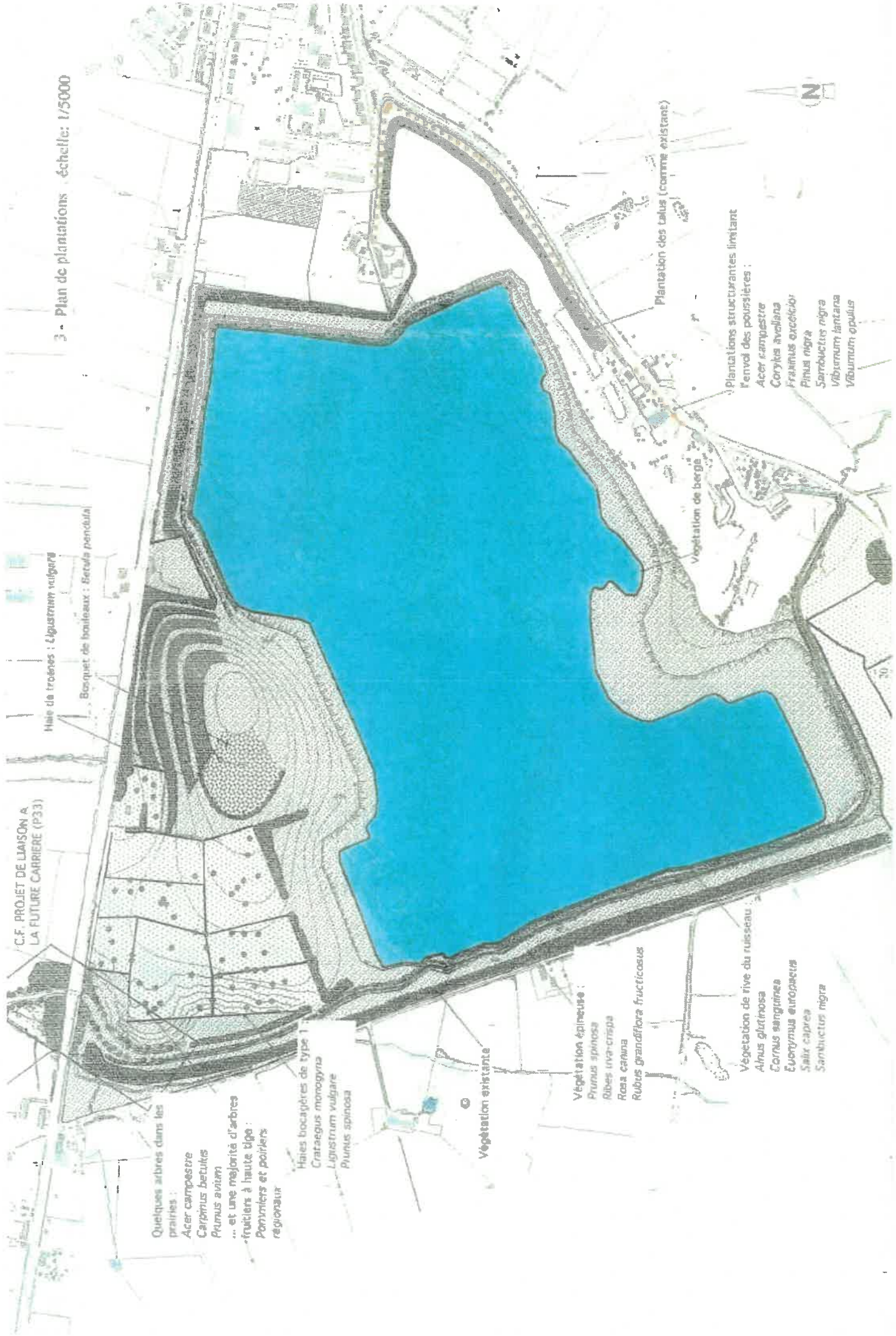
Déviation du ruisseau



PLANTATION DES PRINCIPALES ZONES

ANNEXE 5.4

3 - Plan de plantations échelle: 1/5000

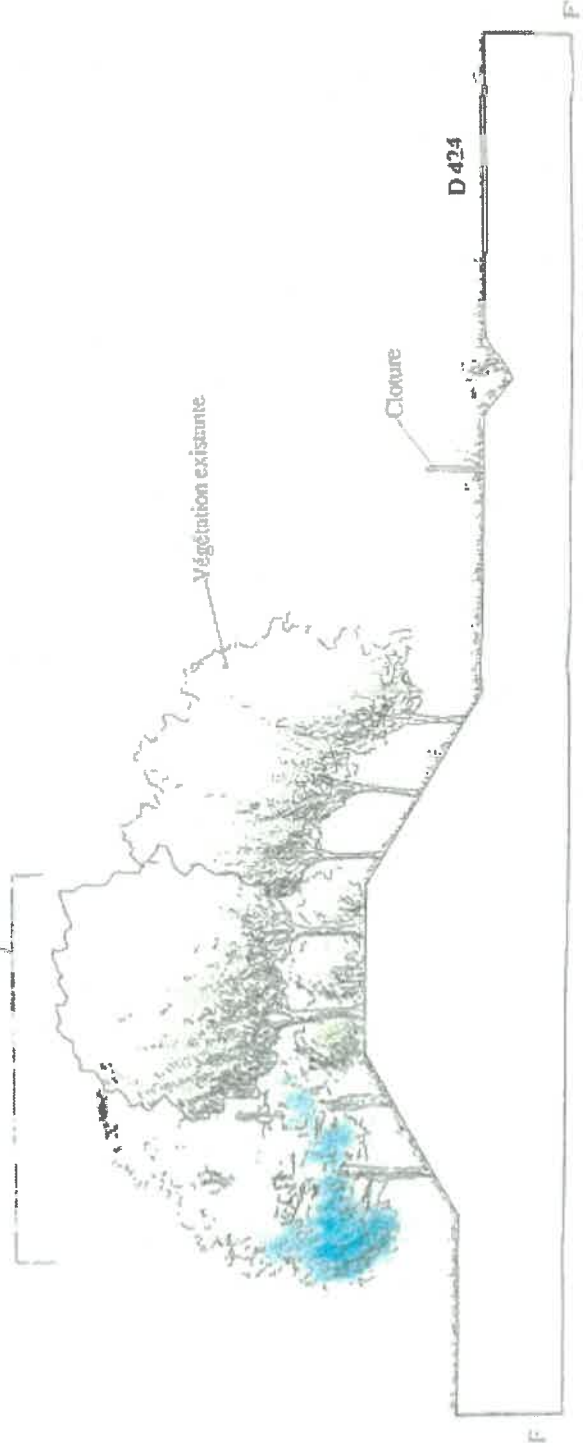


3 - Plantation structurante, complémentaire sur les talus, limitant l'envol des poussières.



Plan de repérage des cotés

- Végétation structurante :
- Pinus nigra
 - Fraxinus excelsior
 - Acer campestre
 - Corylus avellana
 - Viburnum opulus
 - Viburnum lantana
 - Sambucus nigra



PLAN DE LA REMISE EN ETAT FINALE DE LA CARRIERE DE SAINT HILAIRE

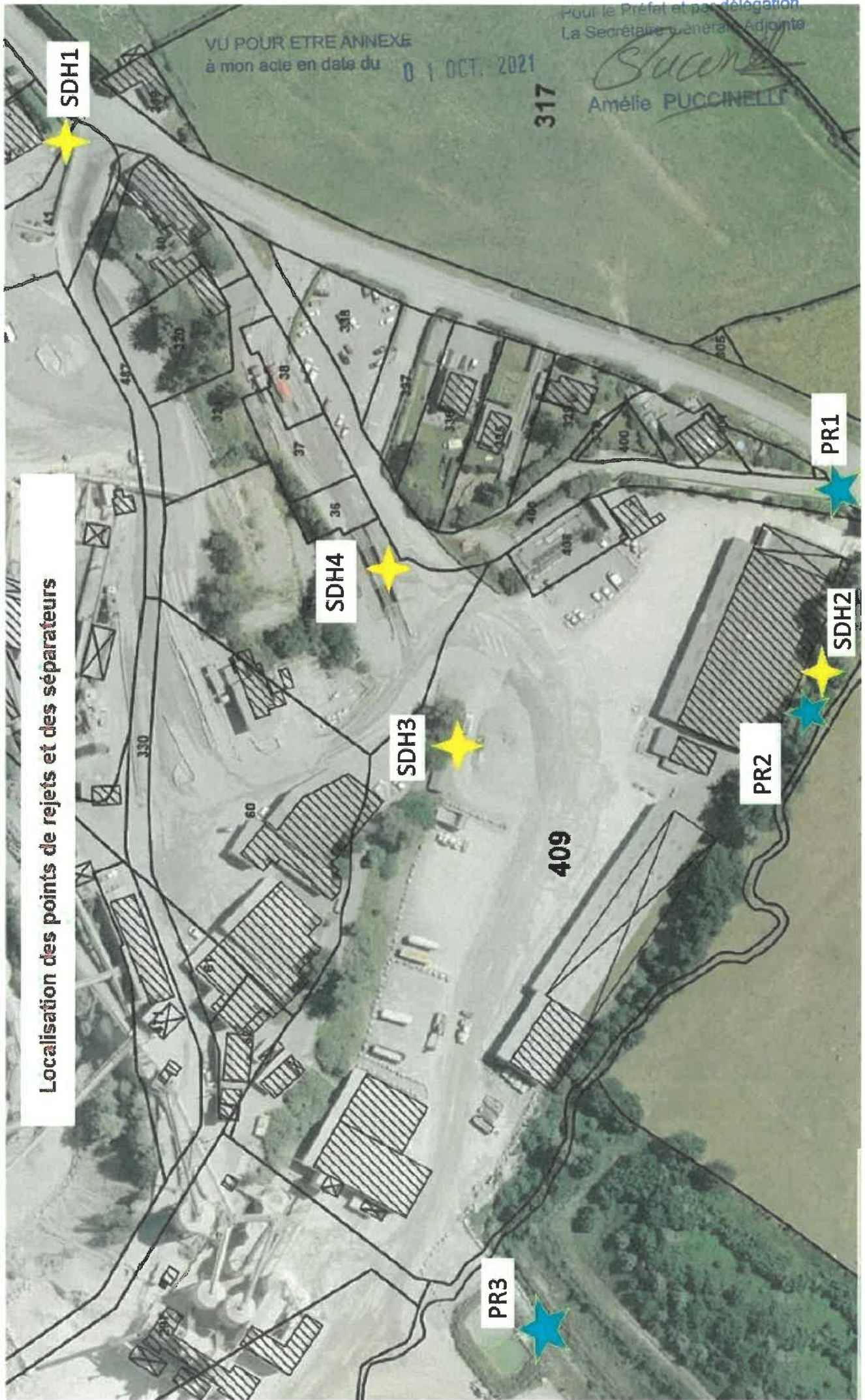
ANNEXE 6

VU POUR ETRE ANNEXÉ
à mon acte en date du 01 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Régionale

Amélie Puccinelli
Amélie PUCCINELLI

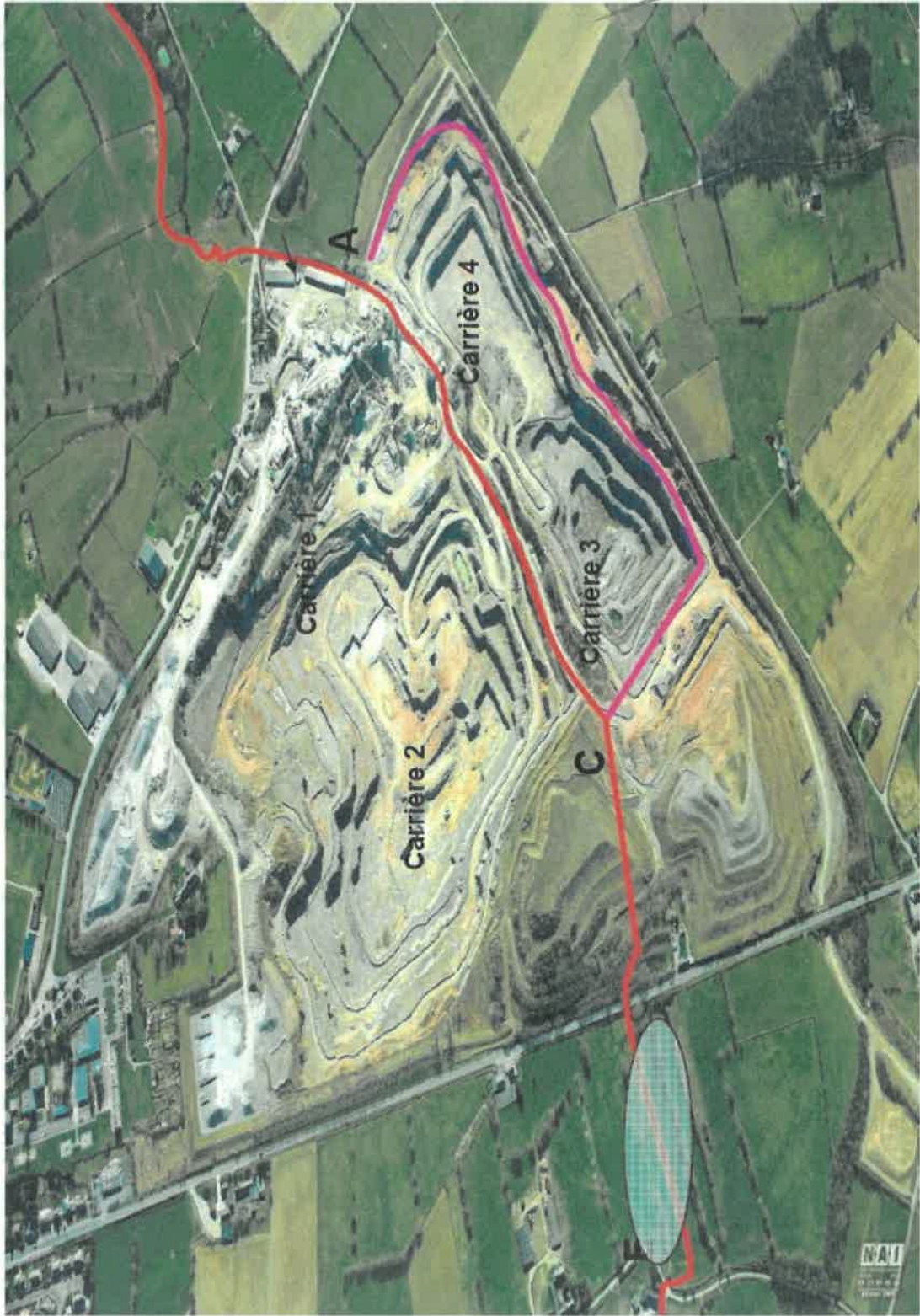






Ancien tracé — Déviation 2011

Zone Humide



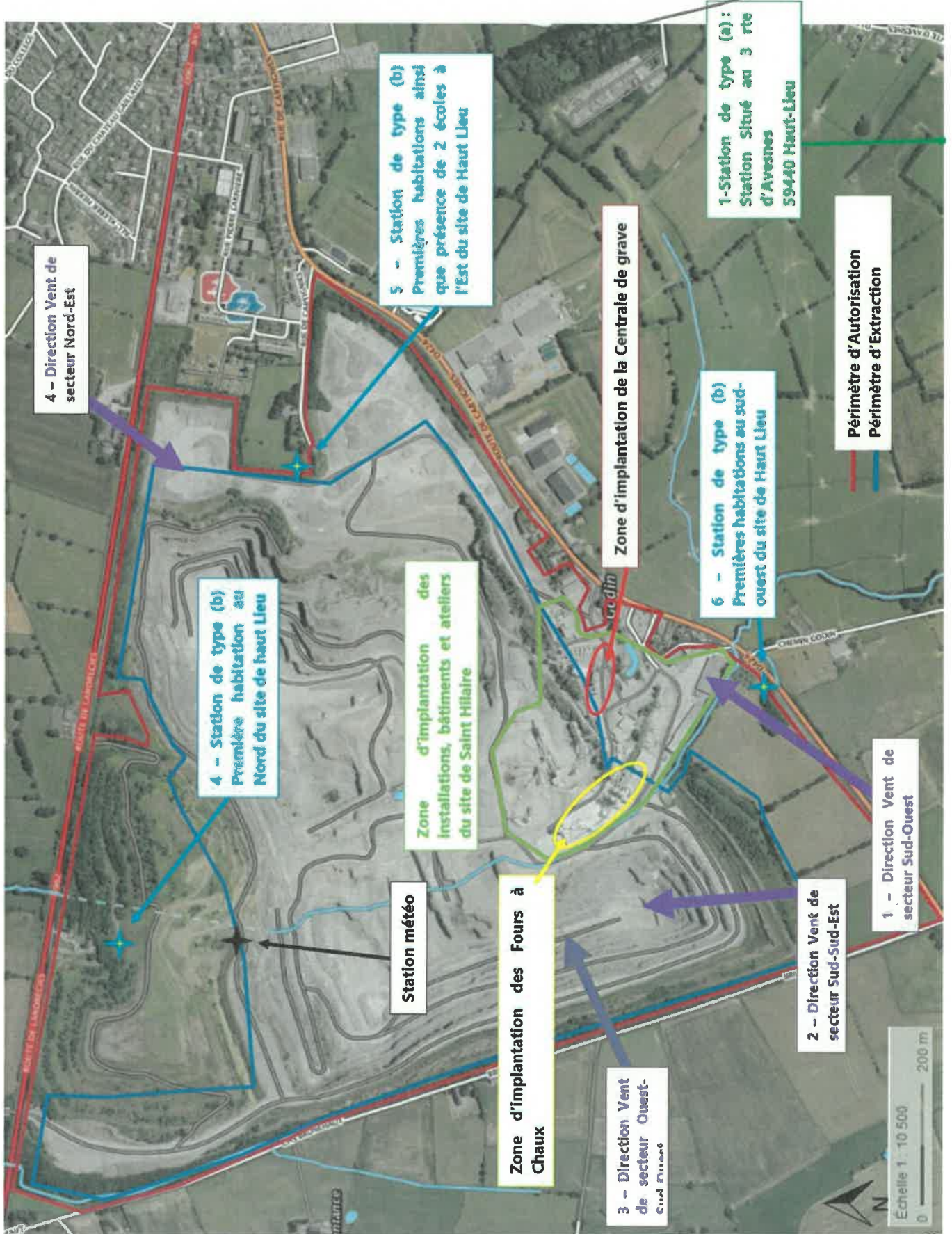
VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 01 OCT. 2021

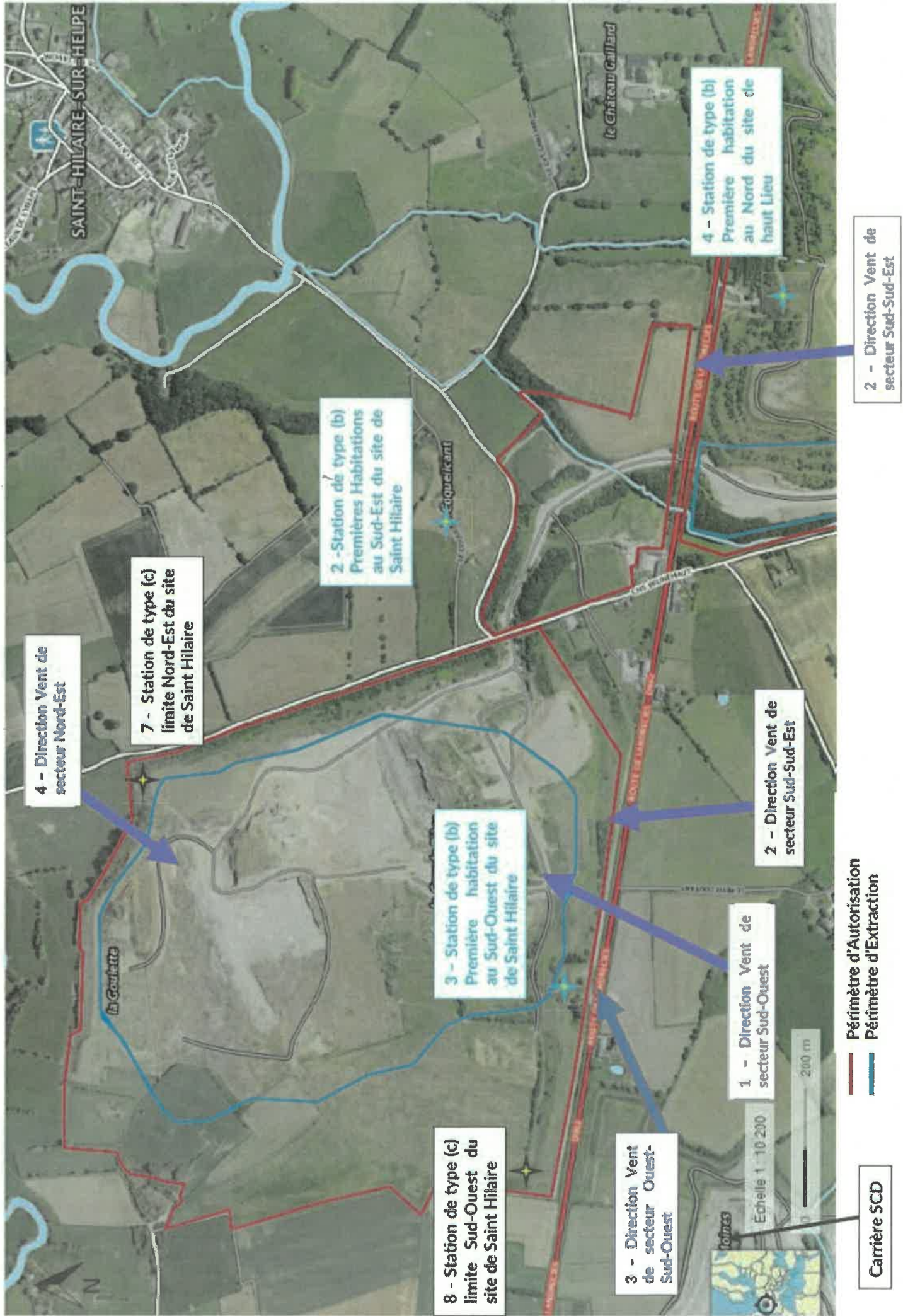
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Sucanelli
Amélie PUCCINELLI

Amélie PUCCINELLI

ANNEXE 9.1 – plan de surveillance environnemental – localisation des jauges





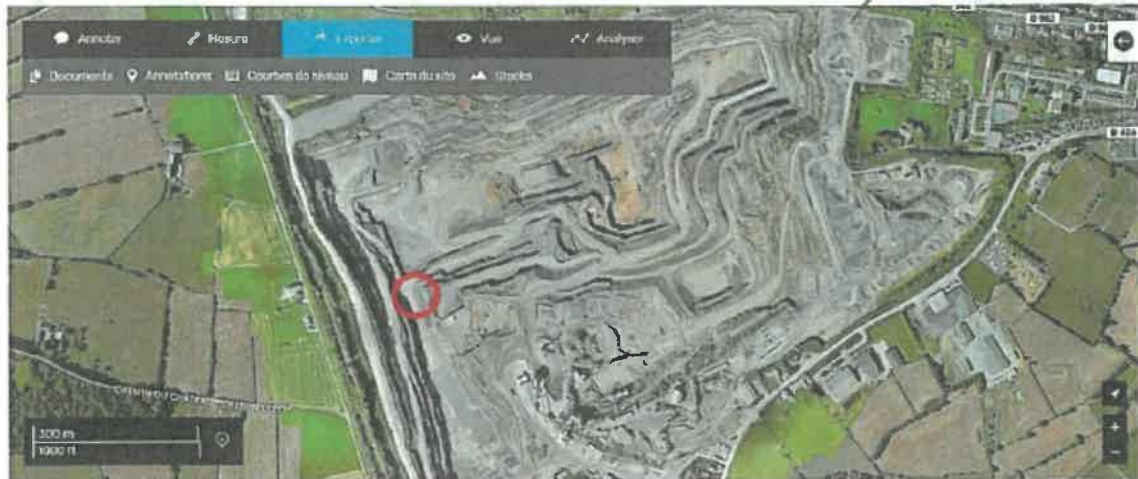
ANNEXE 9.3

- Périmètre d'Autorisation
- Périmètre d'Extraction

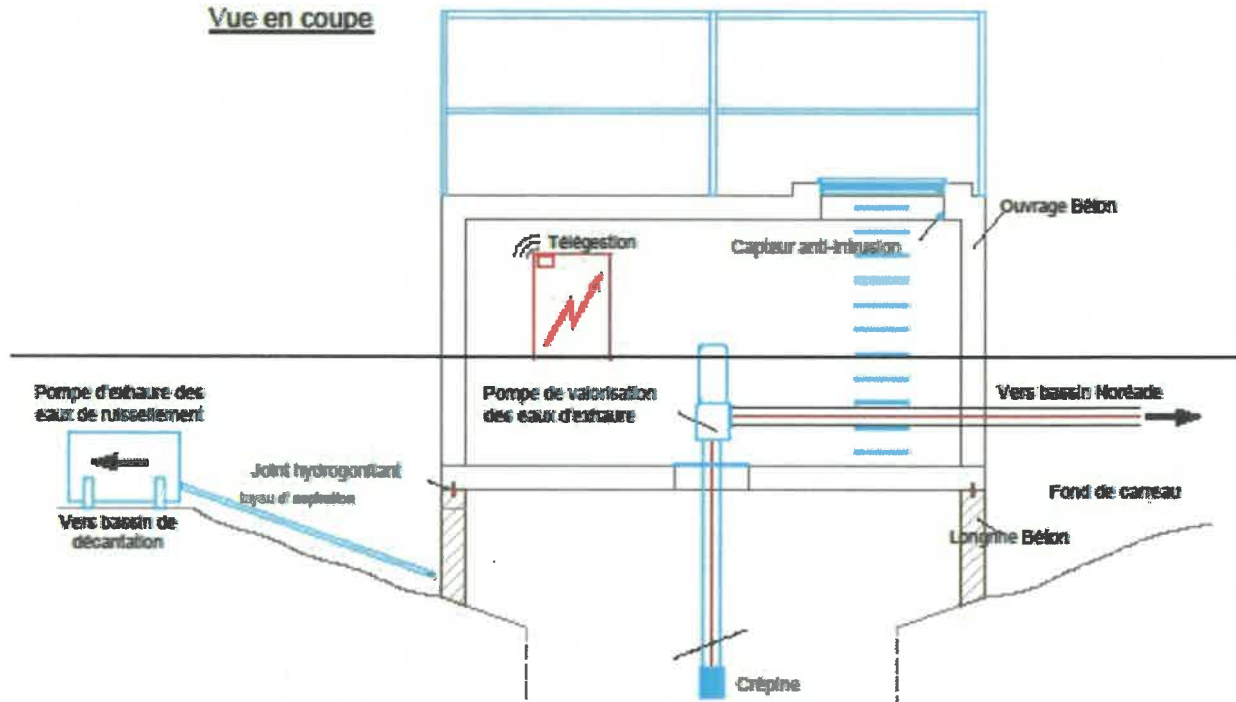


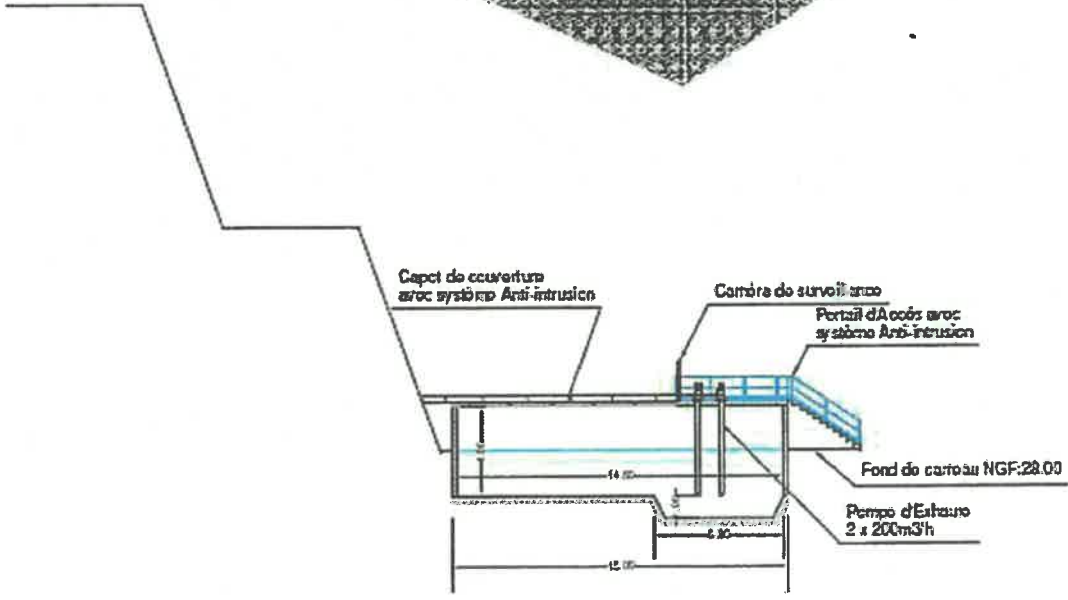
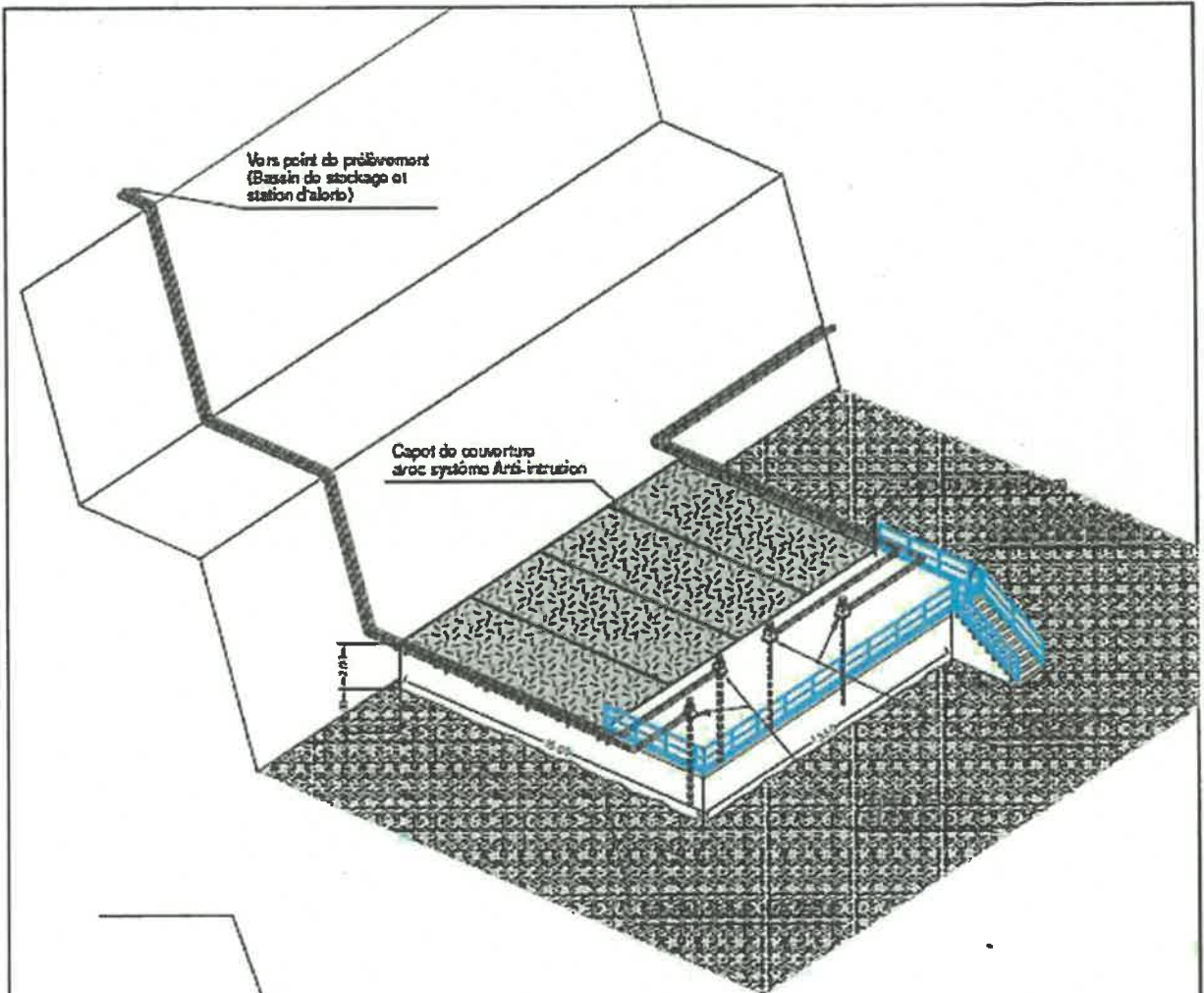
Amélie PUGGINELLI
Amélie PUGGINELLI

ANNEXE 10 : Aménagement du point de prélèvement des eaux d'exhaure

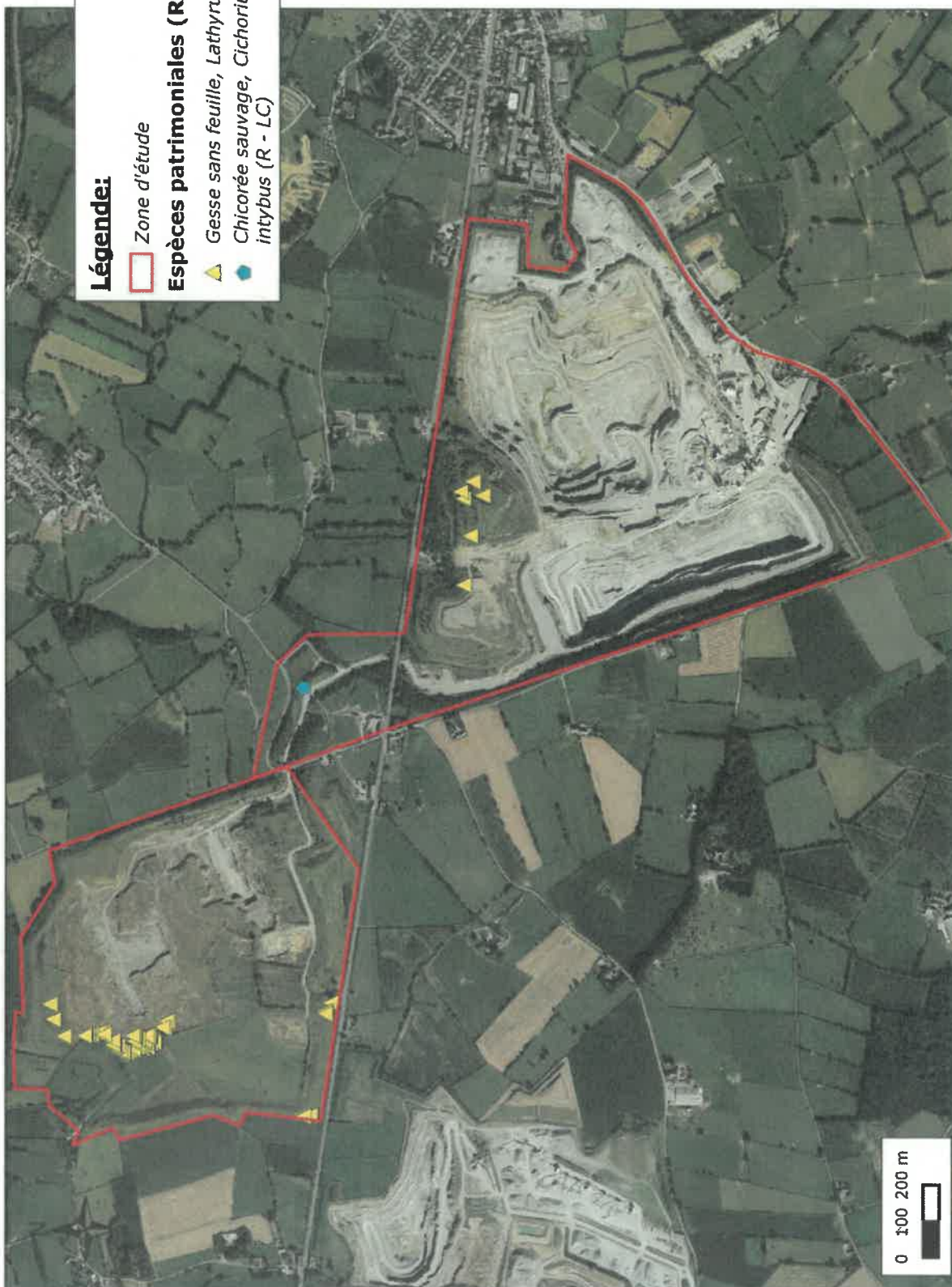


Vue en coupe





Localisation des espèces patrimoniales observées sur le site d'étude



Légende:

□ Zone d'étude

Espèces patrimoniales (Rareté - Menace)

▲ Gesse sans feuille, *Lathyrus aphaca* (PC - LC)

● Chicorée sauvage, *Cichorium intybus* var *intybus* (R - LC)



Localisation des espèces protégées observées sur le site d'étude

